



## ALSTOM

Société anonyme au capital de 1 587 852 560 euros  
Siège social : 48, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France  
389 058 447 R.C.S. Bobigny

### NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») :

- d'actions ordinaires d'Alstom à émettre à l'occasion d'une augmentation de capital d'Alstom avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à Bombardier UK Holding Limited, une filiale de Bombardier Inc. ;
- d'actions ordinaires d'Alstom qui seront issues de la conversion automatique en actions ordinaires d'actions de préférence, lesquelles auront été émises, le cas échéant, à l'occasion d'une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'Alstom avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée(s) à CDP Investissements Inc., une filiale de Caisse de dépôt et placement du Québec ; et
- d'actions ordinaires d'Alstom à émettre, le cas échéant, à l'occasion d'une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'Alstom avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée(s) à CDP Investissements Inc., une filiale de Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les augmentations de capital envisagées restent soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom devant se tenir le 29 octobre 2020 sur première convocation et à la réalisation de l'Opération.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 2 juin 2020 sous le numéro D. 20-0508 ainsi que d'un amendement audit document d'enregistrement universel déposé le 7 octobre 2020 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro D. 20-0508-A01.

Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 7 octobre 2020 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des valeurs mobilières à émettre, soit au plus tard le 7 octobre 2021 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 20-496.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») est constitué :

- du document d'enregistrement universel 2019/20 d'Alstom, déposé auprès de l'AMF le 2 juin 2020 sous le numéro D. 20-0508 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2019/20** ») ;
- de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019/20, déposé auprès de l'AMF le 7 octobre 2020 sous le numéro D. 20-0508-A01 (l'« **Amendement** ») ;
- de la présente note d'opération, établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social d'Alstom au 48, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France, sur le site internet de la Société ([www.alstom.com](http://www.alstom.com)) ainsi que sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

## TABLE DES MATIÈRES

<b>REMARQUES GÉNÉRALES</b> .....	<b>5</b>
<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>10</b>
<b>RESUME DU PROSPECTUS</b> .....	<b>13</b>
<b>1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</b>	<b>20</b>
1.1 Responsable du Prospectus.....	20
1.2 Attestation.....	20
1.3 Rapport d'expert.....	20
1.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie .....	20
1.5 Approbation de l'autorité compétente .....	20
<b>2. FACTEURS DE RISQUES</b> .....	<b>21</b>
<b>3. INFORMATIONS ESSENTIELLES</b> .....	<b>25</b>
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net.....	25
3.2 Capitaux propres et endettement .....	25
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission.....	27
3.4 Raisons de l'émission des Actions Nouvelles et utilisation du produit.....	27
<b>4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION</b> .....	<b>28</b>
4.1 Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières destinées à être admises à la négociation .....	28
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents.....	29
4.3 Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles .....	29
4.4 Devise d'émission .....	29
4.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles.....	29
4.6 Autorisations.....	33
4.6.1 Résolution en vertu de laquelle l'Augmentation de Capital Bombardier et l'émission des Actions Nouvelles Bombardier seront autorisées.....	33
4.6.2 Résolutions en vertu desquelles les Augmentations de Capital CDPQ et l'émission des Actions de Préférence et des Actions Nouvelles Directes CDPQ seront autorisées.....	35
4.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles .....	50
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles.....	50
4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques.....	51
4.9.1 Offre publique obligatoire .....	51
4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire.....	51
4.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours .....	51
4.11 Avertissement sur la fiscalité.....	51
4.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil.....	51
4.13 Identité et coordonnées de l'offreur des Actions, et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, s'il ne s'agit pas de l'émetteur .....	52

<b>5.</b>	<b>MODALITES ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES .....</b>	<b>53</b>
5.1	Conditions, statistiques de l'admission des actions nouvelles, calendrier prévisionnel et modalités de l'admission .....	53
5.1.1	Conditions suspensives de l'émission des Actions Nouvelles.....	53
5.1.2	Montant et structure de l'émission.....	55
5.1.3	Calendrier indicatif .....	57
5.1.4	Révocation / Suspension de l'offre.....	59
5.1.5	Réduction de la souscription.....	59
5.1.6	Montant minimum et / ou maximum d'une souscription.....	59
5.1.7	Révocation des ordres de souscription.....	59
5.1.8	Versement des fonds et modalités de délivrance des actions .....	59
5.1.9	Publication des résultats de l'offre.....	59
5.1.10	Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription .....	59
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières.....	59
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre .....	59
5.2.2	Intentions de souscription aux Actions Nouvelles.....	59
5.2.3	Information pré-allocation .....	60
5.2.4	Notification aux souscripteurs .....	60
5.3	Prix d'émission.....	60
5.4	Placement et prise ferme.....	64
5.4.1	Coordonnées du Chef de File.....	64
5.4.2	Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres et du service financier.....	64
5.4.3	Garantie – Engagement d'abstention / de conservation.....	64
5.4.4	Date de signature du contrat de placement ou de prise ferme .....	65
<b>6.</b>	<b>ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION .....</b>	<b>66</b>
6.1	Admission aux négociations.....	66
6.2	Place de cotation existante.....	66
6.3	Offres concomitantes d'actions.....	66
6.4	Contrat de liquidité.....	66
6.5	Stabilisation – Intervention sur le marché .....	66
6.6	Option de surallocation.....	66
6.7	Clause d'extension.....	66
<b>7.</b>	<b>DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE.....</b>	<b>68</b>
<b>8.</b>	<b>DEPENSES LIEES A L'EMISSION .....</b>	<b>69</b>
<b>9.</b>	<b>DILUTION.....</b>	<b>70</b>
9.1	Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la situation de l'actionnaire ..	70
9.2	Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la répartition du capital .....	71
<b>10.</b>	<b>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES .....</b>	<b>72</b>
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'émission des Actions Nouvelles.....	72
10.2	Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes.....	72

<b>ANNEXE 1 CAS D'AJUSTEMENTS DU NOMBRE D' ACTIONS NOUVELLES BOMBARDIER .....</b>	<b>73</b>
<b>ANNEXE 2 TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE .....</b>	<b>77</b>
<b>ANNEXE 3 CAS D'AJUSTEMENTS DU NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES EMISES DANS LE CADRE DE L' AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE A CDP INVESTISSEMENTS .....</b>	<b>91</b>
<b>ANNEXE 4 RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS RELATIF AUX ACTIONS DE PREFERENCE.....</b>	<b>95</b>

## REMARQUES GÉNÉRALES

Dans le Prospectus, les expressions la « **Société** » et « **Alstom** » désignent la société Alstom S.A. Le terme « **Groupe** » désigne Alstom et ses filiales consolidées prises dans leur ensemble.

L'émission des titres visés par la Note d'Opération s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par Alstom du contrôle, par l'intermédiaire de sa filiale détenue directement et indirectement à 100 % Alstom Holdings, de l'ensemble des entités de la division Transport de Bombardier Inc., c'est-à-dire Bombardier Transport UK2 et ses filiales (« **Bombardier Transport** ») auprès de Bombardier Inc. et CDPQ (qui détiennent conjointement, directement ou indirectement, l'intégralité de Bombardier Transport) (l'« **Acquisition** »).

Le contrat d'Acquisition précisant les modalités et le prix de l'Acquisition (le « **Prix d'Acquisition** ») a été signé le 16 septembre 2020 par Alstom, Alstom Holdings (filiale détenue directement et indirectement à 100 % par la Société), Bombardier Inc., Bombardier UK (filiale détenue à 100 % par Bombardier), CDPQ, CDP Investissements, BT Rail I L.P., BT Rail II L.P. (filiales détenues à 100 % par CDPQ) (le « **Contrat d'Acquisition** »).

Une partie du produit de l'Acquisition sera réinvestie en capital par Bombardier UK, une filiale de Bombardier Inc., et CDP Investissements, une filiale de CDPQ, au sein d'Alstom (à la suite d'une délégation d'Alstom Holdings à Alstom au titre du paiement du montant du Prix d'Acquisition dû par Alstom Holdings) par le biais d'augmentations de capital réservées à leur profit, dans les conditions suivantes :

- Bombardier UK souscira, par voie de compensation de créance, des actions ordinaires nouvelles de la Société pour un montant maximum de 500 millions d'euros, qui pourra être porté à un montant maximum de 650 millions d'euros, dans les conditions prévues par un accord d'investissement (*investment agreement*) signé le 16 septembre 2020 (le « **Contrat de Réinvestissement Bombardier** », lequel est présenté à la section 1.2.2(a) « *Contrat de Réinvestissement Bombardier* » de l'Amendement) (le « **Réinvestissement Bombardier** »).

Le Réinvestissement Bombardier sera réalisé par le biais d'une augmentation de capital réservée à Bombardier UK (l'« **Augmentation de Capital Bombardier** »), par compensation de créance, lors de laquelle seront émises au profit de Bombardier UK des actions ordinaires Alstom (les « **Actions Nouvelles Bombardier** ») ;

- CDP Investissements (i) réinvestira l'ensemble des sommes reçues au titre de l'Acquisition (à l'exception des sommes reçues au titre (x) de toute recapitalisation, directe ou indirecte, de Bombardier Transport par CDPQ et Bombardier Inc. entre la signature du protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) le 17 février 2020 et la Date de Réalisation, sous réserve d'un plafond de 750 millions d'euros et (y) du rendement lié aux recapitalisations réalisées par CDPQ), ce qui équivaut à un montant total souscrit, par voie de compensation de créance, compris entre 1,93 et 2,08 milliards d'euros (en fonction du montant de la seconde tranche du Prix d'Acquisition) et (ii) souscira à des actions nouvelles, libérées en numéraire, pour un montant additionnel de 700 millions d'euros.

Les termes de ce réinvestissement en capital ainsi que la souscription additionnelle par CDP Investissements pour un montant de 700 millions d'euros sont régis par un accord d'investissement (*investment agreement*) signé le 16 septembre 2020 (le « **Contrat de Réinvestissement CDPQ** », lequel est présenté à la section 1.2.2(b) « *Contrat de Réinvestissement CDPQ* » de l'Amendement) (le « **Réinvestissement CDPQ** » et, ensemble avec le Réinvestissement Bombardier et l'Acquisition, l'« **Opération** »).

Le Réinvestissement CDPQ s'opèrera en deux temps, aux termes du Contrat d'Acquisition et du Contrat de Réinvestissement CDPQ.

Tout d'abord, une première tranche du Prix d'Acquisition (concernant laquelle le lecteur est invité à se référer aux mécanismes présentés au sein de la section 1 « *Présentation de l'opération d'Acquisition de Bombardier Transport* » de l'Amendement) sera payée à la Date

de Réalisation, et fera l'objet d'un réinvestissement en capital, souscrit par voie de compensation de créance, auquel s'ajoutera la souscription à des actions nouvelles Alstom libérées en numéraire pour un montant additionnel de 700 millions d'euros, à l'occasion d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CDP Investissements (la « **Première Augmentation de Capital CDPQ** »).

Par la suite, il est prévu qu'une seconde tranche du Prix d'Acquisition puisse, le cas échéant, aussi être versée à CDPQ, laquelle s'est engagée à réinvestir cette seconde tranche en capital (par voie de compensation de créance) au sein d'Alstom, à hauteur d'un montant maximum de 150 millions d'euros, à l'occasion d'une seconde augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CDP Investissements (la « **Seconde Augmentation de Capital CDPQ** » et, ensemble avec la Première Augmentation de Capital CDPQ, les « **Augmentations de Capital CDPQ** »).

Les Augmentations de Capital CDPQ se réaliseront :

- soit par l'émission d'actions de préférence Alstom de catégorie B (les « **Actions de Préférence** ») obligatoirement convertibles en actions ordinaires Alstom nouvelles (les « **Actions Nouvelles Converties CDPQ** »), selon un calendrier et des modalités de conversion convenues ;
- soit par l'émission d'actions ordinaires Alstom (les « **Actions Nouvelles Directes CDPQ** », et ensemble avec les Actions Nouvelles Converties CDPQ, les « **Actions Nouvelles CDPQ** »).

Les Actions Nouvelles Bombardier et les Actions Nouvelles CDPQ forment ensemble les « **Actions Nouvelles** ».

Il est précisé, en tant que de besoin, que la Note d'Opération ne porte ni sur l'émission ni sur l'admission des Actions de Préférence.

Il est précisé que si les Actions de Préférence ont été émises et sont en circulation, le Conseil d'administration ne pourra pas décider de l'émission d'Actions Nouvelles Directes CDPQ.

L'Augmentation de Capital Bombardier et la Première Augmentation de Capital CDPQ interviendront à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans le glossaire ci-après), prévue pour le premier trimestre 2021. La Seconde Augmentation de Capital CDPQ interviendra postérieurement, lorsque le Prix d'Acquisition définitif aura été déterminé (selon les mécanismes présentés au sein de la section 1 « *Présentation de l'opération d'Acquisition de Bombardier Transport* » de l'Amendement). L'Augmentation de Capital Bombardier et les Augmentations de Capital CDPQ constituent ensemble les « **Augmentations de Capital Réservées** » aux fins de la Note d'Opération.

La partie du Prix d'Acquisition qui ne fait pas l'objet du Réinvestissement sera payée par Alstom en numéraire. Il est prévu que le financement de celle-ci se fasse, notamment, par le biais d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« **Augmentation de Capital Envisagée** »), à hauteur d'environ 2 milliards d'euros.

La Société a désigné sur base volontaire un expert afin d'apprécier les conditions financières de l'Opération et son caractère équitable pour les actionnaires de la Société. L'attestation de l'expert indépendant, Finexsi, en date du 27 septembre 2020, est présentée en Annexe 1 de l'Amendement.

L'Acquisition et les Augmentations de Capital Réservées restent soumises (i) à la levée ou la satisfaction des conditions suspensives prévues par le Contrat d'Acquisition, le Contrat de Réinvestissement Bombardier et le Contrat de Réinvestissement CDPQ (lesquelles incluent notamment l'autorisation de l'Acquisition par certaines autorités réglementaires au titre du contrôle des concentrations et du contrôle des investissements étrangers, et sont présentées au sein de la section 1 « *Présentation de l'opération d'Acquisition de Bombardier Transport* » de l'Amendement) et (ii) à l'approbation de l'Acquisition, des Augmentations de Capital Réservées et de l'Augmentation de Capital Envisagée par l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom, le 29 octobre 2020.

## Déclarations prospectives

Le Prospectus contient des déclarations prospectives, notamment des indications sur les perspectives et les axes de développement du Groupe ainsi que des déclarations relatives à l'acquisition de Bombardier Transport par Alstom et des opinions et des attentes d'Alstom, relatives à l'opération envisagée. Ces déclarations sont fondées sur un certain nombre d'hypothèses et reflètent les attentes d'Alstom à ce jour et, le cas échéant, de Bombardier Transport, pour les informations le concernant<sup>1</sup>. Ces déclarations prospectives peuvent être identifiées par l'utilisation de termes tels que « s'attend à », « espère », « anticipe », « a l'intention de », « prévoit », « croit », « recherche », « estime », « projette » ou par l'utilisation d'autres termes similaires ou l'emploi du futur. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. De telles déclarations sont fondées sur les estimations et hypothèses des équipes managériales à ce jour, respectivement d'Alstom et de Bombardier Transport (pour les informations le concernant), et dépendent de nombreux facteurs qui échappent au contrôle d'Alstom et de Bombardier Transport. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire ou d'autres facteurs, tels que notamment les risques identifiés à la section 4 « *Facteurs de risques, contrôle interne et gestion des risques* » du Document d'Enregistrement Universel 2019/20 et à la section 2 « *Facteurs de risques* » de l'Amendement. Ces déclarations prospectives sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs du Groupe concernant, notamment, le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie du Groupe, y compris à la suite de l'Acquisition. Les déclarations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date de visa de l'AMF sur le Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, les conditions ou les circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus. Le Groupe opère dans un environnement concurrentiel et en évolution rapide ; il peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant en outre rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

## Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient, notamment à la section 1 « *Description des activités du Groupe* » du Document d'Enregistrement Universel 2019/20 et à la section 1 « *Présentation de l'opération d'Acquisition de Bombardier Transport* » de l'Amendement, des informations relatives aux marchés du Groupe et à sa position concurrentielle, y compris en lien avec l'Acquisition. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations de la Société sont fondées notamment sur des informations publiquement disponibles que le Groupe considère comme pertinentes mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. Le Groupe ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés du Groupe obtiendrait les mêmes résultats. Le Groupe ne prend aucun engagement, ni ne donne aucune garantie quant à l'exactitude de ces informations.

## Facteurs de risque

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à lire et prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits à la section 4 « *Facteurs de risques, contrôle interne et gestion des risques* » du Document d'Enregistrement Universel 2019/20, à la section 2 « *Facteurs de risques* » de l'Amendement et à la section 2 « *Facteurs de risques* » de la Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. Ces sections incluent une présentation des principaux risques liés à l'Acquisition. La réalisation de tout ou partie de ces risques

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire les informations figurant à la section 4 « *Présentation de Bombardier Transport* » de l'Amendement (y compris dans les annexes auxquelles fait référence ladite section 4)

est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, pourraient également avoir un effet défavorable et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement

### Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

### Indicateurs alternatifs de performance

Le Prospectus contient des indicateurs de performance du Groupe dont la publication n'est pas requise, ou qui ne reprennent pas une définition prévue par les normes comptables IFRS, notamment les commandes reçues, le carnet de commandes, le ratio commandes sur chiffres d'affaires, le résultat d'exploitation ajusté, le cash flow libre et la trésorerie nette ou l'endettement net.

#### *Indicateurs financiers non codifiés par des organismes de normalisation comptable :*

*Carnet de commandes* : Le carnet de commandes représente le chiffre d'affaires non encore reconnu sur des commandes déjà reçues. Le carnet de commandes à la clôture d'un exercice est calculé comme suit : carnet de commandes à l'ouverture de l'exercice + nouvelles commandes reçues au cours de l'exercice – moins annulations de commandes enregistrées au cours de l'exercice – moins chiffre d'affaires reconnu sur l'exercice. Le carnet de commandes peut également varier du fait des variations du périmètre de consolidation, d'ajustements de prix contractuels et des effets de conversion de devises étrangères. Le carnet de commandes correspond au prix de transaction affecté aux obligations de prestation restant à remplir, selon les exigences d'informations quantitatives et qualitatives de la norme IFRS15.

*Commandes reçues* : Une nouvelle commande n'est enregistrée en commandes reçues que lorsque le contrat crée des droits exécutoires entre le Groupe et son client. Quand cette condition est remplie, la commande est enregistrée à son montant contractuel. Si le contrat est libellé dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entreprise consolidée, le Groupe utilise des contrats à terme pour éliminer le risque de change. Les commandes sont alors reconnues en utilisant le taux de change comptant à la date de mise en place de la couverture.

*Résultat d'exploitation ajusté (aEBIT)* : L'aEBIT correspond au résultat d'exploitation ajusté des éléments suivants : (i) Coûts nets de restructuration et de rationalisation, (ii) Dépréciation des actifs incorporels et corporels, (iii) Plus ou moins-values ou réévaluations sur cessions de titres ou changement de contrôle, (iv) Tout élément non récurrent comme des coûts encourus ou des dépréciations d'actifs évalués dans le cadre de regroupements d'entreprise, ainsi que des charges liées à des procédures judiciaires n'entrant pas dans le cadre normal des affaires et (v) la quote-part des résultats nets des sociétés opérationnelles mises en équivalence. Un événement non récurrent est un événement exceptionnel, dont les impacts sont significatifs et n'ayant pas vocation à se reproduire dans le futur.

*Marge d'exploitation ajustée* : résultat d'exploitation ajusté en pourcentage du chiffre d'affaires.

*Cash flow libre* : Le cash-flow libre se définit comme la variation nette de la trésorerie liée à l'exploitation, moins les dépenses d'investissement incluant les coûts de développement capitalisés, nettes des cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles. Le cash-flow libre n'inclut pas le produit des cessions d'activité. L'indicateur financier le plus directement comparable en normes IFRS au cash-flow libre est la variation nette de trésorerie liée à l'exploitation.

*Trésorerie nette/(endettement net)* : La trésorerie nette est définie comme la somme de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, des autres actifs financiers courants, et des actifs financiers non courants directement associés aux passifs comptabilisés en dette financière, diminuée de la dette financière courante et non courante.

Le Groupe présente ces indicateurs de performance afin de permettre aux investisseurs de mieux comprendre l'évolution de ses résultats ainsi que les éléments qui peuvent influencer ses résultats futurs.

Ces indicateurs doivent uniquement être utilisés comme instruments d'analyse et ne doivent pas être considérés comme des substituts aux indicateurs définis par les normes comptables IFRS ni l'image fidèle des comptes passés. Ils ne peuvent donc pas constituer des éléments de substitution aux comptes approuvés par l'assemblée générale des actionnaires.

#### Informations financières pro forma

Le Prospectus présente notamment certaines informations financières combinées pro forma pour l'exercice clos au 31 mars 2020, qui sont destinées à illustrer l'impact pour Alstom de l'Opération et des opérations de financement associées comme si elles avaient eu lieu soit le 31 mars 2020 (pour le bilan) soit le 1<sup>er</sup> avril 2019 (pour le compte de résultat).

Ces informations financières combinées pro forma, qui n'ont pas été auditées, se fondent sur des estimations préliminaires et des hypothèses qu'Alstom juge raisonnables et ne sont fournies qu'à des fins d'illustration. Elles reposent en particulier sur des hypothèses, présentées à la section 3 « *Informations financières pro forma au 31 mars 2020* » de l'Amendement, qui pourraient s'avérer inexactes. Il en résulte qu'il convient de ne pas se fonder outre mesure sur les informations financières combinées pro forma non auditées exposées dans le Prospectus, qui au-delà de leur caractère illustratif, pourraient ne pas refléter fidèlement les performances actuelles ou futures de l'ensemble combiné.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

## GLOSSAIRE

Dans la Note d'Opération :

« **Acquisition** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Actions de Préférence** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Actions Nouvelles** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Actions Nouvelles Bombardier** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Actions Nouvelles CDPQ** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Actions Nouvelles Converties CDPQ** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Actions Nouvelles Directes CDPQ** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Affilié** » signifie, à propos d'une entité, toute filiale ou toute société mère de cette entité, et toute filiale de cette société mère, ainsi que toute autre entité qui, directement ou indirectement, Contrôle, est Contrôlée par, ou est sous Contrôle commun direct ou indirect avec la première entité, dans chaque cas de temps à autre. S'agissant de CDPQ, les sociétés du groupe CDPQ (composé de CDPQ et de ses Affiliés) détenues en portefeuille ne seront pas considérées comme des Affiliés.

Pour les besoins de la présente définition, « **Contrôle** » signifie le fait pour une personne de pouvoir, à l'égard d'une seconde personne (ci-après la « personne contrôlée ») :

- (a) exercer, ou contrôler l'exercice (directement ou indirectement), de plus de 50 % des droits de vote à une assemblée générale des actionnaires ou des associés de toute nature, concernant toutes (ou substantiellement toutes) les questions relevant de la compétence de ladite assemblée générale de la personne contrôlée ; ou
- (b) nommer ou révoquer, ou contrôler la révocation ou la nomination :
  - i. de dirigeants (au sein du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe similaire) de la personne contrôlée qui sont à même (au total) d'exercer plus de 50 % des droits de vote au sein de cet organe concernant substantiellement toutes les questions ;
  - ii. de tout membre de la direction ou du management de la personne contrôlée ; ou
  - iii. dans le cas d'un *limited partnership*, du *general partner* ; ou
- (c) exercer une influence dominante sur la personne contrôlée, en vertu de dispositions statutaires ou extrastatutaires.

« **Assemblée Générale** » signifie l'assemblée générale mixte d'Alstom appelée à statuer sur l'Opération, convoquée pour le 29 octobre 2020.

« **Augmentation de Capital Bombardier** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Augmentations de Capital CDPQ** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Augmentations de Capital Réservées** » signifie l'Augmentation de Capital Bombardier et les Augmentations de Capital CDPQ.

« **Augmentation de Capital Envisagée** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Bombardier Inc.** » signifie Bombardier Inc., une société de droit canadien détenant, directement ou indirectement et conjointement avec CDPQ, Bombardier Transport.

« **Bombardier Transport** » signifie l'ensemble des entités de la division Transport de Bombardier Inc. (c'est-à-dire Bombardier Transport UK2 et ses filiales).

« **Bombardier Transport UK2** » signifie Bombardier Transportation (Investment) UK Limited, une société de droit anglais.

« **Bombardier UK** » signifie Bombardier UK Holding Limited, une société de droit anglais intégralement détenue, directement ou indirectement, par Bombardier Inc.

« **CDP Investissements** » signifie CDP Investissements Inc., une société de droit québécois détenue, directement ou indirectement, par CDPQ.

« **CDPQ** » signifie Caisse de dépôt et de placement du Québec, une personne morale constituée en vertu des dispositions de la Loi sur la Caisse de Dépôt et Placement du Québec, détenant, directement ou indirectement et conjointement avec Bombardier Inc., Bombardier Transport

« **Contrat d'Acquisition** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Contrat de Réinvestissement Bombardier** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Contrat de Réinvestissement CDPQ** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Date de Réalisation** » signifie la date de réalisation de l'Acquisition, qui interviendra le dernier Jour Ouvrable du second mois qui suit le dernier Jour Ouvrable du mois durant lequel sera réalisée ou levée la dernière des conditions suspensives prévues au Contrat d'Acquisition relatives aux autorisations des autorités compétentes au titre (i) du contrôle des concentrations et (ii) du contrôle des investissements étrangers (telles que détaillées au sein de la section « *Présentation de l'opération d'acquisition de Bombardier Transport – Aspects juridiques de l'Opération – Acquisition de Bombardier Transport* » de l'Amendement).

« **Jour Ouvrable** » signifie un jour, sauf le samedi et le dimanche, lors duquel les banques à Londres (Royaume-Unis), à Paris (France), à Montréal (Canada) et à New York (États-Unis) sont ouvertes pour affaires.

« **Opération** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Première Augmentation de Capital CDPQ** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Prix d'Acquisition** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Réinvestissement** » signifie le Réinvestissement Bombardier et le Réinvestissement CDPQ.

« **Réinvestissement Bombardier** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Réinvestissement CDPQ** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Seconde Augmentation de Capital CDPQ** » a le sens donné à ce terme dans les Remarques générales ci-avant.

« **Transferts Autorisés** » signifie les transferts suivants : (i) transferts à CDPQ, (ii) transferts aux Affiliés de CDPQ, (iii) transferts effectués à la suite du dépôt d'une offre publique, (iv) transferts autorisés par Alstom, (v) transferts effectués à la suite de l'ouverture d'une procédure prévue au Livre VI du Code de commerce concernant Alstom et (vi) transferts effectués afin d'autoriser CDPQ et ses Affiliés à descendre à un niveau de participation non inférieur à 19,8 % en amont d'une distribution.

# RESUME DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 7 octobre 2020 par l'AMF sous le numéro 20-496

## Section 1 – Introduction

**Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières**

**Libellé pour les actions :** ALSTOM.

**Code ISIN :** FR0010220475.

**Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)**

**Dénomination sociale :** Alstom.

**Lieu et numéro d'immatriculation :** R.C.S. Bobigny 389 058 447.

**LEI :** 96950032TUVMW11FB530.

**Identité et coordonnées de l'offreur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI) :** Sans objet.

**Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus :** l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») - 17 Place de la Bourse, 75002 Paris, France. Le Document d'Enregistrement Universel 2019/20 de la Société a été déposé auprès de l'AMF le 2 juin 2020 sous le numéro D. 20-0508.

**Date d'approbation du Prospectus :** 7 octobre 2020.

**Avertissement au lecteur :** (a) le résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus ; (b) toute décision d'investir dans les valeurs mobilières dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur ; (c) l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi ; (d) si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; (e) une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

## Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

### 2.1 - Qui est l'émetteur des valeurs mobilières?

- Dénomination sociale : Alstom.
- Siège social : 48, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France.
- Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration.
- Droit applicable : droit français.
- Pays d'origine : France.

**Principales activités :** Acteur des solutions de mobilité plus durables et plus intelligentes, Alstom développe et commercialise des systèmes intégrés permettant de jeter les bases d'un futur modèle de transport. Alstom propose une gamme complète de solutions, des trains à grande vitesse, métros, tramways aux systèmes intégrés, services personnalisés et solutions d'infrastructure, de mobilité digitale et de signalisation. En 2019/20, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 8,2 milliards d'euros et enregistré pour 9,9 milliards d'euros de commandes. Alstom, dont le siège est basé en France, est présent dans plus de 60 pays et compte actuellement 38 900 collaborateurs.

**Actionnariat :** Au 30 septembre 2020, le capital social de la Société s'élève à 1 588 088 334 euros, divisé en 226 869 762 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 7 euros. Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions ordinaires	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Public .....	189 883 071	83,70 %	190 478 342	72,78 %
Bouygues S.A <sup>(1)</sup> .....	32 936 226	14,52 %	65 872 452	25,17 %
Employés <sup>(2)</sup> .....	4 050 465	1,79 %	5 371 144	2,05 %
<b>TOTAL .....</b>	<b>226 869 762</b>	<b>100 %</b>	<b>261 721 938</b>	<b>100 %</b>

(1) Sans prendre en compte la vente à terme annoncée par Bouygues S.A. le 29 septembre 2020 de 11 millions d'actions de la Société (représentant environ 4,8 % du capital de Société) dont le dénouement interviendra le 3 novembre 2020.

(2) Actions détenues par des employés et anciens employés du Groupe.

**Principaux dirigeants :** Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur général de la Société.

**Contrôleurs légaux des comptes :** PricewaterhouseCoopers Audit (63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine), membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles, représenté par Monsieur Édouard Demarcq et Mazars (61 rue Henri-Regnault, 92400 Paris La Défense), membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles, représenté par Monsieur Jean-Luc Barlet.

### 2.2 - Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur?

#### Informations financières sélectionnées du Groupe

(en millions d'euros)	Au 31 mars		
	2020	2019 <sup>(2)</sup>	2018 <sup>(1)</sup>
<b>Données publiées</b>			
Carnet de commandes	40 903	40 481	35 239
Commandes reçues	9 900	12 107	7 183
Chiffre d'affaires	8 201	8 072	7 346
Résultat d'exploitation ajusté	630 <sup>(3)</sup>	606 <sup>(3)</sup>	397
Marge d'exploitation ajustée	7,7 % <sup>(3)</sup>	7,5 % <sup>(3)</sup>	5,4 %
Résultat net, part du Groupe	467 <sup>(4)</sup>	681 <sup>(4)</sup>	365
Cash flow libre	206	153	128
Trésorerie / (Dettes) nette	1 178	2 325	(255)
Capitaux propres	3 328	4 159	3 430

(1) Retraité IFRS 9 & 15.

(2) Non retraité pour refléter l'application d'IFRS 16.

(3) Résultat d'exploitation ajusté intégrant la contribution de CASCO pour les deux périodes.

(4) Incluant l'impact de l'évaluation des options de vente des JV Energie avec GE pour un montant de 106 millions d'euros.

## INFORMATIONS FINANCIERES COMBINEES PRO FORMA

Les augmentations de capital visées par le Prospectus s'inscrivent dans le cadre de l'acquisition par Alstom de Bombardier Transport. A cette fin, Alstom a établi des informations financières combinées pro forma prenant en compte l'Opération, dont un résumé est présenté ci-dessous.

Ces informations financières combinées pro forma, qui n'ont pas été auditées, se fondent sur des estimations préliminaires et des hypothèses qu'Alstom juge raisonnables et ne sont fournies qu'à des fins d'illustration. Il en résulte qu'il convient de ne pas se fonder outre mesure sur les informations financières combinées pro forma non auditées exposées dans le Prospectus, qui au-delà de leur caractère illustratif, pourraient ne pas refléter fidèlement les performances actuelles ou futures de l'ensemble combiné.

Les informations financières combinées pro forma ont été préparées avant la Date de Réalisation. Le bilan résumé combiné pro forma non audité a été préparé comme si l'Opération avait été réalisée le 31 mars 2020. Le compte de résultat résumé combiné pro forma non audité a été préparé comme si l'Opération avait été réalisée le 1<sup>er</sup> avril 2019.

### Eléments du bilan résumé combiné pro forma au 31 mars 2020 non audité

(en millions d'euros)	31 mars 2020
Total actif	25 854
Total capitaux propres	8 181

### Eléments du compte de résultat résumé combiné pro forma pour la période de 12 mois close au 31 mars 2020 non audité

(en millions d'euros)	31 mars 2020
Chiffre d'affaires	15 698
Résultat d'exploitation	387
Résultat net	339

Au cours du trimestre clos le 30 juin 2020, Bombardier Transportation (Global Holding) UK Limited a mis à jour des estimations de projet, ce qui a donné lieu à une charge de 395 millions d'euros en grande partie liée à des coûts supplémentaires d'ingénierie, de certification et de rattrapage relatifs à des projets en voie d'achèvement principalement au Royaume-Uni et en Allemagne.

## 2.3 - Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

### Risques opérationnels et stratégiques du Groupe :

- *risques liés à l'environnement économique*: le Groupe réalise l'essentiel de son activité sur le marché ferroviaire auprès d'acteurs publics, notamment gouvernementaux. Ainsi, les ralentissements économiques sont susceptibles de perturber les activités du Groupe, d'une part en ce qu'ils peuvent avoir un impact négatif sur les budgets publics, les investissements publics et les mesures incitatives à la recherche et au développement, et d'autre part en ce qu'ils peuvent conduire à un renchérissement du coût de financement des projets d'infrastructures de transport, qui lui-même aura des conséquences défavorables sur le niveau des investissements publics.
- *risques liés à la Covid-19* : l'épidémie de Covid-19, outre les effets sur la chaîne de production et d'approvisionnement d'Alstom (fermetures temporaires de sites, restrictions aux échanges internationaux, touchant Alstom comme ses sous-traitants et fournisseurs), est susceptible d'avoir des impacts à terme sur la réduction des investissements publics de transport au regard d'une augmentation prévisible du niveau d'endettement des Etats, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur la situation financière, les résultats ou les perspectives d'Alstom.
- *risques liés à l'exécution des contrats*: l'activité d'Alstom conduit le Groupe à s'engager dans des contrats complexes à long terme, pour lesquels les coûts et la productivité sont susceptibles de différer de ce que le Groupe avait prévu à l'origine. De surcroît, la multiplicité des parties prenantes (partenaires d'Alstom aux projets, fournisseurs, sous-traitants, clients) expose l'exécution des contrats à des difficultés multiples, dont certaines sont hors du contrôle d'Alstom : problèmes techniques imprévus relatifs aux équipements fournis (pouvant entraîner l'appel d'une garantie), reports ou retards dans l'exécution des contrats (pouvant entraîner paiement de pénalités contractuelles) ou dans les procédures d'appels d'offres, difficultés financières des clients, managements techniques ou financiers des fournisseurs, sous-traitants ou partenaires avec lesquels Alstom peut parfois être solidairement responsable. Des manquements dans l'exécution des contrats sont susceptibles d'avoir un impact défavorable sur la situation financière, les résultats ou les perspectives d'Alstom.
- *risques liés aux achats* : Alstom utilise dans le cadre de ses activités des matières premières et des produits manufacturés et conclut auprès de tiers de nombreux achats de biens et de services, dont le coût peut représenter une part significative du prix du contrat conclu par Alstom. L'approvisionnement de ces éléments peut être perturbé par la variation des prix sur les marchés, l'émergence de barrières tarifaires et douanières, les manquements des fournisseurs ou sous-traitants (eux-mêmes dépendant de facteurs externes, tels que les catastrophes naturelles, l'instabilité politique ou les nouvelles réglementations sociales ou techniques), vis-à-vis desquels Alstom peut par ailleurs se trouver en situation de dépendance excessive. Bien que les contrats à long terme comprennent en règle générale des formules d'indexation visant à protéger les marges du Groupe, ces formules peuvent s'avérer imparfaites et ne pas couvrir toutes les dépenses supplémentaires. Ces éléments sont susceptibles d'impacter les coûts et la rentabilité des contrats, ainsi que la capacité d'Alstom à gagner des appels d'offres compétitifs, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation du Groupe.
- *risques liés à la technologie, à la conception et au rendement des produits, à la certification* : Alstom conçoit, fabrique et vend des produits et des solutions de technologie complexes et utilisés notamment dans des grands projets d'infrastructure, qui nécessitent des investissements en recherche et développement dont la rentabilité ne peut être garantie. Ces produits et solutions sont particulièrement dépendants des besoins et demandes spécifiques des clients ainsi que des évolutions des normes et spécifications applicables, lesquelles peuvent être complexes, hétérogènes et régies par de nombreux organismes de certification. Tout écart aux spécifications du contrat, toute défectuosité technologique, tout défaut d'homologation est au surplus susceptible d'entraîner envers Alstom l'application de pénalités contractuelles ou un appel en garantie, et en définitive d'avoir un impact défavorable sur la situation financière d'Alstom.

### Risques liés à la sécurité et la sûreté du Groupe :

- *risques liés aux cyberattaques contre les réseaux et/ou les produits d'Alstom* : les systèmes et technologies de l'information sont importants pour le Groupe qui, d'un côté, utilise ceux de tiers dans le cadre de ses activités, et de l'autre, développe et vend à des tiers ses propres produits, services et systèmes. Sur ces deux aspects, toute défaillance de ces systèmes et technologies de l'information, quelle qu'en soit la cause (interne ou externe, accidentelle ou intentionnelle) pourrait entraîner pour le Groupe des pertes de données informatiques, une perturbation de l'activité, une perte de compétitivité, une atteinte à l'image de la marque ou encore des sanctions, ce qui est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats du Groupe.

### Risques légaux et réglementaires du Groupe :

- *risques liés aux réglementations juridiques et à la conformité* : les activités d'Alstom s'inscrivent dans un environnement légal et réglementaire varié, complexe et évolutif, couvrant de nombreux domaines (en matière de transports, mais aussi de concurrence, de sanctions internationales, de licences d'exportations ou de lutte contre la corruption ou le blanchiment d'argent), tant au niveau national qu'international, avec un grand nombre de législations différentes applicables et d'autorités compétentes. Certaines règles (notamment relatives aux sanctions internationales ou aux restrictions aux exportations) sont hors du contrôle d'Alstom et sont de nature à avoir un effet négatif sur sa capacité à obtenir ou exécuter des contrats. En outre, le non-respect de ces règles pourrait conduire à des sanctions variées à l'égard d'Alstom, outre un risque concernant sa réputation : amendes, paiement de dommages et intérêts, interdictions statutaires ou sanctions pénales. Certaines évolutions de l'environnement légal et réglementaire applicable pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats du Groupe.

### Risques liés à l'acquisition de Bombardier Transport par la Société :

- *risques liés à l'existence de conditions suspensives et à la non-réalisation de l'Acquisition* : l'Acquisition est soumise à plusieurs conditions suspensives (notamment l'approbation des autorités de la concurrence et de régulation, ainsi que celle de l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom), et aucune garantie ne peut être donnée que celles-ci seront réalisées ou levées en temps utile, si tant est qu'elles soient réalisées ou levées. Si l'Acquisition n'est pas réalisée, les activités courantes d'Alstom pourraient être très défavorablement et significativement affectées et Alstom serait exposée à un certain nombre de risques (notamment le paiement, dans certaines circonstances, d'une indemnité de rupture à Bombardier Inc. et CDPQ, ou une réaction négative des marchés financiers ayant un effet défavorable sur le cours de bourse d'Alstom).

- *risque lié à la performance et aux passifs imprévus de Bombardier Transport* : Bombardier Transport est confronté à des difficultés financières et opérationnelles, conduisant notamment à la réalisation d'un taux de marge inférieur à celui d'Alstom (et notamment un taux de marge d'exploitation ajustée de 0,8 % pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et de 2,4 % et (25,9 %) respectivement aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres 2020, par rapport à un taux de marge d'exploitation ajustée de 7,7 % pour Alstom pour l'exercice clos le 31 mars 2020), qui pourraient être aggravées en raison de l'épidémie de Covid-19, et rien ne garantit que l'amélioration de la performance de Bombardier Transport anticipée à la date de l'annonce de l'Acquisition puisse être réalisée, ce qui aurait un impact défavorable significatif sur les résultats, les flux de trésorerie, la rentabilité et la situation financière d'Alstom à l'issue de la réalisation de l'Acquisition. Par ailleurs, Alstom a mené des diligences limitées sur Bombardier Transport avant de conclure l'Acquisition, et aucune assurance ne peut être donnée que les mécanismes d'indemnités d'Alstom convenus couvriraient efficacement tous les passifs relatifs à Bombardier Transport qui apparaîtraient postérieurement à l'Acquisition ou des passifs connus à cette date mais qui s'aggraveraient ultérieurement.
- *risque lié à l'intégration des activités de Bombardier Transport et à la non-réalisation des synergies attendues* : les bénéfices et synergies attendus dans le cadre de l'Acquisition envisagée dépendront, en partie, du succès de l'intégration des activités du Groupe avec celles de Bombardier Transport, laquelle est un processus long et complexe. Les sociétés pourraient rencontrer des difficultés importantes lors de la mise en œuvre d'un plan d'intégration, dont certaines pourraient ne pas avoir été prévues ou être hors du contrôle d'Alstom et de Bombardier Transport, notamment quant aux divergences entre les normes, contrôles, procédures et règles, la culture d'entreprise, l'historique d'investissements technologiques et l'organisation du Groupe et de Bombardier Transport. La non-réalisation des synergies attendues et/ou l'augmentation de coûts engendrée dans ce cadre pourrai(en)t diminuer le retour sur investissement et la création de valeur de l'Acquisition pour Alstom (y compris pour ses actionnaires) et plus généralement avoir une incidence défavorable significative sur les activités d'Alstom, son résultat d'exploitation, sa situation financière, ses perspectives et son cours de bourse.

### Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

#### 3.1 – Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Les actions nouvelles à émettre dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») sera demandée (les « **Actions Nouvelles** ») sont les suivantes :

- les actions ordinaires d'Alstom à émettre à l'occasion d'une augmentation de capital d'Alstom avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à Bombardier UK Holding Limited (« **Bombardier UK** »), une filiale à 100 % de Bombardier Inc., sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'assemblée générale d'Alstom qui doit se tenir le 29 octobre 2020 (les « **Actions Nouvelles Bombardier** ») ;
- les actions ordinaires d'Alstom à provenir de la conversion automatique en actions ordinaires d'actions de préférence de catégorie B (les « **Actions de Préférence** »), lesquelles auront été émises à l'occasion d'une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'Alstom avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée(s) à CDP Investissements Inc. (« **CDP Investissements** »), une filiale de Caisse de dépôt et placement du Québec (« **CDPQ** »), sous réserve de l'approbation de celle(s)-ci par l'assemblée générale d'Alstom qui doit se tenir le 29 octobre 2020 (les « **Actions Nouvelles Converties CDPQ** ») ;
- les actions ordinaires d'Alstom à émettre à l'occasion d'une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'Alstom avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée(s) à CDP Investissements, une filiale de CDPQ, sous réserve de l'approbation de cette ou ces augmentation(s) de capital par l'assemblée générale d'Alstom qui doit se tenir le 29 octobre 2020 (les « **Actions Nouvelles Directes CDPQ** ») et, ensemble avec les Actions Nouvelles Converties CDPQ, les « **Actions Nouvelles CDPQ** ».

Il est précisé que si les Actions de Préférence ont été émises et sont en circulation, le Conseil d'administration ne pourra pas décider de l'émission d'Actions Nouvelles Directes CDPQ.

Les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0010220475.

Les Actions de Préférence ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé à la date de leur émission, étant précisé que CDP Investissements sera en droit de solliciter qu'Alstom demande une telle admission aux négociations sur Euronext Paris dans tous les cas où CDP Investissements ou CDPQ serait en droit et souhaiterait transférer à un tiers (autre qu'un Affilié) ses Actions de Préférence dans le cadre d'un Transfert Autorisé (tel que ce terme est défini ci-après).

Sous réserve (i) des transferts à CDPQ, (ii) des transferts aux Affiliés de CDPQ, (iii) des transferts effectués à la suite du dépôt d'une offre publique, (iv) des transferts autorisés par Alstom, (v) des transferts effectués à la suite de l'ouverture d'une procédure prévue au Livre VI du Code de commerce concernant Alstom, et (vi) des transferts effectués afin d'autoriser CDPQ et ses Affiliés à descendre à un niveau de participation non inférieur à 19,8 % en amont d'une distribution (les « **Transferts Autorisés** »), les Actions de Préférence ne pourront pas être transférées.

#### Cadre dans lequel s'inscrit l'émission des Actions Nouvelles

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de l'acquisition par Alstom du contrôle, par l'intermédiaire de sa filiale détenue directement et indirectement à 100 % Alstom Holdings, de l'ensemble des entités de la division Transport de Bombardier Inc. (« **Bombardier Transport** ») auprès de Bombardier Inc. et CDPQ (qui détiennent conjointement, directement ou indirectement, l'intégralité de Bombardier Transport) (l'« **Acquisition** »).

Le contrat d'Acquisition précisant les modalités et le prix de l'Acquisition (le « **Prix d'Acquisition** ») a été signé le 16 septembre 2020 par Alstom, Alstom Holdings, Bombardier Inc., Bombardier UK, CDPQ, CDP Investissements, BT Rail I L.P., BT Rail II L.P. (filiales détenues à 100 % par CDPQ) (le « **Contrat d'Acquisition** »).

La réalisation de l'Acquisition devrait intervenir au cours du premier trimestre 2021 (cette date étant la « **Date de Réalisation** »).

Une partie du produit de l'Acquisition sera réinvestie en capital par Bombardier UK, une filiale de Bombardier Inc., et CDP Investissements, une filiale de CDPQ, au sein d'Alstom (à la suite d'une délégation d'Alstom Holdings à Alstom au titre du paiement du montant du Prix d'Acquisition dû par Alstom Holdings) par le biais d'augmentations de capital réservées à leur profit, dans les conditions suivantes :

- Bombardier UK souscrira, par voie de compensation de créance, des actions ordinaires nouvelles de la Société pour un montant maximum de 500 millions d'euros, qui pourra être porté à un maximum de 650 millions d'euros, dans les conditions prévues par un accord d'investissement (*investment agreement*) signé le 16 septembre 2020 (le « **Contrat de Réinvestissement Bombardier** ») (le « **Réinvestissement Bombardier** »).

Ce Réinvestissement Bombardier se fera par le biais d'une augmentation de capital réservée à Bombardier UK (l'« **Augmentation de Capital Bombardier** »), par compensation de créance, lors de laquelle seront émises les Actions Nouvelles Bombardier ;

- CDP Investissements (i) réinvestira l'ensemble des sommes reçues au titre de l'Acquisition (à l'exception des sommes reçues au titre (x) de toute recapitalisation, directe ou indirecte, de Bombardier Transport par CDPQ et Bombardier Inc. entre la signature du protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) le 17 février 2020 et la Date de Réalisation, sous réserve d'un plafond de 750 millions d'euros et (y) du rendement lié aux recapitalisations réalisées par CDPQ), ce qui équivaut à un montant total souscrit, par voie de compensation de créance, compris entre 1,93 et 2,08 milliards d'euros (en fonction du montant de la seconde tranche du Prix d'Acquisition) et (ii) souscrira à des actions nouvelles, libérées en numéraire, pour un montant additionnel de 700 millions d'euros.

Les termes de ce réinvestissement en capital ainsi que la souscription additionnelle par CDP Investissements pour un montant de 700 millions d'euros sont régis par un accord d'investissement (*investment agreement*) signé le 16 septembre 2020 (le « **Contrat de Réinvestissement CDPQ** ») (le « **Réinvestissement CDPQ** ») et, ensemble avec le Réinvestissement Bombardier et l'Acquisition, l'« **Opération** »).

Le Réinvestissement CDPQ s'opèrera en deux temps, aux termes du Contrat d'Acquisition et du Contrat de Réinvestissement CDPQ.

Tout d'abord, une première tranche du Prix d'Acquisition sera payée à la Date de Réalisation, et fera l'objet d'un réinvestissement en capital, auquel s'ajoutera la souscription à des actions nouvelles pour un montant additionnel de 700 millions d'euros, à l'occasion d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CDP Investissements (la « **Première Augmentation de Capital CDPQ** »).

Par la suite, il est prévu qu'une seconde tranche du Prix d'Acquisition puisse, le cas échéant, aussi être versée à CDPQ, laquelle s'est engagée à réinvestir en capital au sein d'Alstom cette seconde tranche du Prix d'Acquisition, à hauteur d'un montant maximum de 150 millions d'euros, à l'occasion d'une seconde augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CDP Investissements (la « **Seconde Augmentation de Capital CDPQ** ») et, ensemble avec la Première Augmentation de Capital CDPQ, les « **Augmentations de Capital CDPQ** »).

Les Augmentations de Capital CDPQ se réaliseront :

- soit par l'émission d'Actions de Préférence, lesquelles seront automatiquement converties en Actions Nouvelles Converties CDPQ, des actions ordinaires Alstom, selon un calendrier et des modalités de conversion convenues ;

- soit par l'émission d'Actions Nouvelles Directes CDPQ, des actions ordinaires Alstom.

L'Augmentation de Capital Bombardier et la Première Augmentation de Capital CDPQ interviendront à la Date de Réalisation de l'Opération, prévue pour le premier trimestre 2021. La Seconde Augmentation de Capital CDPQ interviendra postérieurement, lorsque le Prix d'Acquisition définitif aura été déterminé. L'Augmentation de Capital Bombardier et les Augmentations de Capital CDPQ constituent ensemble les « **Augmentations de Capital Réservées** » aux fins de ce résumé du Prospectus.

La partie du Prix d'Acquisition qui ne fait pas l'objet du Réinvestissement sera payée par Alstom en numéraire. Il est prévu que le financement de celle-ci se fasse, notamment, par le biais d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« **Augmentation de Capital Envisagée** »), à hauteur d'environ 2 milliards d'euros.

L'Acquisition, les Augmentations de Capital Réservées et l'Augmentation de Capital Envisagée restent soumises (i) à la levée ou la satisfaction des conditions suspensives prévues par le Contrat d'Acquisition, le Contrat de Réinvestissement Bombardier et le Contrat de Réinvestissement CDPQ (lesquelles incluent notamment l'autorisation de l'Acquisition par certaines autorités réglementaires au titre du contrôle des concentrations et du contrôle des investissements étrangers) et (ii) à l'approbation de l'Acquisition, des Augmentations de Capital Réservées et de l'Augmentation de Capital Envisagée par l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom, le 29 octobre 2020.

#### **Monnaie, dénomination et nombre de valeurs mobilières émises**

**Devise** : Euro.

**Libellé pour les actions** : Alstom.

**Mnémonique** : ALO.

Au 30 septembre 2020, le capital social de la Société s'élève à 1 588 088 334 euros, divisé en 226 869 762 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 7 euros.

**Droits attachés aux actions** : Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à tous les droits d'actionnaires prévus par les lois en vigueur et par les statuts de la Société, notamment : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de vote, (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie et (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation de la Société.

**Suppression du droit de vote double** : dans le cadre de la réalisation de l'Acquisition, il sera proposé aux actionnaires d'Alstom, lors de l'assemblée générale du 29 octobre 2020, de supprimer le droit de vote double attaché aux actions ordinaires Alstom à compter de la Date de Réalisation.

**Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité** : Sans objet.

**Restriction imposée à la libre négociabilité des actions** : Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

En vertu du Contrat de Réinvestissement Bombardier, les Actions Nouvelles Bombardier ne pourront être transférées par Bombardier UK pendant une période de 3 mois à compter de la Date de Réalisation, à l'exception (i) des transferts aux Affiliés de Bombardier UK, (ii) des transferts effectués à la suite du dépôt d'une offre publique, (iii) des transferts autorisés par Alstom et (iv) des transferts effectués à la suite de l'ouverture d'une procédure prévue au Livre VI du Code de commerce concernant Alstom. Cet engagement ne concerne pas les éventuels droits préférentiels de souscription attachés aux actions Alstom.

En vertu du Contrat de Réinvestissement CDPQ, les Actions Nouvelles CDPQ ne pourront être transférées pendant une période de 21 mois à compter de la Date de Réalisation (sous réserve des Transferts Autorisés).

Après cette période d'inaliénabilité, les Actions Nouvelles CDPQ ne pourront être transférées par CDPQ et ses Affiliés hors marché à des concurrents d'Alstom (tels que définis dans la documentation) sans l'accord préalable d'Alstom, étant précisé que CDPQ et ses Affiliés resteraient libres, après l'expiration de la période d'inaliénabilité, de céder leurs actions Alstom sur le marché ou par le biais d'une procédure de constitution accélérée d'un livre d'ordres (*accelerated book building*) (sans qu'aucune restriction ne s'applique à cette procédure).

**Politique en matière de dividendes** : La Société a versé des dividendes à hauteur de 77 773 664,85 € (soit 0,35 € par action) au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, et à hauteur de 1 233 674 123,00 € (soit 5,5 € par action) au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019. La Société n'a pas versé de dividende au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020. Dans le contexte sanitaire lié à la Covid-19, le Conseil d'administration, dans sa séance du 11 mai 2020, a en effet décidé exceptionnellement de ne pas proposer de distribution de dividende à l'assemblée générale annuelle 2020.

Le plan stratégique Alstom in Motion (« AiM »), fixant les objectifs financiers à l'horizon 2022/23, a introduit une politique de dividende du Groupe avec un taux de distribution entre 25 % et 35 %, qui sera revisitée dans le cadre de l'Opération.

Une fois la clôture de l'opération réalisée et la trajectoire du nouveau groupe définie, une nouvelle politique de dividende sera examinée par la Société en fonction de la performance de l'ensemble combiné avec pour objectifs une juste rémunération de l'actionnaire, une allocation du capital appropriée, et la conservation d'une note de crédit solide de niveau « investment grade ».

### **3.2 – Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?**

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0010220475 et mnémonique : ALO).

### **3.3 – Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?**

Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :

- L'émission des Actions Nouvelles pourrait ne pas se réaliser, du fait de l'existence de conditions suspensives, notamment la réalisation de l'Opération, et l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société des Augmentations de Capital Réservées ;
- Les actionnaires de la Société subiront une dilution du fait de l'émission des Actions Nouvelles ;
- Le prix de marché et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ;
- Un nouvel actionnaire important détendra un pourcentage significatif du capital de la Société ; il est en effet prévu que CDPQ devienne le principal actionnaire d'Alstom à l'issue des Augmentations de Capital Réservées ;
- Le droit de vote double des actions de la Société pourrait être supprimé.

## **Section 4 – Informations clés sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé**

### **4.1 – A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?**

Le cadre général dans lequel s'inscrit l'émission des Actions Nouvelles dont l'admission est demandée est présentée à la section 3.1 de ce résumé.

**Structure de l'émission - Augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription** : l'émission des Actions Nouvelles se fera dans le cadre de deux, ou le cas échéant trois augmentations de capital d'Alstom avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, à savoir (i) l'Augmentation de Capital Bombardier réservée à Bombardier UK (correspondant au réinvestissement en capital au sein d'Alstom par Bombardier Inc. d'une partie du Prix d'Acquisition revenant à Bombardier Inc., soit un montant compris entre 500 et 650 millions d'euros libéré par voie de compensation de créance), (ii) la Première Augmentation de Capital CDPQ réservée à CDP Investissements (correspondant d'une part au réinvestissement en capital au sein d'Alstom de la première tranche du Prix d'Acquisition revenant à CDPQ – soit un montant d'environ 1,93 milliard d'euros, libéré par voie de compensation de créance, et d'autre part à une souscription en numéraire pour un montant additionnel de 700 millions d'euros) et (iii) le cas échéant, la Seconde Augmentation de Capital CDPQ réservée à CDP Investissements, une filiale de CDPQ (correspondant au réinvestissement en capital au sein d'Alstom d'une partie de la deuxième tranche du Prix d'Acquisition revenant à CDPQ, soit un montant maximal de 150 millions d'euros libéré par voie de compensation de créance).

L'Augmentation de Capital Bombardier sera réalisée par l'émission des Actions Nouvelles Bombardier. Les Augmentations de Capital CDPQ seront réalisées soit par l'émission d'Actions de Préférence (automatiquement converties, dans les conditions du Contrat de Réinvestissement CDPQ, en Actions Nouvelles Converties CDPQ) soit par l'émission d'Actions Nouvelles Directes CDPQ.

Les Actions Nouvelles Bombardier, les Actions Nouvelles Converties CDPQ et les Actions Nouvelles Directes CDPQ sont des actions ordinaires Alstom.

**Conditions suspensives** : l'émission des Actions Nouvelles est soumise (i) à la levée ou la satisfaction des conditions suspensives prévues par le Contrat d'Acquisition, le Contrat de

Réinvestissement Bombardier et le Contrat de Réinvestissement CDPQ (lesquelles incluent notamment l'autorisation de l'Acquisition par certaines autorités réglementaires au titre du contrôle des concentrations et du contrôle des investissements étrangers, ainsi que l'approbation de l'Augmentation de Capital Envisagée par l'Assemblée Générale) et (ii) à l'approbation de l'Augmentation de Capital Bombardier et des Augmentations de Capital CDPQ par l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom prévue le 29 octobre 2020.

**Plan de distribution – Engagements et intentions de souscription :** Bombardier UK et CDP Investissements souscriront l'intégralité des Actions Nouvelles.

**Nombre d'Actions Nouvelles à émettre :**

Les Actions Nouvelles Bombardier correspondront à une augmentation de capital d'Alstom réservée à Bombardier UK d'un montant compris entre 500 et 650 millions d'euros, soit un nombre maximum de 13.684.210 actions nouvelles (sous réserve des ajustements éventuels), sur la base d'une augmentation de capital de 650 millions d'euros, étant précisé que le nombre d'Actions Nouvelles Bombardier dépendra de mécanismes d'ajustements en cas de réalisation de certaines opérations sur le capital social d'Alstom, et notamment de la dilution induite par l'Augmentation de Capital Envisagée.

Le nombre d'Actions Nouvelles Converties CDPQ dépendra (i) du montant du Prix d'Acquisition, qui détermine le nombre d'Actions de Préférence émises (sur la base d'un prix d'émission de 44,45 euros), et (ii) du ratio de conversion des Actions de Préférence en Actions Nouvelles Converties CDPQ. Le ratio de conversion est d'une Action Nouvelle Convertie CDPQ pour une Action de Préférence, sous réserve de mécanismes d'ajustement visant à protéger les titulaires des Actions de Préférence en cas de distribution et/ou d'opérations dilutives, notamment l'Augmentation de Capital Envisagée. Le cas échéant, le ratio de conversion serait ajusté conformément aux termes et conditions des Actions de Préférence. Les Actions Nouvelles Converties CDPQ ne pourront en tout état de cause excéder le seuil de 29,9 % du capital d'Alstom.

Les Actions Nouvelles Directes CDPQ ne pourront être émises qu'en l'absence d'Actions de Préférence en circulation. Le nombre d'Actions Nouvelles Directes CDPQ dépendra (i) du montant du Prix d'Acquisition (celui-ci étant divisé par le prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles Directes CDPQ, à savoir 44,45 euros) et (ii) de mécanismes d'ajustements en cas de réalisation de distribution et/ou de certaines opérations sur le capital social d'Alstom, et notamment de la dilution induite par l'Augmentation de Capital Envisagée.

Sur la base des Augmentations de Capital CDPQ d'un montant d'environ 2,780 milliards, le nombre d'actions nouvelles à émettre est de 62.557.014 (sous réserve des ajustements éventuels).

**Prix d'émission des Actions Nouvelles :** les Actions Nouvelles auront une valeur nominale de 7 euros.

Le prix d'émission des Actions Nouvelles Bombardier sera égal à 47,5 euros (incluant 40,5 € de prime d'émission), étant précisé que le conseil d'administration qui décidera de l'Augmentation de Capital Bombardier sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale du 29 octobre 2020, pourra ajuster ce prix unitaire (en conservant ce même montant global d'émission) en cas de réalisation de distribution et/ou de certaines opérations sur le capital social d'Alstom, et notamment de la dilution induite par l'Augmentation de Capital Envisagée.

Les Actions de Préférence seront émises à un prix de souscription unitaire de 44,45 euros, incluant 37,45 € de prime d'émission. Si le ratio de conversion est supérieur à une Action Nouvelle CDPQ pour une Action de Préférence, les Actions Nouvelles CDPQ supplémentaires seront libérées en utilisant la prime d'émission payée dans le cadre de la souscription des Actions de Préférence ou les réserves disponibles, en prélevant par priorité sur la prime d'émission.

Le prix d'émission des Actions Nouvelles Directes CDPQ (qui ne pourront être émises qu'en l'absence d'Actions de Préférence en circulation) sera égal à 44,45 euros (incluant 37,45 € de prime d'émission), étant précisé que le conseil d'administration qui décidera de l'Augmentation de Capital CDPQ sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale du 29 octobre 2020, pourra ajuster ce prix unitaire (en conservant ce même montant global d'émission) en cas de réalisation de distribution et/ou de certaines opérations sur le capital social d'Alstom, et notamment de la dilution induite par l'Augmentation de Capital Envisagée.

**Expertise indépendante :** les modalités de l'Opération ont fait l'objet d'un rapport d'une expertise indépendante demandée par Alstom, sur une base volontaire. La conclusion de l'expert indépendant, Finexsi, en date du 27 septembre 2020 est la suivante :

**« Opinion sur le prix d'acquisition de BOMBARDIER TRANSPORT »**

*Nous avons mis en œuvre une approche d'évaluation multicritère de BOMBARDIER TRANSPORT pour apprécier le prix d'acquisition compris entre 5,5 Mds€ et 5,9 Mds€ avant ajustement de trésorerie.*

*Pour conduire nos travaux, nous avons pris connaissance (i) des notes d'analystes suivant BOMBARDIER INC et présentant une valorisation de BOMBARDIER TRANSPORT, (ii) du plan d'affaires de BOMBARDIER TRANSPORT établi au 4ème trimestre 2019, (iii) ainsi que des révisions de ce plan par ALSTOM pour intégrer les événements intervenus depuis cette date, étant précisé que le plan révisé reflète un niveau de couverture jugé adéquat des risques estimés sur les projets, résultant des échanges entre ALSTOM et BOMBARDIER ainsi que des appréciations d'ALSTOM.*

*Il ressort de nos travaux que le prix de 5,5 Mds€ (fourchette basse du prix d'acquisition avant ajustement de trésorerie évoqué ci-avant) pour 100% des titres de BOMBARDIER TRANSPORT extériorise une prime de contrôle importante qui trouve sa justification dans l'existence de synergies significatives attendues du rapprochement pour un montant total actualisé estimé à 3,3 Mds€ incluant leur coût d'implémentation, et par la nature stratégique de l'Opération pour ALSTOM.*

*Si l'on considère que l'ensemble de ces synergies se réaliseront, il y aurait une création de valeur pour l'actionnaire d'ALSTOM qui se traduirait alors par une relation du résultat net par action dans un horizon à moyen terme.*

*Sur ces bases, nous considérons que le prix d'acquisition de 100% des titres de BOMBARDIER TRANSPORT est équitable d'un point de vue financier, ce d'autant que le groupe issu du rapprochement sera renforcé sur le long terme par une taille critique qui diversifiera son risque, dans un environnement mondial très concurrentiel.*

**Opinion sur les conditions de réinvestissement des cédants dans ALSTOM**

*Il est à relever que les souscriptions aux augmentations de capital réservées à CDPQ et BOMBARDIER INC. atteindront un montant d'environ 3,1 Mds€, permettant le financement d'une partie très substantielle de l'acquisition de BOMBARDIER TRANSPORT.*

*Les prix de souscription de ces augmentations de capital réservées ont été déterminés sur la base de moyennes de cours en février 2020, date à laquelle le niveau du cours de l'action pouvait être considéré comme élevé. L'évolution des cours d'ALSTOM jusqu'à aujourd'hui ne remet pas en cause ce constat.*

*La souscription à un prix légèrement inférieur pour CDPQ par rapport à BOMBARDIER INC. n'appelle pas de remarque dès lors que CDPQ réinvestit 100% du prix et un montant complémentaire de 700 M€, ce qui le mettra en position de premier actionnaire d'ALSTOM pour le long terme.*

*Enfin, le mécanisme anti-dilutif dont bénéficient les deux investisseurs, visant à leur faire profiter des droits économiques équivalents à ceux des actionnaires d'ALSTOM, notamment si l'augmentation de capital ouverte intervenait préalablement aux augmentations de capital qui leur sont réservées.*

*Sur ces bases, nous considérons que les prix de souscription des augmentations de capital réservées à CDPQ et BOMBARDIER INC. sont équitables d'un point de vue financier, et que les mécanismes anti-dilution retenus par les parties n'appellent pas d'autres commentaires de notre part. »*

**Date d'émission des Actions Nouvelles :** les Actions Nouvelles Bombardier seront émises à l'occasion de l'Augmentation de Capital Bombardier, à la Date de Réalisation.

Les Actions Nouvelles Converties CDPQ seront émises à l'occasion de la conversion automatique des Actions de Préférence, lesquelles seront émises à l'occasion des Augmentations de Capital CDPQ. La Première Augmentation de Capital CDPQ interviendra concomitamment à l'Augmentation de Capital Bombardier, à la Date de Réalisation, tandis que la Seconde Augmentation de Capital CDPQ, le cas échéant, interviendra lorsque le Prix d'Acquisition définitif sera déterminé et s'il rend nécessaire le paiement d'un complément de prix à CDPQ. Si les Augmentations de Capital CDPQ interviennent postérieurement à l'Augmentation de Capital Envisagée, alors les Actions Nouvelles Directes CDPQ ou les Actions de Préférence seront émises à l'occasion des Augmentations de Capital CDPQ, et les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Nouvelles Converties CDPQ à leur date d'émission. Si l'Augmentation de Capital Envisagée n'a pas eu lieu lors de l'émission des Actions de Préférence, les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Nouvelles Converties CDPQ à la première des deux dates suivantes : (i) le premier anniversaire de la Date de Réalisation et (ii) la date du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Envisagée.

La Première Augmentation de Capital CDPQ interviendra concomitamment à l'Augmentation de Capital Bombardier, à la Date de Réalisation, tandis que la Seconde Augmentation de Capital CDPQ, le cas échéant, interviendra lorsque le Prix d'Acquisition définitif sera déterminé et s'il rend nécessaire le paiement d'un complément de prix à CDPQ.

**Admission des Actions Nouvelles :** les Actions Nouvelles feront l'objet de demandes d'admission suite à leur émission. Elles seront immédiatement assimilées aux actions ordinaires d'Alstom, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0010220475 et mnémonique : ALO).

**Intermédiaires financiers :**

*Établissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'émission des Actions Nouvelles : BNP Paribas Securities Services.*

**Calendrier indicatif**

Si l'Augmentation de Capital Envisagée intervient préalablement à la Date de Réalisation

Date prévue	Etape de l'Opération
29 octobre 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assemblée générale d'Alstom chargée de statuer sur les résolutions liées à l'Acquisition, l'Augmentation de Capital Bombardier, les Augmentations de Capital CDPQ et l'Augmentation de Capital Envisagée</li> </ul>
Deuxième semestre 2020 – 1 <sup>er</sup> trimestre 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lancement de l'Augmentation de Capital Envisagée, sous réserve des conditions de marché</li> </ul>
1 <sup>er</sup> trimestre 2021 (sous réserve des autorisations des autorités de régulation et des conditions usuelles préalables)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date de Réalisation</li> <li>Augmentation de Capital Bombardier – émission des Actions Nouvelles Bombardier</li> <li>Première Augmentation de Capital CDPQ, par le biais de l'émission d'Actions de Préférence immédiatement converties en Actions Nouvelles Converties CDPQ, ou d'Actions Nouvelles Directes CDPQ</li> <li>Demande d'Admission des Actions Nouvelles Bombardier et, selon le cas, des Actions Nouvelles Converties CDPQ ou des Actions Nouvelles Directes CDPQ sur Euronext Paris</li> </ul>
A l'issue du calcul définitif du Prix d'Acquisition <sup>1</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cas échéant, Seconde Augmentation de Capital CDPQ, par le biais de l'émission d'Actions de Préférence immédiatement converties en Actions Nouvelles Converties CDPQ, ou d'Actions Nouvelles Directes CDPQ</li> <li>Demande d'admission, le cas échéant et, selon le cas, des Actions Nouvelles Converties CDPQ ou des Actions Nouvelles Directes CDPQ dans le cadre de la Seconde Augmentation de Capital CDPQ sur Euronext Paris</li> </ul>

Si l'Augmentation de Capital Envisagée intervient postérieurement à la Date de Réalisation

Date prévue	Etape de l'Opération
29 octobre 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assemblée générale d'Alstom chargée de statuer sur les résolutions liées à l'Acquisition, l'Augmentation de Capital Bombardier, les Augmentations de Capital CDPQ et l'Augmentation de Capital Envisagée</li> </ul>
1 <sup>er</sup> trimestre 2021 (sous réserve des autorisations des autorités de régulation et des conditions usuelles préalables)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date de Réalisation</li> <li>Augmentation de Capital Bombardier – émission des Actions Nouvelles Bombardier</li> <li>Première Augmentation de Capital CDPQ, par le biais de l'émission d'Actions de Préférence</li> <li>Demande d'Admission des Actions Nouvelles Bombardier sur Euronext Paris</li> </ul>
A l'issue du calcul définitif du Prix d'Acquisition <sup>1</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cas échéant, Seconde Augmentation de Capital CDPQ, par le biais de l'émission d'Actions de Préférence</li> </ul>
Post-Date de Réalisation (1 <sup>er</sup> semestre 2021)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lancement de l'Augmentation de Capital Envisagée, sous réserve des conditions de marché</li> <li>Conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires à la date du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Envisagée et demande d'admission sur Euronext Paris</li> </ul>
Un an à compter de la Date de Réalisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires, si l'Augmentation de Capital Envisagée n'a pas été réalisée et demande d'admission sur Euronext Paris</li> </ul>

<sup>1</sup> : Postérieurement à la Date de Réalisation, à l'issue d'une période de revue des comptes définitifs relatifs à Bombardier Transport d'un délai maximum d'environ 10 mois à compter de la Date de Réalisation (sous réserve de tout délai additionnel lié à l'éventuelle nomination d'un expert indépendant, en cas de désaccord entre les parties).

#### Dilution résultant de l'augmentation de capital

Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres et du capital de la Société : l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur (i) la quote-part des capitaux propres consolidés par action et (ii) la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des Actions Nouvelles (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés annuels au 31 mars 2020 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 septembre 2020 après déduction des actions auto-détenues, sans prise en compte de l'Augmentation de Capital Envisagée) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)	Quote-part du capital (en %)
Avant émission des Actions Nouvelles <sup>(1)</sup>	14,67	1,00%
Après émission des Actions Nouvelles Bombardier <sup>(2)</sup>	16,54	0,94%
Après émission des Actions Nouvelles Bombardier et des Actions Nouvelles CDPQ issues de la Première Augmentation de Capital CDPQ <sup>(3)</sup>	22,05	0,75%
Après émission des Actions Nouvelles Bombardier, des Actions Nouvelles CDPQ issues de la Première Augmentation de Capital CDPQ et des Actions Nouvelles CDPQ issues de la Seconde Augmentation de Capital CDPQ <sup>(4)</sup>	22,30	0,74%

<sup>(1)</sup> sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 30 septembre 2020 (226 869 762)

<sup>(2)</sup> sur la base d'une Augmentation de Capital Bombardier d'un montant de 650 millions d'euro (sans prise en compte d'ajustements éventuels)

<sup>(3)</sup> sur la base d'une Première Augmentation de Capital CDPQ d'un montant d'environ 2,63 milliards d'euros (sans prise en compte d'ajustements éventuels)

<sup>(4)</sup> sur la base d'une Seconde Augmentation de Capital CDPQ d'un montant de 150 millions d'euros (sans prise en compte d'ajustements éventuels)

Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la situation de l'actionnaire : après réalisation des Augmentations de Capital Réservées (sans prise en compte de l'Augmentation de Capital Envisagée), la répartition du capital social et des droits de vote serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions ordinaires	% du capital social	Nombre de droits de vote <sup>(1)</sup>	% des droits de vote
Public .....	200 883 071	66,27 %	200 883 071	66,3 %
<b>CDP Investissements<sup>(2)</sup> .....</b>	<b>62 557 014</b>	<b>20,64 %</b>	<b>62 557 014</b>	<b>20,64 %</b>
Bouygues S.A. <sup>(3)</sup> .....	21 936 226	7,24 %	21 936 226	7,24 %
Employés <sup>(5)</sup> .....	4 050 465	1,34 %	4 050 465	1,34 %
<b>Bombardier UK<sup>(4)</sup> .....</b>	<b>13 684 210</b>	<b>4,51 %</b>	<b>13 684 210</b>	<b>4,51 %</b>
<b>TOTAL .....</b>	<b>303 110 986</b>	<b>100,00 %</b>	<b>303 110 986</b>	<b>100,00 %</b>

<sup>(1)</sup> A l'issue de l'Opération, post-suppression des droits de vote double

- <sup>(2)</sup> Sur la base d'un montant de la Première Augmentation de Capital CDPQ d'environ 2,63 milliards d'euros (sans prise en compte d'ajustements éventuels) et d'un montant de la Seconde Augmentation de Capital CDPQ de 150 millions d'euros (sans prise en compte d'ajustements éventuels)
- <sup>(3)</sup> Après prise en compte de la vente à terme annoncée par Bouygues S.A. le 29 septembre 2020 de 11 millions d'actions de la Société (représentant environ 4,8 % du capital de Société) dont le dénouement interviendra le 3 novembre 2020
- <sup>(4)</sup> Sur la base d'un montant de l'Augmentation de Capital Bombardier de 650 millions d'euros (sans prise en compte d'ajustements éventuels)
- <sup>(5)</sup> Actions détenues par des employés et anciens employés du Groupe

**Estimation des dépenses totales liées aux Augmentations de Capital Réservées :** Néant

**Dépenses facturées à l'investisseur par la Société :** Sans objet.

#### 4.2 – Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Le présent Prospectus est établi à l'occasion de la demande d'admission des Actions Nouvelles sur Euronext Paris, étant précisé que les Actions Nouvelles sont susceptibles de représenter plus de 20 % du nombre d'actions ordinaires d'Alstom déjà admises sur Euronext Paris.

**Utilisation et montant net estimé du produit de l'émission des Actions Nouvelles :** l'émission des Actions Nouvelles s'inscrit dans le cadre de l'Opération.

L'Augmentation de Capital Bombardier, à l'occasion de laquelle seront émises les Actions Nouvelles Bombardier, sera intégralement libérée par Bombardier UK par compensation d'une partie de la créance de paiement du Prix d'Acquisition de Bombardier Inc. envers Alstom (postérieurement à une délégation d'Alstom Holdings à Alstom, comme décrit ci-dessous).

Les Augmentations de Capital CDPQ, qu'elles soient réalisées par l'émission d'Actions de Préférence automatiquement converties en Actions Nouvelles Converties CDPQ ou d'Actions Nouvelles Directes CDPQ, seront intégralement libérées par CDP Investissements pour partie par compensation de la créance de paiement du Prix d'Acquisition de CDPQ envers Alstom (postérieurement à une délégation d'Alstom Holdings à Alstom, comme décrit ci-dessous), dans le cadre de l'acquisition par Alstom de Bombardier Transport et pour partie en numéraire à hauteur de 700 millions d'euros.

Il est précisé que l'Acquisition sera réalisée par Alstom Holdings, qui sera débitrice du Prix d'Acquisition. Ainsi, Alstom Holdings fera une délégation à Alstom au titre du paiement de cette créance à Bombardier Inc. et CDPQ, suite à quoi Bombardier Inc. et CDPQ pourront souscrire aux Augmentations de Capital Réservées d'Alstom par compensation de créance (à l'exclusion, en ce qui concerne CDPQ, de la souscription d'actions en numéraire à hauteur de 700 millions d'euros).

Il est précisé que la souscription à un prix légèrement inférieur pour CDPQ par rapport à Bombardier est issue de l'accord entre les parties, basé notamment sur le fait que CDPQ réinvestit 100% du prix ainsi qu'un montant complémentaire de 700 millions d'euros au sein du capital d'Alstom.

**Garantie et placement – Engagements de souscription :** la demande d'admission ne fait pas l'objet d'un contrat de placement ou d'une garantie par un prestataire de services d'investissement ou un établissement bancaire. Bombardier UK s'est engagé à souscrire à l'intégralité des Actions Nouvelles Bombardier. CDP Investissements s'est engagé à souscrire (i) soit à l'intégralité des Actions de Préférence qui seront automatiquement converties en Actions Nouvelles Converties CDPQ, (ii) soit, à l'intégralité des Actions Nouvelles Directes CDPQ, en l'absence d'émission des Actions de Préférence.

**Principaux conflits d'intérêts liés à l'Offre :** Sans objet.

## **1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

### **1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS**

Monsieur Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur général.

### **1.2 ATTESTATION**

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le 7 octobre 2020

### **1.3 RAPPORT D'EXPERT**

Sans objet.

### **1.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE**

Sans objet.

### **1.5 APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus.

Les investisseurs concernés sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions Nouvelles.

## 2. FACTEURS DE RISQUES

En complément des facteurs de risque relatifs au Groupe et à son activité décrits au chapitre 4 « *Facteurs de risques, contrôle interne et gestion des risques* » du Document d'Enregistrement Universel 2019/20 et à la section 2 « *Facteurs de risques* » de l'Amendement, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques suivants et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF sont ceux décrits dans le Document d'Enregistrement Universel 2019/20, l'Amendement, et ceux décrits ci-dessous.

Dans le cadre des dispositions de l'article 16 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil, sont présentés en premier lieu, au sein de chacune des catégories de risques mentionnées ci-dessous, les facteurs de risques considérés comme les plus importants (signalés par une astérisque) à la date du présent Prospectus, conformément à une évaluation qui tient compte de leur niveau d'impact et de leur probabilité d'occurrence ainsi que les actions et mesures de maîtrise des risques mises en place par la Société. Pour une description de la politique de gestion des risques de la Société, le lecteur est invité à se reporter à la section « *Gestion des risques et environnement de contrôle* » du Document d'Enregistrement Universel 2019/20.

Du fait de la multiplicité des implantations géographiques du Groupe, la diversité des marchés et gammes de produits, et de son développement, le groupe Alstom est exposé à différentes catégories de risque, dont la matérialisation pourrait avoir un effet défavorable significatif sur ses activités, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives. Il est possible que certains risques non cités ou non identifiés à ce jour puissent potentiellement affecter les activités et résultats du Groupe, ses objectifs, son image ou le cours de son action. L'évaluation par Alstom de l'importance des risques peut être modifiée à tout moment, et notamment si de nouveaux faits internes ou externes se matérialisent.

### **Risques liés aux Actions Nouvelles (\*)**

#### ***L'émission des Actions Nouvelles pourrait ne pas se réaliser***

L'émission des Actions Nouvelles reste soumise à des conditions suspensives, notamment la réalisation de l'Acquisition de Bombardier Transport, laquelle est soumise à des conditions suspensives dont certaines sont hors du contrôle d'Alstom. En particulier, l'émission des Actions Nouvelles et la réalisation des Augmentations de Capital Réservées doit être approuvée par l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom prévue le 29 octobre 2020, et l'Acquisition doit être autorisée par différentes autorités réglementaires au titre du contrôle des concentrations et du contrôle des investissements étrangers. Aucune garantie ne peut être donnée que ces conditions suspensives seront satisfaites ou levées, et que les Actions Nouvelles seront émises.

#### ***Les actionnaires de la Société subiront une dilution du fait de l'émission des Actions Nouvelles***

L'émission des Actions Nouvelles implique l'émission d'actions représentant environ 34 % du capital d'Alstom (hors dilution liée à l'Augmentation de Capital Envisagée). Le nombre d'Actions Nouvelles et la dilution induite résulteront du prix de souscription des Augmentations de Capital Réservées ainsi que du ratio de conversion des Actions de Préférence. Sous réserve de la réalisation de l'Acquisition et du Réinvestissement, les actionnaires subiront une dilution de leur participation dans le capital d'Alstom du fait de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées auxquelles ils ne peuvent pas souscrire.

La dilution de certains actionnaires pourrait être accrue par la suppression du droit de vote double qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom (voir le facteur de risque « *Le droit de vote double des actions de la Société pourrait être supprimé* » ci-dessous).

#### ***Le prix de marché, la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement***

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs décrits au chapitre 4 « *Facteurs de risques, contrôle interne et gestion des risques* » du Document d'Enregistrement Universel 2019/20 et à la section 2 « *Facteurs de risques* » de l'Amendement.

***Un nouvel actionnaire important détiendra un pourcentage significatif du capital de la Société***

A l'issue des Augmentations de Capital Réservées et de l'émission des Actions Nouvelles, CDPQ détiendra, par le biais de sa filiale CDP Investissements, environ 21 % du capital d'Alstom, ce qui en ferait l'actionnaire le plus important de la Société. Bien que CDPQ soit soumis à l'engagement de *standstill* décrit à la section 1.2.2 « *Contrat de Réinvestissement CDPQ* » de l'Amendement, les droits de vote de CDPQ aux assemblées des actionnaires seront substantiels. Au surplus, à l'expiration de son engagement de *standstill*, CDPQ retrouvera la possibilité d'accroître sa participation au capital d'Alstom. En fonction du niveau de participation des actionnaires aux différentes assemblées générales de la Société, la participation de CDPQ pourrait lui permettre d'exercer une influence significative sur les décisions soumises au vote des actionnaires, telles que la nomination ou la révocation des dirigeants ou l'approbation des comptes annuels. En outre, le Contrat de Réinvestissement CDPQ, tel que décrit à la section 1.2.2 « *Contrat de Réinvestissement CDPQ – Gouvernance* » de l'Amendement, prévoit que CDPQ aura le droit de nommer un certain nombre d'administrateurs d'Alstom (en fonction de son pourcentage de détention du capital). Par ailleurs, la participation de CDPQ pourrait avoir pour conséquence de retarder, différer ou empêcher un futur changement dans le contrôle de la Société et pourrait décourager de futures offres d'achat d'actions de la Société, à moins qu'elles ne soient entreprises avec le soutien de CDPQ.

***Des ventes d'actions de la Société (et notamment des Actions Nouvelles) pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action***

La vente d'actions de la Société sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires.

Bouygues S.A. a réalisé la cession de 13 % du capital social d'Alstom le 11 septembre 2019 et a annoncé le 29 septembre 2020 le placement d'environ 4,8 % du capital de la Société dans le cadre d'une vente à terme, dont le dénouement interviendra le 3 novembre 2020 (avec un engagement de conservation au bénéfice de BNP Paribas jusqu'au 29 décembre 2020). La cession d'un nombre important d'actions Alstom sur le marché ou la perception par le marché qu'une telle cession est susceptible d'intervenir, pourrait faire baisser le prix de marché des actions d'Alstom ou limiter sa capacité de progression. Bouygues S.A. s'est engagé à conserver les droits de vote liés aux actions Alstom qu'il détenait au 17 février 2020 jusqu'à la première des dates suivantes : (i) l'Assemblée Générale et (ii) le 31 octobre 2020.

Par ailleurs, Bombardier UK et CDPQ (étant rappelé que CDPQ, par le biais de sa filiale CDP Investissements, deviendra à l'issue des Augmentations de Capital Réservées le principal actionnaire de la Société (voir facteur de risque ci-dessus)) sont tenus aux termes du Contrat de Réinvestissement Bombardier et du Contrat de Réinvestissement CDPQ, de ne pas céder leurs Actions Nouvelles pendant une période donnée (de respectivement trois et 21 mois à compter de la Date de Réalisation – voir la section 1 « *Présentation de l'opération d'acquisition de Bombardier Transport* » de l'Amendement).

À l'expiration de ces engagements de conservation, ou avant leur expiration en cas de levée éventuelle de ces engagements par Alstom, Bouygues S.A., Bombardier Inc. et CDPQ (et leurs filiales respectives) seront libres de céder tout ou partie de leur participation sur le marché, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le prix de marché des actions d'Alstom.

### *Le droit de vote double des actions de la Société pourrait être supprimé*

Dans le cadre de l'Opération, des modifications des statuts de la Société seront adoptées et les droits de vote attachés aux actions de la Société en seront affectés. En vertu des statuts actuels d'Alstom, des droits de vote double sont attachés aux actions entièrement libérées détenues sous forme nominative depuis au moins deux ans. L'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double et l'Assemblée Générale statueront également sur la suppression des droits de vote double attachés à certaines actions Alstom et sur les modifications corrélatives des statuts d'Alstom. Les actionnaires d'Alstom ne bénéficieront plus d'un tel avantage, même dans le cas où ils détiendraient des actions sous forme nominative depuis au moins deux ans.

### *Les opérations impliquant les actions de la Société peuvent, sous réserve de certaines exceptions, être soumises à la taxe sur les transactions financières française à l'exclusion de la souscription d'Actions Nouvelles*

Les actions de la Société entrent dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières française telle que définie à l'article 235 ter ZD du Code Général des impôts (« CGI ») (la « **TTF Française** ») qui s'applique, sous certaines conditions et sous réserve de certaines exceptions, à l'acquisition de titres de capital cotés sur un marché réglementé lorsque ces titres sont émis par une entreprise française dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF Française est publiée chaque année. La Société fait partie de cette liste pour l'année 2020. Par conséquent, la TTF Française sera due au taux de 0,3 % du prix d'acquisition des titres de capital de la Société par leurs acquéreurs sur le marché secondaire (sous réserve de certaines exceptions). La TTF Française ne sera pas applicable à la souscription des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées.

La TTF Française est de nature à augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes des actions de la Société et pourrait réduire la liquidité du marché pour ces actions. Les actionnaires et investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Française sur leur investissement, en particulier en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention et le transfert des Actions Nouvelles.

### *Les opérations impliquant les actions de la Société pourraient être soumises à la taxe sur les transactions financières européenne si elle est adoptée, à l'exclusion des opérations réalisées sur le marché primaire*

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition de directive relative à une taxe sur les transactions financières européenne commune à la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie et la Slovaquie (les « **États Membres Participants** ») qui, si elle était adoptée et transposée en France, pourrait remplacer la TTF Française et s'appliquer, sous réserves de certaines conditions, aux transactions portant sur les actions de la Société, à l'exclusion des opérations réalisées sur le marché primaire. L'Estonie a depuis indiqué qu'elle ne souhaitait plus participer aux négociations.

Considérant l'absence d'accord au titre des négociations sur la proposition de directive de 2013, les États Membres Participants (à l'exclusion de l'Estonie) ont convenu de poursuivre les négociations sur une nouvelle proposition (la « **TTF Européenne** ») fondée sur le modèle français, qui concernerait les actions cotées des sociétés européennes dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Selon cette nouvelle proposition le taux d'imposition applicable serait au minimum de 0,2%. Les opérations réalisées sur le marché primaire devraient être exclues. Cette nouvelle proposition pourrait faire l'objet de modifications avant son adoption dont le calendrier demeure incertain.

D'autres États Membres pourraient décider de participer et / ou certains des États Membres Participants (en plus de l'Estonie qui s'est déjà retirée) pourraient décider de se retirer.

Le mécanisme d'application et de perception de la TTF Européenne n'est pas encore connu, mais si cette nouvelle proposition ou toute autre taxe similaire était adoptée, ces taxes pourraient augmenter

les coûts des transactions liées aux opérations d'achats et de ventes d'actions de la Société et ainsi réduire leur liquidité sur le marché.

Il est conseillé aux actionnaires de la Société et aux investisseurs de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Européenne.

### 3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

#### 3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe (sans prise en compte du produit des Actions Nouvelles) est suffisant (c'est-à-dire que le Groupe a accès à des ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes) au regard de ses obligations actuelles au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF.

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe, après réalisation de l'Acquisition de Bombardier Transport (et après prise en compte du produit des Actions Nouvelles) est suffisant (c'est-à-dire que le Groupe a accès à des ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes) au regard de ses obligations actuelles au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF.

#### 3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux recommandations de l'ESMA (*European Securities Market Authority*) de mars 2013 (ESMA/2013/319, paragraphe 127), le tableau ci-dessous présente la situation non auditée des capitaux propres consolidés et de l'endettement financier net consolidé au 31 juillet 2020 établis selon le référentiel IFRS.

<i>(en millions d'euros)(normes IFRS)</i>	<b>Au 31 juillet 2020</b>
<b>1. Capitaux propres et endettement</b>	
<b>Dette courante</b>	
Garantie .....	0
Nantie .....	10
Non garantie / non nantie .....	469
<b>Total.....</b>	<b>480</b>
<b>Dettes non courantes (à l'exclusion de la partie courante de la dette à long terme)</b>	
Garantie .....	0
Nantie .....	63
Non garantie / non nantie .....	1 168
<b>Total.....</b>	<b>1 231</b>
<b>Capitaux propres part du Groupe (hors résultat de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2020)</b>	
Capital social .....	1 588
Réserve légale et prime d'émission .....	1 190
Autres réserves .....	406
<b>Total.....</b>	<b>3 184</b>
<b>2. Endettement financier net</b>	
A. Trésorerie.....	968
B. Équivalents de trésorerie.....	259
C. Titres de placement.....	3
<b>D. Liquidités (A+B+C) .....</b>	<b>1 230</b>
<b>E. Créances financières à court terme .....</b>	<b>12</b>
F. Dettes bancaires à court terme.....	382
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme .....	4
H. Autres dettes financières à court terme.....	98
<b>I. Dettes financières courantes à court terme (F+G+H) .....</b>	<b>483</b>
<b>J. Endettement financier net à court terme (I-E-D) .....</b>	<b>(759)</b>

K. Emprunts bancaires à plus d'un an .....	55
L. Obligations émises .....	695
M. Autres dettes financières à plus d'un an.....	477
<b>N. Endettement financier à moyen et long terme (K+L+M).....</b>	<b>1 227</b>
O. Actifs financiers non courants* .....	168
<b>P. Endettement financier net à moyen et long terme (N-O).....</b>	<b>1 059</b>
<b>Q. Endettement financier net (J+P) .....</b>	<b>301</b>

\* Ces actifs non courants concernent une location à long terme de trains et d'équipements associés à un opérateur de métro londonien

### **Informations additionnelles concernant les obligations commerciales**

Les obligations contractuelles du Groupe envers ses clients peuvent faire l'objet de garanties délivrées par des banques ou des sociétés d'assurance. Ces garanties peuvent couvrir aussi bien des passifs déjà inscrits au bilan que des passifs éventuels. Pour émettre ces garanties, le Groupe dispose, d'une part, de lignes bilatérales non confirmées dans de nombreux pays et, d'autre part, d'une ligne confirmée de €3 milliards (le CGFA – *Committed Guaranty Facility Agreement*), contractée auprès de cinq banques de tout premier ordre, permettant d'émettre des garanties bancaires d'une durée maximale de sept ans et ce, jusqu'au 2 mars 2023. L'en-cours disponible pour émissions au titre de la ligne bilatérale s'élève à €1,5 milliard au 31 juillet 2020 (contre €1,7 milliard au 31 mars 2020).

Au 31 juillet 2020, l'en-cours total des garanties sur contrats des activités poursuivies délivrées par les banques et les sociétés d'assurance s'élève à €9,6 milliards (contre €9,6 milliards au 31 mars 2020).

En outre, dans le cadre de l'opération avec General Electric relative aux anciennes activités Energies, la mainlevée de certaines des garanties maison-mère conditionnelles et inconditionnelles, précédemment émises principalement par Alstom Holdings SA pour couvrir les obligations des anciennes filiales de l'activité Energie, s'élève à 5,6 milliards d'euros au 31 Juillet 2020. Le Groupe bénéficie d'une obligation générale d'indemnisation de General Electric à cet égard

### **Informations additionnelles sur les dettes des co-entreprises et des sociétés liées et des entités non consolidées au 31 juillet 2020**

Alstom a garanti des dettes de co-entreprises et de sociétés liées à hauteur de 6 millions d'euros.

Alstom a garanti des dettes de sociétés consolidées à hauteur de 213 millions d'euros.

Alstom n'a garanti aucune dette de sociétés non-consolidées.

### **Autres engagements du Groupe au 31 juillet 2020**

Engagement d'achats d'immobilisations corporelles : il n'y a pas eu de changement significatif depuis le 31 mars 2020 (€56 millions au 31 mars 2020).

### **Dettes IFRS16**

L'endettement tel que présenté ci-dessus inclut la dette locative IFRS 16 qui s'élève à 394 millions d'euros au 31 juillet 2020 et dont la décomposition courante / non courante est la suivante :

319 millions d'euros en dette non courante et 75 millions d'euros en dette courante.

A la connaissance de la Société, aucune modification importante, autre que celles indiquées ci-dessus, venant affecter le niveau de l'endettement présenté ci-dessus, n'est intervenue entre le 31 juillet 2020 et la date du Prospectus.

### **3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION**

Les Actions Nouvelles seront intégralement émises au profit, d'une part, de Bombardier UK et, d'autre part, de CDP Investissements (voir aussi la section 5.2.2 « *Intentions de souscription aux Actions Nouvelles* » de la Note d'Opération).

### **3.4 RAISONS DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES ET UTILISATION DU PRODUIT**

L'émission des Actions Nouvelles s'inscrit dans le cadre de l'Acquisition et du Réinvestissement.

L'Augmentation de Capital Bombardier, à l'occasion de laquelle seront émises les Actions Nouvelles Bombardier, sera intégralement libérée par Bombardier UK par compensation d'une partie de la créance de paiement du Prix d'Acquisition de Bombardier Inc. envers Alstom (postérieurement à une délégation d'Alstom Holdings à Alstom, comme décrit ci-dessous).

Les Augmentations de Capital CDPQ seront intégralement libérées par CDP Investissements pour partie par compensation de la majeure partie de la créance de paiement du Prix d'Acquisition de CDPQ envers Alstom (postérieurement à une délégation d'Alstom Holdings à Alstom, comme décrit ci-dessous), dans le cadre de l'acquisition par Alstom de Bombardier Transport et pour partie en numéraire de 700 millions d'euros, que ces Augmentations de Capital CDPQ soit réalisées :

- par voie d'émission d'Actions de Préférence automatiquement convertibles en Actions Nouvelles Converties CDPQ,
- ou par voie d'émission d'Actions Nouvelles Directes CDPQ.

Sur cette option entre l'émission d'Actions de Préférence convertibles en Actions Nouvelles Converties CDPQ et d'Actions Nouvelles Directes CDPQ, voir aussi la section 5.1.2.2 « *Emission des Actions Nouvelles CDPQ* » de la Note d'Opération.

Il est précisé que l'Acquisition sera réalisée par Alstom Holdings, une filiale détenue directement et indirectement à 100 % par Alstom, qui sera débitrice du Prix d'Acquisition. Ainsi, Alstom Holdings fera une délégation à Alstom au titre du paiement de cette créance à Bombardier Inc. et CDPQ, suite à quoi Bombardier Inc. et CDPQ pourront souscrire aux Augmentations de Capital Réservées d'Alstom par compensation de créance (à l'exclusion, en ce qui concerne CDPQ, de la souscription d'actions en numéraire à hauteur de 700 millions d'euros).

La partie du Prix d'Acquisition qui n'est pas financée par les Actions Nouvelles sera assurée par un financement bancaire mis en place en avril 2020 constitué d'un prêt-relais syndiqué de 2,4 milliards d'euros et d'une nouvelle facilité de crédit renouvelable de 1,5 milliard d'euros liée à l'Acquisition (voir la note 1 aux comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2020 dans le Document d'Enregistrement Universel 2019/20 pour la description détaillée du financement), devant être refinancée par l'Augmentation de Capital Envisagée et une émission obligataire pouvant s'élever à environ 400 millions d'euros. Cette émission obligataire pourrait être lancée, sous réserve de l'avancement de l'Opération et des conditions de marché, au second semestre 2020.

#### **4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION**

##### **4.1 NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION**

###### **Nature et nombre des titres dont l'admission aux négociations est demandée**

Les Actions Nouvelles dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sera demandée sont les suivantes :

- i. les Actions Nouvelles Bombardier à émettre à l'occasion de l'Augmentation de Capital Bombardier, réservée à Bombardier UK, sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'assemblée générale d'Alstom convoquée pour le 29 octobre 2020 ;
- ii. les Actions Nouvelles Converties CDPQ à provenir de la conversion automatique des Actions de Préférence, lesquelles auront été émises, le cas échéant, à l'occasion d'une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'Alstom avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée(s) à CDP Investissements, une filiale de CDPQ, sous réserve de l'approbation de celle(s)-ci par l'assemblée générale d'Alstom convoquée pour le 29 octobre 2020 ;
- iii. les Actions Nouvelles Directes CDPQ à émettre, le cas échéant, à l'occasion d'une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'Alstom avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée(s) à CDP Investissements, sous réserve de l'approbation de cette ou ces augmentation(s) de capital par l'assemblée générale d'Alstom convoquée pour le 29 octobre 2020.

Il est précisé que si les Actions de Préférence ont été émises et sont en circulation, le Conseil d'administration ne pourra pas décider de l'émission d'Actions Nouvelles Directes CDPQ.

Les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0010220475.

Les Actions de Préférence ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé à la date de leur émission, étant précisé que CDP Investissements sera en droit de solliciter qu'Alstom demande une telle admission aux négociations sur Euronext Paris dans tous les cas où CDP Investissements ou CDPQ serait en droit et souhaiterait transférer à un tiers (autre qu'un Affilié) ses Actions de Préférence dans le cadre d'un Transfert Autorisé (tel que ce terme est défini ci-après).

Sous réserve (i) des transferts à CDPQ, (ii) des transferts aux Affiliés de CDPQ, (iii) des transferts effectués à la suite du dépôt d'une offre publique, (iv) des transferts autorisés par Alstom, (v) des transferts effectués à la suite de l'ouverture d'une procédure prévue au Livre VI du Code de commerce concernant Alstom, et (vi) des transferts effectués afin d'autoriser CDPQ et ses Affiliés à descendre à un niveau de participation non inférieur à 19,8 % en amont d'une distribution (les « **Transferts Autorisés** »), les Actions de Préférence ne pourront pas être transférées.

Le nombre des Actions Nouvelles à émettre est détaillé à la section 5.3 « *Prix d'émission* » de la Note d'Opération.

**Libellé pour les actions : ALSTOM**

**Code ISIN : FR0010220475**

**Mnémonique : ALO**

**Lieu de cotation : Euronext Paris**

**Compartiment : A**

**Secteur d'activité ICB** : Composants électriques

**Classification ICB** : 50202010 Composants électriques

#### **4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

#### **4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS NOUVELLES**

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services (Corporate Trust services, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin), mandaté par la Société, pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix, mandaté par la Société, pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

#### **4.4 DEVISE D'EMISSION**

Les Actions Nouvelles seront libellées en euros.

#### **4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES**

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

##### ***Droit à dividende – Droit de participation aux bénéfices de la Société***

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société dans les conditions fixées par la loi. La même option peut être ouverte dans le cas de paiement d'acomptes sur dividendes.

Sur le bénéfice, l'assemblée peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous autres fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'entre eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut également, sur proposition du Conseil d'administration, décider pour toute distribution de bénéfice ou de réserves, la remise de biens en nature.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être distribué au titre des actions existantes portant même jouissance.

La politique de distribution de dividendes de la Société est décrite à la section 9.1 « *Politique de distribution des dividendes* » de l'Amendement.

### ***Droit de vote***

#### Situation actuelle

Sous réserve des stipulations de la présente Section, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. À égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nu-proprétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

Il est attribué un droit de vote double au profit des actions entièrement libérées ayant fait l'objet d'une détention continue au nominatif par un même actionnaire pendant une durée consécutive minimum d'au moins deux (2) ans.

Conformément à l'article L. 225-123 alinéa 2 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est accordé dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Ce droit de vote double peut s'exercer à l'occasion de toute assemblée d'actionnaires.

Toute action convertie au porteur ou dont la propriété est transférée perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert de propriété par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne

fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce.

### Suppression du droit de vote double

Une résolution sera soumise à l'assemblée spéciale des porteurs de droits de vote double et à l'assemblée générale des actionnaires de la Société prévue le 29 octobre 2020 afin de supprimer le droit de vote double susmentionné par la modification de l'article 15 « *Fonctionnement des Assemblées Générales* » des statuts d'Alstom.

### Droit de veto

En vertu des Termes et Conditions des Actions de Préférence (figurant en Annexe 2 de la Note d'Opération), en cas d'émission d'Actions de Préférence et, pour autant que CDP Investissements, CDPQ et les Affiliés de CDPQ détiennent 50 % des Actions de Préférence, et en cas de réalisation de l'une des opérations dilutives donnant lieu à ajustement du ratio de conversion des Actions de Préférence en Actions Nouvelles Converties CDPQ (voir la section 5.3.1.2 « *Actions Nouvelles Converties CDPQ* » de la Note d'Opération », aucune résolution ne pourra être soumise à une assemblée générale extraordinaire de la Société tenue avant la date de conversion des Actions de Préférence sans avoir recueilli l'accord préalable de CDPQ.

### ***Droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie***

Les actions de la Société comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant une durée égale à la durée de la souscription (qui toutefois commence préalablement à la période de souscription), ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires ordinaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par une offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit par une offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et le prix d'émission sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance. Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2ème alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial des commissaires aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché

réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 225-147 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix d'émission ne peut être inférieur de plus de 30 % ou 40% (lorsque la période d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à cinq ans ou dix ans, respectivement) à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce).

### ***Franchissement de seuils***

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale ou tout actionnaire qui viendrait à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens des articles L. 233-10 et suivants du Code de commerce un nombre d'actions de la Société égal ou supérieur à 0,5 % du nombre total d'actions ou de droits de vote doit, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation, en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déclaration est renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil d'un multiple de 0,5 % du nombre total d'actions ou de droits de vote est franchi jusqu'à 50 % inclus.

Pour la détermination de ces seuils, il sera également tenu compte des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa précédent. Il devra également préciser : son identité ainsi que celle des personnes physiques ou morales agissant de concert avec lui, le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement, seul ou de concert, la date et l'origine du franchissement de seuil, ainsi que le cas échéant, les informations visées au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

Tout actionnaire dont la participation au capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés est également tenu d'en informer la société dans le même délai de cinq jours de bourse et selon les mêmes modalités.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, l'actionnaire sera, dans les conditions et les limites définies par la loi, privé du droit de vote afférent aux actions dépassant les seuils soumis à déclaration,

à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 3 %.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

#### ***Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation***

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence. Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

#### ***Clauses de rachat ou de conversion***

Sous réserve des droits spécifiques des Actions de Préférence, les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

### **4.6 AUTORISATIONS**

L'Augmentation de Capital Bombardier, à l'occasion de laquelle seront émises les Actions Nouvelles Bombardier, ainsi que les Augmentations de Capital CDPQ, à l'occasion desquelles seront émises (i) soit les Actions de Préférence dont la conversion automatique donnera lieu à l'émission des Actions Nouvelles Converties CDPQ, (ii) soit les Actions Nouvelles Directes CDPQ, doivent faire l'objet d'une approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom.

#### **4.6.1 Résolution en vertu de laquelle l'Augmentation de Capital Bombardier et l'émission des Actions Nouvelles Bombardier seront autorisées**

Lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires d'Alstom prévue le 29 octobre 2020, la résolution suivante sera notamment soumise au vote des actionnaires :

Il est précisé que l'Annexe 3 mentionnée dans la huitième résolution reproduite ci-après figure en Annexe 1 de la Note d'Opération.

***HUITIÈME RÉSOLUTION (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires de la Société réservée à Bombardier UK Holding Limited, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires).*** – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sous les conditions suspensives (i) de l'approbation des quatrième, cinquième, sixième, septième et onzième résolutions par la présente assemblée générale et (ii) de la réalisation définitive de l'Acquisition, et avec effet à la date de réalisation de cette condition suspensive :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, la compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires de la Société, étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution, en faveur de Bombardier UK Holding Limited (le « **Bénéficiaire Bombardier** ») ;

3. décide que le Conseil d'administration déterminera le nombre d'actions à émettre au profit du Bénéficiaire Bombardier, étant précisé que, dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs des cas d'ajustement visés à l'Annexe 3 des présentes résolutions devai(en)t être appliqué(s), le nombre d'actions ordinaires à émettre en vertu de la présente résolution (sans paiement complémentaire par le Bénéficiaire Bombardier) ferait l'objet des ajustements destinés à préserver les droits du Bénéficiaire Bombardier qui sont décrits à l'Annexe 3 des présentes résolutions ;

4. décide que le prix d'émission des actions ordinaires émises en vertu de la présente résolution sera égal à 47,50 euros, soit une prime d'émission de 40,50 euros, étant précisé cependant que, dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires à émettre en vertu de la présente résolution devrait être ajusté en vertu du paragraphe 3 de la présente résolution et des ajustements visés à l'Annexe 3 des présentes résolutions, ce prix d'émission unitaire serait ajusté dans une proportion inversement proportionnelle au nombre d'actions ordinaires à émettre, de sorte que le prix global d'émission des actions ordinaires à émettre en vertu de la présente résolution ne serait pas affecté par lesdits ajustements ;

en d'autres termes, le prix d'émission sera déterminé par le Conseil d'administration conformément à la formule suivante :

$$P_{\text{DÉFINITIF}} = 47,50 \times (N_0 / N_1)$$

Avec :

**P<sub>DÉFINITIF</sub>** = Prix d'émission unitaire des actions ordinaires tenant compte des ajustements visés à l'Annexe 3 des présentes résolutions (sans arrondi),

**N<sub>0</sub>** = Nombre d'actions ordinaires à émettre compte non-tenu des éventuels ajustements visés à l'Annexe 3 des présentes résolutions, et

**N<sub>1</sub>** = Nombre d'actions ordinaires à émettre compte tenu de l'application des éventuels ajustements visés à l'Annexe 3 des présentes résolutions ;

5. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à cent vingt millions d'euros (120 millions €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 3 de la quatrième résolution de la présente assemblée générale (étant précisé, en tant que de besoin, qu'il ne s'imputera pas sur le plafond global des augmentations de capital qui pourraient résulter des résolutions relatives à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription prévu au paragraphe 3 de la quinzième résolution de l'assemblée générale du 8 juillet 2020),
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation (en ce compris les cas d'ajustement visés à l'Annexe 3 des présentes résolutions), les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider des émissions et des modalités des émissions, notamment le montant, les dates, le nombre, le prix d'émission (dans les conditions définies à la présente résolution), les modalités de libération et la date de jouissance des actions qui seront émises en vertu de la présente résolution,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital social de la Société,
- constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, procéder à toute formalité requise pour la demande d'admission des actions ainsi émises sur le marché,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ; et

7. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le rapport du Conseil d'administration relatif à cette résolution est disponible sur le site internet de la Société ([www.alstom.com](http://www.alstom.com)).

#### **4.6.2 Résolutions en vertu desquelles les Augmentations de Capital CDPQ et l'émission des Actions de Préférence et des Actions Nouvelles Directes CDPQ seront autorisées**

Lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires d'Alstom prévue le 29 octobre 2020, la résolution suivante sera notamment soumise au vote des actionnaires :

Il est précisé que les Annexes 1 et 2 mentionnées dans les résolutions reproduites ci-après figurent respectivement en Annexes 2 et 3 de la Note d'Opération.

**CINQUIÈME RÉOLUTION** (Approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires et de la modification corrélative des statuts). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, en particulier les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, et constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide, sous la condition suspensive de l'approbation des quatrième, sixième, septième, huitième et onzième résolutions par la présente assemblée générale :

1. de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommées « **Actions de préférence de Catégorie B** » dont les caractéristiques sont précisées ci-après et conférant à leur porteur les droits et obligations décrits ci-après ;

2. que les Actions de Préférence de Catégorie B auront les caractéristiques et conféreront à leurs porteurs les droits et obligations décrits dans les termes et conditions des Actions de Préférence de Catégorie B figurant en Annexe 1 des présentes résolutions (les « **Termes et Conditions** ») ;

3. de modifier les statuts de la Société comme suit :

- l'article 6 « Capital social » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Le capital social est fixé à un milliard cinq cent quatre-vingt-sept millions huit cent cinquante-deux mille cinq cent soixante euros (1 587 852 560 €). Il est divisé en deux cent vingt-six millions huit cent trente-six mille quatre-vingts (226 836 080) actions de 7 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.</p> <p>Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, conformément à la Loi.</p>	<p><i>Le capital social est fixé à [●] euros ([●] €).</i></p> <p><i>Il est divisé en [●] ([●]) actions ordinaires de 7 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées (les « Actions Ordinaires »).</i></p> <p><i>Il pourra comprendre des actions de préférence de catégorie B (les « Actions de Préférence de Catégorie B » et, ensemble avec les Actions Ordinaires, les « Actions ») de 7 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, dont les caractéristiques sont décrites en Annexe I.</i></p> <p>Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, conformément à la Loi.</p>

- l'article 7 « Nature et Forme des Actions – Obligation de Déclaration de Franchissement de Seuils Statutaires » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.</p> <p>Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de</p>	<p><u><i>Nature et Forme des Actions</i></u></p> <p>Les <i>Actions Ordinaires et les Actions de Préférence de Catégorie B</i> entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix</p>

certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale ou tout actionnaire qui viendrait à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens des articles L. 233-10 et suivants du Code de commerce un nombre d'actions de la société égal ou supérieur à 0,5 % du nombre total d'actions ou de droits de vote doit, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation, en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déclaration est renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil d'un multiple de 0,5 % du nombre total d'actions ou de droits de vote est franchi jusqu'à 50 % inclus.

Pour la détermination de ces seuils, il sera également tenu compte des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa précédent. Il devra également préciser : son identité ainsi que celle des personnes physiques ou morales agissant de concert avec lui, le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement, seul ou de concert, la date et l'origine du franchissement de seuil, ainsi que le cas échéant, les informations visées au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

Tout actionnaire dont la participation au capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés est également tenu d'en informer la société dans le même délai de cinq jours de bourse et selon les mêmes modalités.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, l'actionnaire sera, dans les conditions et les limites définies par la Loi, privé du droit de vote afférent aux actions dépassant les seuils soumis à déclaration, à la demande d'un ou

de l'actionnaire.

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale ou tout actionnaire qui viendrait à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens des articles L. 233-10 et suivants du Code de commerce un nombre d'actions de la société égal ou supérieur à 0,5 % du nombre total *d'Actions* ou de droits de vote doit, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation, en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déclaration est renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil d'un multiple de 0,5 % du nombre total *d'Actions* ou de droits de vote est franchi jusqu'à 50 % inclus.

Pour la détermination de ces seuils, il sera également tenu compte des actions assimilées aux *Actions* possédées telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa *précédent*. Il devra également préciser : son identité ainsi que celle des personnes physiques ou morales agissant de concert avec lui, le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement, seul ou de concert, la date et l'origine du franchissement de seuil, ainsi que le cas échéant, les informations visées au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

Tout actionnaire dont la participation au capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés est également tenu d'en informer la société dans le même délai de cinq jours de bourse et selon les mêmes modalités.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, l'actionnaire sera, dans les conditions et les

<p>plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 3 %.</p> <p>Les actions sont représentées par des inscriptions en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la société ou auprès d'un intermédiaire habilité.</p> <p>La société pourra, dans les conditions prévues par la Loi, demander communication à tout organisme ou intermédiaire habilité tout renseignement relatif à ses actionnaires ou détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, leur identité et le nombre de titres qu'ils détiennent.</p>	<p>limites définies par la Loi, privé du droit de vote afférent aux <b>Actions</b> dépassant les seuils soumis à déclaration, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 3 %.</p> <p>Les <b>Actions</b> sont représentées par des inscriptions en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la société ou auprès d'un intermédiaire habilité.</p> <p>La société pourra, dans les conditions prévues par la Loi, demander communication à tout organisme ou intermédiaire habilité tout renseignement relatif à ses actionnaires ou détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, leur identité et le nombre de titres qu'ils détiennent.</p>
---	--

- l'article 8 « Droits et Obligations Attachés aux Actions » est ainsi modifié :

<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Nouvelle rédaction</b>
<p>Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à la part indiquée aux articles 21 et 23 ci-après, sauf les droits qui seront accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées.</p> <p>Il sera fait masse indistinctement entre toutes les actions de toutes charges fiscales de sorte que chaque action de même catégorie donne droit au règlement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.</p> <p>Les actionnaires ne se sont engagés qu'à concurrence du capital de chaque action.</p> <p>Les dividendes et produits des actions émis par la société sont payés dans les conditions autorisées ou prévues par la Loi et selon les modalités fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.</p> <p>Toute action est indivisible à l'égard</p>	<p>Chaque <b>Action</b> donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à la part indiquée aux articles 21 et 23 ci-après, sauf les droits qui <b>sont accordés aux porteurs des Actions de Préférence de Catégorie B, ainsi que les droits qui</b> seront accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées.</p> <p>Il sera fait masse indistinctement entre toutes les <b>Actions</b> de toutes charges fiscales de sorte que chaque <b>Action</b> de même catégorie donne droit au règlement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.</p> <p>Les actionnaires ne se sont engagés qu'à concurrence du capital de chaque <b>Action</b>.</p> <p>Les dividendes et produits des <b>Actions</b> émis par la société sont payés dans les conditions autorisées ou prévues par la Loi et selon les modalités fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil</p>

<p>de la société : les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.</p> <p>Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.</p> <p>La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.</p>	<p>d'administration.</p> <p>Toute <b>Action</b> est indivisible à l'égard de la société : les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Si les <b>Actions</b> sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.</p> <p>Les droits et obligations attachés à <b>l'Action</b> suivent le titre dans quelque main qu'il passe.</p> <p>La possession d'une <b>Action</b> emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.</p> <p><i>Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque (y compris pour les besoins des cas d'ajustement des Actions de Préférence de Catégorie B), ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs Actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.</i></p>
--	--

- l'article 9 « Conseil d'Administration » est ainsi modifié :

<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Nouvelle rédaction</b>
<p>La société est administrée par un conseil composé de quatre (4) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la Loi.</p>	<p>La société est administrée par un conseil composé de quatre (4) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la Loi.</p>
<p>Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale.</p>	<p>Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale.</p>
<p>La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Toutefois, lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les fonctions d'un administrateur</p>	<p>La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Toutefois, lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les fonctions d'un administrateur</p>

<p>prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. La limite d'âge pour les fonctions d'administrateurs est celle prévue par la Loi. Les administrateurs sortants sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire conformément à la Loi.</p> <p>Tout administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq (25) actions, au moins, de la société.</p> <p>Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner un ou deux censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Ils sont nommés pour quatre ans au plus et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le conseil d'administration.</p>	<p>prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. La limite d'âge pour les fonctions d'administrateurs est celle prévue par la Loi. Les administrateurs sortants sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire conformément à la Loi.</p> <p>Tout administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq (25) <b>Actions</b>, au moins, de la société.</p> <p>Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner un ou deux censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Ils sont nommés pour quatre ans au plus et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le conseil d'administration.</p>
--	---

- l'article 9 bis « Administrateurs représentant les salariés » est ainsi modifié :

<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Nouvelle rédaction</b>
<p>Le conseil d'administration comprend, en outre, en vertu de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, deux administrateurs représentant les salariés du Groupe. Au cas où le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, à l'exception de ceux représentant les actionnaires salariés nommés en application de l'article L. 225-23 du Code de commerce, deviendrait égal ou inférieur au nombre légalement requis pour la nomination d'au moins deux administrateurs représentant les salariés nommés en vertu de l'article L. 225-27-1, le nombre des</p>	<p>Le conseil d'administration comprend, en outre, en vertu de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, deux administrateurs représentant les salariés du Groupe. Au cas où le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, à l'exception de ceux représentant les actionnaires salariés nommés en application de l'article L. 225-23 du Code de commerce, deviendrait égal ou inférieur au nombre légalement requis pour la nomination d'au moins deux administrateurs représentant les salariés nommés en vertu de l'article L. 225-27-1, le nombre des</p>

<p>administrateurs représentant les salariés ainsi nommés, pourrait être ramené à un à l'expiration du mandat en cours des administrateurs représentant les salariés.</p> <p>Les administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'un d'eux est désigné par le Comité de Groupe France ;</li> <li>- l'autre par le Comité d'Entreprise Européen, dénommé, au sein du groupe Alstom, « European Works Forum ».</li> </ul> <p>La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 4 ans.</p> <p>En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L. 225-34 du Code de commerce.</p> <p>Par exception à la règle prévue à l'article 9 « Conseil d'administration » des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'Assemblée générale, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.</p> <p>Les administrateurs représentant les salariés doivent satisfaire aux conditions de désignation visées par les dispositions légales et réglementaires applicables.</p> <p>Si, à la clôture d'un exercice social de la Société, les conditions d'application des dispositions légales ne sont plus remplies ou si la Société peut prétendre à une dérogation prévue par la loi, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme normal.</p>	<p>administrateurs représentant les salariés ainsi nommés, pourrait être ramené à un à l'expiration du mandat en cours des administrateurs représentant les salariés.</p> <p>Les administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'un d'eux est désigné par le Comité de Groupe France ;</li> <li>- l'autre par le Comité d'Entreprise Européen, dénommé, au sein du groupe Alstom, « European Works Forum ».</li> </ul> <p>La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 4 ans.</p> <p>En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L. 225-34 du Code de commerce.</p> <p>Par exception à la règle prévue à l'article 9 « Conseil d'administration » des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'Assemblée générale, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'<i>Actions</i>.</p> <p>Les administrateurs représentant les salariés doivent satisfaire aux conditions de désignation visées par les dispositions légales et réglementaires applicables.</p> <p>Si, à la clôture d'un exercice social de la Société, les conditions d'application des dispositions légales ne sont plus remplies ou si la Société peut prétendre à une dérogation prévue par la loi, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme normal.</p>
--	---

- le paragraphe 2 « Admission et représentation » et le premier alinéa du paragraphe 3 « Droit de vote » de l'article 15 « Fonctionnement des Assemblées Générales » sont ainsi modifiés :

<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Nouvelle rédaction</b>
---------------------------	---------------------------

## 2. Admission et représentation

Les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, se composent de tous les actionnaires indistinctement.

Dans toutes les assemblées, les propriétaires d'actions n'ont le droit d'exercer leur droit de vote que si leurs actions font l'objet d'une inscription en compte au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans les délais prévus par les modalités légales et réglementaires en vigueur, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société pour les actions nominatives, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

Cette inscription en compte est constatée selon les modalités prévues par la Loi.

Tout actionnaire peut voter par procuration ou par correspondance à une assemblée générale dans les conditions fixées par la Loi.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote et les pouvoirs doivent être reçus par la société trois jours au moins avant la réunion sauf délai plus court décidé par le Conseil d'administration ou résultant de la Loi.

Sur décision du Conseil d'administration communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, tout actionnaire pourra voter par procuration ou par correspondance à une assemblée générale par tous moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par la Loi. Dans ce cas, les formulaires de vote à distance ou par procuration, de même que les attestations de participation, peuvent être établis sur un support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

A cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée générale. La signature électronique

## 2. Admission et représentation

Les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, se composent de tous les actionnaires indistinctement.

Dans toutes les assemblées, les propriétaires **d'Actions** n'ont le droit d'exercer leur droit de vote que si leurs **Actions** font l'objet d'une inscription en compte au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans les délais prévus par les modalités légales et réglementaires en vigueur, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société pour les **Actions** nominatives, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité pour les **Actions** au porteur.

Cette inscription en compte est constatée selon les modalités prévues par la Loi.

Tout actionnaire peut voter par procuration ou par correspondance à une assemblée générale dans les conditions fixées par la Loi.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote et les pouvoirs doivent être reçus par la société trois jours au moins avant la réunion sauf délai plus court décidé par le Conseil d'administration ou résultant de la Loi.

Sur décision du Conseil d'administration communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, tout actionnaire pourra voter par procuration ou par correspondance à une assemblée générale par tous moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par la Loi. Dans ce cas, les formulaires de vote à distance ou par procuration, de même que les attestations de participation, peuvent être établis sur un support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

A cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée

du formulaire peut être effectuée (i) par la saisie d'un code identifiant et d'un mot de passe, dans des conditions prévues par la réglementation, ou (ii) par tout autre procédé répondant aux conditions définies par la réglementation. Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée générale par ce moyen électronique, ainsi que le cas échéant l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, hors les cas des transferts de titres qui font l'objet d'une notification dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

Conformément au 7<sup>e</sup> alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, les propriétaires de titres peuvent se faire représenter, dans les conditions prévues par la Loi, par un intermédiaire inscrit.

Tout actionnaire ayant émis un vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions au titre desquelles il a transmis son vote ou son pouvoir ou demandé l'un de ces documents. En cas de transfert de propriété intervenant avant le délai prévu pour l'inscription en compte visé ci-dessus, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.

Le Conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la Loi, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification. Le cas échéant, cette décision du Conseil d'administration est communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par ces autres moyens sont réputés présents pour

générale. La signature électronique du formulaire peut être effectuée (i) par la saisie d'un code identifiant et d'un mot de passe, dans des conditions prévues par la réglementation, ou (ii) par tout autre procédé répondant aux conditions définies par la réglementation. Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée générale par ce moyen électronique, ainsi que le cas échéant l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, hors les cas des transferts de titres qui font l'objet d'une notification dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

Conformément au 7<sup>e</sup> alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, les propriétaires de titres peuvent se faire représenter, dans les conditions prévues par la Loi, par un intermédiaire inscrit.

Tout actionnaire ayant émis un vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions au titre desquelles il a transmis son vote ou son pouvoir ou demandé l'un de ces documents. En cas de transfert de propriété intervenant avant le délai prévu pour l'inscription en compte visé ci-dessus, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.

Le Conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la Loi, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification. Le cas échéant, cette décision du Conseil d'administration est communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par ces autres

<p>le calcul du quorum et de la majorité.</p> <p>3. Droit de vote</p> <p>Chaque membre a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.</p> <p>[...].</p>	<p>moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.</p> <p>3. Droit de vote</p> <p><i>Il est attaché un droit de vote à chaque Action, sous réserve du droit de veto de Caisse de dépôt et placement du Québec et de ses Affiliés (tels que ces termes sont définis dans les termes et conditions des Actions de Préférence de Catégorie B) dont les modalités sont précisées dans l'Annexe 1 des présents statuts.</i></p> <p>[...]</p>
--	--

- l'article 21 « Bénéfices » est ainsi modifié :

<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Nouvelle rédaction</b>
<p>Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales de la société, y compris tous amortissements et provisions.</p> <p>Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.</p> <p>Le solde, diminué comme il vient d'être dit et augmenté, si l'assemblée générale en décide ainsi, du report bénéficiaire et de prélèvements sur les réserves dont elle a la disposition, sous déduction des sommes reportées à nouveau par ladite assemblée ou portées par elle à un ou plusieurs fonds de réserve, est réparti par l'assemblée générale entre les actions.</p> <p>La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.</p> <p>L'Assemblée Générale peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en</p>	<p>Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales de la société, y compris tous amortissements et provisions.</p> <p>Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.</p> <p>Le solde, diminué comme il vient d'être dit et augmenté, si l'assemblée générale en décide ainsi, du report bénéficiaire et de prélèvements sur les réserves dont elle a la disposition, sous déduction des sommes reportées à nouveau par ladite assemblée ou portées par elle à un ou plusieurs fonds de réserve, est réparti par l'assemblée générale entre les <b>Actions</b>.</p> <p>La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.</p> <p>L'Assemblée Générale peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en</p>

distribution, une option pour le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la société, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

distribution, une option pour le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la société, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

- Le Titre 5 « Assemblées Générales » est renommé « Assemblées », et il est inséré un nouvel article 16 bis « Assemblée Spéciale » à la suite de l'article 16 « Assemblées Générales Ordinaires » du Titre 5 « Assemblées », rédigé comme suit :

*« Article 16 bis – Assemblée spéciale*

*Les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B sont consultés dans les conditions prévues par la Loi, sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence. Les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B sont réunis en assemblée spéciale pour statuer sur toute modification de leurs droits.*

*L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de Préférence de Catégorie B. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. » ; et*

- Les Termes et Conditions figurant en Annexe 1 aux présentes résolutions sont présentés dans une nouvelle Annexe 1 aux statuts de la Société, conformément à l'article 6 des statuts tel que modifié ; et
4. de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :
- constater l'émission des Actions de Préférence de Catégorie B et la modification corrélative des statuts de la Société conformément à la présente résolution,
  - constater la conversion des Actions de Préférence de Catégorie B en actions ordinaires de la Société et la modification corrélative des statuts de la Société, et
  - prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente résolution.

**SIXIÈME RÉOLUTION** (*Augmentation du capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'Actions de Préférence de Catégorie B réservée à CDP Investissements Inc.*). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, en particulier les articles L. 225-129-1, L. 225-135, L. 225-138, et L. 228-11 et suivants du Code de commerce, sous les conditions suspensives (i) de l'approbation des quatrième, cinquième, septième, huitième et onzième résolutions par la présente assemblée générale et (ii) de la réalisation définitive de l'Acquisition, et avec effet à la date de réalisation de cette condition suspensive :

1. décide d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'Actions de Préférence de Catégorie B nouvelles d'une valeur nominale de 7 euros chacune, et fixe le prix de souscription unitaire de chaque Action de Préférence de Catégorie B

émise en vertu de la présente décision à 44,45 euros, soit une prime d'émission de 37,45 euros par Action de Préférence de Catégorie B ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de CDP Investissements Inc. (le « **Bénéficiaire CDPQ** ») ;

3. décide que les Actions de Préférence de Catégorie B émises en vertu de la présente résolution seront intégralement libérées dès leur date d'émission en numéraire conformément aux Termes et Conditions figurant en Annexe 1 aux présentes résolutions, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

4. décide que les Actions de Préférence de Catégorie B seront émises aux dates et en un nombre prévus dans les Termes et Conditions, à savoir :

(i) à la Date de Réalisation, tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions, en un nombre égal au quotient (arrondi à l'entier inférieur) ayant (a) au numérateur la somme du Prix d'Acquisition à la Réalisation, tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions, et d'un montant de sept-cent millions d'euros (700 000 000 €), et (b) au dénominateur, le prix de souscription unitaire des Actions de Préférence de Catégorie B, à savoir 44,45 euros, et

(ii) sous réserve de l'existence d'un Ajustement de Prix Post-Réalisation, tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions, à la date du paiement du montant de l'Ajustement de Prix Post-Réalisation, en un nombre égal au quotient (arrondi à l'entier inférieur) ayant (a) au numérateur le montant de l'Ajustement de Prix Post-Réalisation, et (b) au dénominateur, le prix de souscription unitaire des Actions de Préférence de Catégorie B, à savoir 44,45 euros ;

5. décide de fixer comme suit les limites des montants de l'augmentation ou des augmentations de capital qui résultera ou résulteront de la présente décision :

- les augmentations de capital réalisées conformément à la présente décision ne pourront, lors de l'utilisation par le Conseil d'administration des délégations de pouvoirs qui lui sont conférées en vertu de la présente résolution et de la cinquième résolution, excéder un montant nominal fixé à cinq cent soixante-dix millions d'euros (570 millions €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation (en ce compris les cas d'ajustement visés à l'Annexe B des Termes et Conditions ainsi que l'Ajustement Lié à l'Augmentation de Capital visé dans les Termes et Conditions), les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ; ainsi que le montant nominal de l'augmentation de capital qui pourrait intervenir, le cas échéant, à la conversion des Actions de Préférence de Catégorie B en actions ordinaires de la Société conformément aux Termes et Conditions ;

6. décide que les Actions de Préférence de Catégorie B émises en vertu de la présente résolution seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux Actions de Préférence de Catégorie B et porteront jouissance dès leur émission ; et

7. sous réserve qu'il ne soit pas fait usage de la délégation de compétence visée à la septième résolution, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente décision d'émission, et notamment à l'effet de :

- constater la réalisation de la condition suspensive prévue à la présente résolution,

- déterminer la ou les dates d'émission et le nombre d'Actions de Préférence de Catégorie B à émettre à ladite ou auxdites dates d'émission, à chaque fois conformément aux Termes et Conditions et à la présente résolution,
- arrêter les modalités de libération des Actions de Préférence de Catégorie B conformément aux Termes et Conditions et à la présente résolution,
- déterminer le nombre des actions ordinaires à émettre lors de la conversion des Actions de Préférence de Catégorie B conformément aux Termes et Conditions et à la présente résolution, et plus généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions ordinaires émises lors de la conversion des Actions de Préférence de Catégorie B ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
- déterminer et procéder, conformément aux Termes et Conditions, à l'ajustement prévu en cas d'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions) ainsi qu'aux autres ajustements tendant à la protection des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B, tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions, afin d'assurer la préservation des droits des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B conformément aux Termes et Conditions,
- déterminer les dates d'ouvertures et de clôture des périodes de souscription conformément aux Termes et Conditions et à la présente résolution,
- recueillir, le cas échéant, le montant en numéraire de souscription des Actions de Préférence de Catégorie B nouvelles conformément aux Termes et Conditions,
- constater la libération des Actions de Préférence de Catégorie B émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations de capital en résultant, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, en ce compris, le cas échéant conformément aux Termes et Conditions, pour la demande d'admission des Actions de Préférence de Catégorie B ainsi émises sur le marché,
- clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée,
- le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et réserves qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- constater le nombre d'actions émises par suite de la conversion des Actions de Préférence de Catégorie B et la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder aux formalités consécutives à ces augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives, et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

**SEPTIÈME RÉOLUTION** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires de la Société réservée à CDP Investissements Inc., avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code

de commerce, sous les conditions suspensives (i) de l'approbation des quatrième, cinquième, sixième, huitième et onzième résolutions par la présente assemblée générale et (ii) de la réalisation définitive de l'Acquisition, et avec effet à la date de réalisation de cette condition suspensive :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, la compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires de la Société, étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution, en faveur du Bénéficiaire CDPQ ;

3. décide que les actions ordinaires seront émises en un nombre déterminé selon les termes suivants :

(i) en un nombre égal au quotient (arrondi à l'entier inférieur) ayant (a) au numérateur la somme de la fraction du prix d'acquisition dû par la Société au Bénéficiaire CDPQ, BT Rail I L.P. et BT Rail II L.P. à la date de réalisation de l'Acquisition conformément au contrat conclu entre notamment la Société, le Bénéficiaire CDPQ, BT Rail I L.P., BT Rail II L.P. et Bombardier UK Holding Limited concernant la vente et l'acquisition de la division transport de Bombardier (le « SPA »), et d'un montant de sept-cent millions d'euros (700 000 000 €), et (b) au dénominateur, le prix de souscription unitaire des actions ordinaires, à savoir 44,45 euros, et

(ii) sous réserve de l'existence d'un ajustement de prix post-réalisation de l'Acquisition conformément au SPA (« **L'Ajustement de Prix Post-Réalisation** »), en un nombre égal au quotient (arrondi à l'entier inférieur) ayant (a) au numérateur le montant de l'Ajustement de Prix Post-Réalisation dû par la Société au Bénéficiaire CDPQ, BT Rail I L.P. et BT Rail II L.P., et (b) au dénominateur, le prix de souscription unitaire des actions ordinaires de la Société, à savoir 44,45 euros ; et

4. décide que, dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs des cas d'ajustement visés à l'Annexe 2 des présentes résolutions devai(en)t être appliqué(s), le nombre d'actions ordinaires à émettre en vertu du paragraphe 3 de la présente résolution (sans paiement complémentaire par CDP Investissements Inc.) ferait l'objet des ajustements destinés à préserver les droits du Bénéficiaire CDPQ qui sont décrits à l'Annexe 2 des présentes résolutions ;

5. décide que le prix d'émission des actions ordinaires émises en vertu de la présente résolution sera égal à 44,45 euros, soit une prime d'émission de 37,45 euros, étant précisé cependant que, dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires à émettre en vertu de la présente résolution devrait être ajusté en vertu du paragraphe 4 de la présente résolution et des ajustements visés à l'Annexe 2 des présentes résolutions, ce prix d'émission unitaire serait ajusté dans une proportion inversement proportionnelle au nombre d'actions ordinaires à émettre, de sorte que le prix global d'émission des actions ordinaires à émettre en vertu de la présente résolution ne serait pas affecté par lesdits ajustements ;

en d'autres termes, le prix d'émission sera déterminé par le Conseil d'administration conformément à la formule suivante :

$$P_{\text{DÉFINITIF}} = 44,45 \times (N_0 / N_1)$$

Avec :

**P<sub>DÉFINITIF</sub>** = Prix d'émission unitaire des actions ordinaires tenant compte des ajustements visés à l'Annexe 2 des présentes résolutions (sans arrondi),

$N_0$  = Nombre d'actions ordinaires à émettre compte non-tenu des éventuels ajustements visés à l'Annexe 2 des présentes résolutions, et

$N_1$  = Nombre d'actions ordinaires à émettre compte tenu de l'application des éventuels ajustements visés à l'Annexe 2 des présentes résolutions ;

6. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à cinq cent soixante-dix millions d'euros (570 millions €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 3 de la quatrième résolution de la présente assemblée générale (étant précisé, en tant que de besoin, qu'il ne s'imputera pas sur le plafond global des augmentations de capital qui pourraient résulter des résolutions relatives à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription prévu au paragraphe 3 de la quinzième résolution de l'assemblée générale du 8 juillet 2020) ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation (en ce compris les cas d'ajustement visés à l'Annexe 2 des présentes résolutions), les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider des émissions et des modalités des émissions, notamment le montant, les dates, le nombre, le prix d'émission (dans les conditions définies à la présente résolution), les modalités de libération et la date de jouissance des actions qui seront émises en vertu de la présente résolution,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital social de la Société,
- constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, procéder à toute formalité requise pour la demande d'admission des actions ainsi émises sur le marché,

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et
  - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
8. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ; et
9. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le rapport du Conseil d'administration relatif ces résolutions est disponible sur le site internet de la Société ([www.alstom.com](http://www.alstom.com)).

#### **4.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES**

Les Actions Nouvelles Bombardier seront émises à l'occasion de l'Augmentation de Capital Bombardier, à la Date de Réalisation.

Les Actions Nouvelles CDPQ seront émises, en ce qui concerne les Actions Nouvelles Converties CDPQ, à l'occasion de la conversion automatique des Actions de Préférence (elles-mêmes émises à l'occasion des Augmentations de Capital CDPQ, étant précisé que la Première Augmentation de Capital CDPQ interviendra concomitamment à l'Augmentation de Capital Bombardier, à la Date de Réalisation, et que la Seconde Augmentation de Capital CDPQ, le cas échéant, interviendra à l'issue de la détermination définitive du Prix d'Acquisition dans la mesure où le versement d'un complément de prix à CDPQ serait nécessaire).

Si les Augmentations de Capital CDPQ interviennent postérieurement à l'Augmentation de Capital Envisagée, alors les Actions Nouvelles Directes CDPQ ou les Actions de Préférence seront émises à l'occasion des Augmentations de Capital CDPQ, et les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Nouvelles Converties CDPQ à leur date d'émission. Si l'Augmentation de Capital Envisagée n'a pas eu lieu lors de l'émission des Actions de Préférence, les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Nouvelles Converties CDPQ à la première des deux dates suivantes : (i) le premier anniversaire de la Date de Réalisation et (ii) la date du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Envisagée ;

Il est précisé que la Première Augmentation de Capital CDPQ interviendra concomitamment à l'Augmentation de Capital Bombardier, à la Date de Réalisation, et que la Seconde Augmentation de Capital CDPQ, le cas échéant, interviendra à l'issue de la détermination définitive du Prix d'Acquisition dans la mesure où le versement d'un complément de prix à CDPQ serait nécessaire.

#### **4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

En vertu du Contrat de Réinvestissement Bombardier, les Actions Nouvelles Bombardier ne pourront être transférées par Bombardier UK pendant une période de 3 mois à compter de la Date de Réalisation, à l'exception (i) des transferts aux Affiliés de Bombardier UK, (ii) des transferts effectués à la suite du dépôt d'une offre publique, (iii) des transferts autorisés par Alstom et (iv) des transferts effectués à la suite de l'ouverture d'une procédure prévue au Livre VI du Code de commerce

concernant Alstom. Cet engagement ne concerne pas les éventuels droits préférentiels de souscription attachés aux actions Alstom.

En vertu du Contrat de Réinvestissement CDPQ, les Actions Nouvelles CDPQ ne pourront être transférées par CDP Investissements pendant une période de vingt-et-un mois à compter de la Date de Réalisation, à l'exception (i) des transferts à CDPQ, (ii) des transferts aux Affiliés de CDPQ, (iii) des transferts effectués à la suite du dépôt d'une offre publique, (iv) des transferts autorisés par Alstom, (v) des transferts effectués à la suite de l'ouverture d'une procédure prévue au Livre VI du Code de commerce concernant Alstom, et (vi) des transferts effectués afin d'autoriser CDPQ et ses Affiliés à descendre à un niveau de participation non inférieur à 19,8 % en amont d'une distribution.

Après cette période d'inaliénabilité, les Actions Nouvelles CDPQ ne pourront être transférées par CDPQ et ses Affiliés hors marché à des concurrents d'Alstom (tels que définis dans la documentation) sans l'accord préalable d'Alstom, étant précisé que CDPQ et ses affiliés resteraient libres, après l'expiration de la période d'inaliénabilité, de céder leurs actions Alstom sur le marché ou par le biais d'une procédure de constitution accélérée d'un livre d'ordres (*accelerated book building*) (sans qu'aucune restriction ne s'applique à cette procédure).

#### **4.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES**

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

##### **4.9.1 Offre publique obligatoire**

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») fixent les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

##### **4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire**

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

#### **4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS**

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

#### **4.11 AVERTISSEMENT SUR LA FISCALITE**

L'attention des souscripteurs, acquéreurs et cédants potentiels des Actions Nouvelles est appelée sur le fait que les distributions, les gains réalisés lors du transfert des Actions Nouvelles, ou tout autre revenu des Actions Nouvelles, peuvent être soumis à une imposition en France ainsi que dans leur juridiction de résidence ou dans d'autres juridictions dans lesquelles il est requis de payer des impôts, ce qui pourrait avoir un impact sur les revenus perçus à raison des Actions Nouvelles. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de s'adjoindre les conseils de leurs conseillers fiscaux sur leur situation fiscale individuelle à raison d'un investissement en Actions Nouvelles.

#### **4.12 INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'INVESTISSEMENT D'UNE RESOLUTION AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**

Non applicable.

**4.13 IDENTITE ET COORDONNEES DE L'OFFREUR DES ACTIONS, ET/OU DE LA PERSONNE QUI SOLLICITE LEUR ADMISSION A LA NEGOCIATION, S'IL NE S'AGIT PAS DE L'EMETTEUR**

Non applicable.

## 5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

### 5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DE L'ADMISSION

#### 5.1.1 Conditions suspensives de l'émission des Actions Nouvelles

L'émission des Actions Nouvelles est soumise :

- (i) à la levée ou la satisfaction des conditions suspensives prévues par le Contrat d'Acquisition, le Contrat de Réinvestissement Bombardier et le Contrat de Réinvestissement CDPQ (telles que celles-ci sont présentées ci-dessous) ; et
- (ii) à l'approbation de l'Augmentation de Capital Bombardier et des Augmentations de Capital CDPQ par l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom prévue le 29 octobre 2020 (voir la section 4.6 « *Autorisations* » de la Note d'Opération).

#### *Conditions suspensives du Contrat d'Acquisition*

Le Contrat d'Acquisition est soumis à la satisfaction des conditions suspensives suivantes :

- (i) l'autorisation de l'Acquisition par la Commission européenne au titre du contrôle des concentrations, ainsi que par les autorités de la concurrence compétentes en Australie, au Canada, en Chine, en Russie, en Afrique du Sud, à Taiwan, aux Etats-Unis ainsi qu'au Brésil, en Inde, en Israël, au Mexique, au Maroc, à Singapour et en Turquie. Le 31 juillet 2020, la Commission européenne a donné son autorisation à l'Acquisition sous condition de respect de certains engagements, qui avaient été proposés par Alstom (voir à cet égard la section 1.2.1 « *Acquisition de Bombardier Transport* » de l'Amendement) et les autorisations des autres juridictions ont été obtenues à la date du présent Amendement à l'exception du Canada, de la Chine, de l'Afrique du Sud, des Etats-Unis, du Mexique et du Maroc ;
- (ii) l'autorisation de l'Acquisition par les autorités réglementaires compétentes au titre du contrôle des investissements étrangers du Canada (où l'autorisation visée a été obtenue à la date du présent Amendement), des Etats-Unis (où l'autorisation visée a été obtenue le 20 juillet dernier) ainsi qu'en Australie ;
- (iii) la résiliation du pacte d'associés relatif à Bombardier Transport liant Bombardier Inc. et CDPQ ;
- (iv) l'absence de manquement significatif aux garanties fondamentales faites par Bombardier Inc. et CDPQ (sur lesquelles voir la section 1.2.1 « *Acquisition de Bombardier Transport* » de l'Amendement) auquel il n'aurait pas été remédié avant l'expiration du Délai de Satisfaction des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- (v) l'absence de manquement par Bombardier Transport à ses engagements au titre de la période intermédiaire avant la réalisation de l'Acquisition (tels que décrits à la section 1.2.1 « *Acquisition de Bombardier Transport* » de l'Amendement), ayant pour effet un changement défavorable significatif, lequel consiste pour les fins de cette condition, et sous réserve de certaines exceptions, en (i) une diminution de la valeur des actifs nets consolidés de Bombardier Transport d'au moins 500 millions d'euros, (ii) une diminution du résultat consolidé avant intérêt et impôts de Bombardier Transport d'au moins 275 millions d'euros au titre d'un exercice ou (iii) la résiliation du financement mis en place par Alstom ou Alstom Holdings dans le cadre de l'Acquisition ;
- (vi) l'absence de changement défavorable significatif, c'est-à-dire, sous réserve de certaines exceptions, un changement entraînant (i) une diminution de la valeur des actifs nets consolidés de Bombardier Transport d'au moins un milliard d'euros, (ii) une diminution du résultat consolidé avant intérêt et impôts de Bombardier Transport d'au moins 550 millions d'euros au titre d'un exercice ou (iii) la résiliation du financement mis en place par Alstom

dans le cadre de l'Acquisition ; étant précisé qu'en vertu des exceptions susmentionnées, ne constituera pas un tel changement défavorable significatif un changement (quand bien même il répondrait aux critères précédents) résultant de modifications dans les conditions générales de l'industrie ou d'une perturbation macroéconomique (y compris en raison de la propagation d'un virus ou d'une maladie), à moins que ce changement n'affecte Bombardier Transport d'une manière matériellement disproportionnée par rapport à ses concurrents ;

- (vii) l'adoption par l'Assemblée Générale des résolutions liées à l'Opération visant à autoriser tant l'Augmentation de Capital Envisagée que les Augmentations de Capital Réservées, étant précisé qu'Alstom s'est engagé à convoquer et tenir cette Assemblée Générale avant le 31 octobre 2020 ;
- (viii) la signature du Contrat de Réinvestissement Bombardier et du Contrat de Réinvestissement CDPQ (qui est intervenue le 16 septembre 2020) et la satisfaction des conditions suspensives prévues par ces derniers (telles que détaillées ci-après) ; et
- (ix) l'absence d'interdiction ou de limitation de la réalisation de l'Opération par une autorité gouvernementale ou une juridiction compétente.

Le Contrat d'Acquisition prévoit que l'ensemble des conditions suspensives susvisées doit avoir été réalisé dans un délai de 18 mois à compter de sa signature (le « **Délai de Satisfaction des Conditions Suspensives** ») (ce délai pouvant être prorogé de 90 jours sur accord des parties en cas de manquement à certaines garanties données par Bombardier Inc. et CDPQ et auquel il peut être remédié). Alstom, Bombardier Inc. et CDPQ peuvent ensemble convenir de renoncer à l'une ou plusieurs de ces conditions suspensives, à l'exception de celles visées aux points (iii) à (vi) ci-dessus, qui sont stipulées au seul bénéfice d'Alstom.

#### *Conditions suspensives du Contrat de Réinvestissement Bombardier*

Le Contrat de Réinvestissement Bombardier est soumis à la satisfaction des conditions suspensives suivantes :

- (i) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'Alstom des Augmentations de Capital Réservées ;
- (ii) la convocation de l'assemblée générale extraordinaire d'Alstom appelée à se prononcer sur l'Augmentation de Capital Envisagée ;
- (iii) la satisfaction des conditions suspensives au Contrat d'Acquisition (telles que décrites ci-avant) ;
- (iv) l'absence de manquements significatifs à certaines garanties fondamentales stipulées dans le Contrat de Réinvestissement Bombardier ; et
- (v) l'absence de jugement ou injonction faisant obstacle à l'Opération ou à l'Augmentation de Capital Bombardier.

Alstom et Bombardier Inc. peuvent ensemble convenir de renoncer à une ou plusieurs des conditions suspensives susvisées, à l'exception de celle visée au point (iv) ci-dessus, qui est stipulée au seul bénéfice de la partie qui n'est pas à l'origine du ou des manquements significatifs à certaines garanties fondamentales prévues par le Contrat de Réinvestissement Bombardier.

#### *Conditions suspensives du Contrat de Réinvestissement CDPQ*

Le Réinvestissement CDPQ est soumis à la satisfaction des conditions suspensives suivantes :

- (i) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'Alstom de l'Augmentation de Capital Bombardier, des Augmentations de Capital CDPQ et de la nomination au conseil d'administration d'Alstom des membres proposés par CDPQ (à compter de la Date de

Réalisation, et sous condition de la réalisation de l'Opération – voir aussi la section 1.2.2.(b) de l'Amendement concernant ces nominations au conseil d'administration d'Alstom) ;

- (ii) la convocation de l'assemblée générale extraordinaire d'Alstom appelée à se prononcer sur l'Augmentation de Capital Envisagée ;
- (iii) la nomination au comité d'audit d'Alstom de l'un des administrateurs nommés par CDPQ (à compter de la Date de Réalisation, et sous condition de la réalisation de l'Opération – voir aussi la sous-section « *Gouvernance* » ci-après concernant les droits de CDPQ au regard de la gouvernance d'Alstom) ;
- (iv) la satisfaction des Conditions Suspensives au Contrat d'Acquisition ;
- (v) l'autorisation du Réinvestissement CDPQ par (i) les autorités de la concurrence compétentes en Australie, au Brésil, en Allemagne, en Inde, au Mexique et, dans la mesure où cela serait nécessaire au regard de la détention pro forma d'Alstom par CDPQ, au Canada et dans tout autre pays pertinent et (ii) les autorités réglementaires compétentes au titre du contrôle des investissements étrangers aux Etats-Unis, en Russie, en Australie, en Allemagne et, dans la mesure où cela serait nécessaire au regard de la détention pro forma d'Alstom par CDPQ, dans tout autre pays pertinent ;
- (vi) l'absence de manquements significatifs à certaines garanties fondamentales stipulées dans le Contrat de Réinvestissement CDPQ ; et
- (vii) l'absence de jugement ou injonction faisant obstacle à l'Opération ou à l'augmentation de capital réservée au bénéfice de CDP Investissements.

Alstom et CDPQ peuvent ensemble convenir de renoncer à une ou plusieurs des conditions suspensives susvisées, à l'exception, d'une part, de celle visée au point (iii) ci-dessus, qui est stipulée au seul bénéfice de CDPQ et, d'autre part, de celle visée au point (vi) ci-dessus, qui est stipulée au seul bénéfice de la partie qui n'est pas à l'origine du ou des manquements significatifs à certaines garanties fondamentales prévues par le Contrat de Réinvestissement CDPQ.

### **5.1.2 Montant et structure de l'émission**

Les Actions Nouvelles seront émises à l'occasion de différentes augmentations de capital réservées à personnes nommément désignées.

#### **5.1.2.1 Emission des Actions Nouvelles Bombardier**

Les Actions Nouvelles Bombardier seront émises à l'occasion de l'Augmentation de Capital Bombardier, une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Bombardier UK, à souscrire par voie de compensation de créance, dont le montant de 500 millions d'euros pourrait être porté jusqu'à 650 millions d'euros aux termes du Contrat d'Acquisition et du Contrat de Réinvestissement Bombardier (voir aussi la section 1.2.2 « *Contrat de Réinvestissement Bombardier* » de l'Amendement).

L'Augmentation de Capital Bombardier sera intégralement réalisée par compensation d'une partie équivalente de la créance du Prix d'Acquisition de Bombardier UK envers Alstom (suite à une délégation d'Alstom Holdings à Alstom au titre du paiement de cette créance), à la Date de Réalisation.

La partie du Prix d'Acquisition revenant à Bombardier UK qui ne fait pas l'objet du Réinvestissement Bombardier lui sera versée en numéraire (voir aussi la section 1 « *Présentation de l'opération d'Acquisition de Bombardier Transport* » de l'Amendement).

#### **5.1.2.2 Emission des Actions Nouvelles CDPQ**

Selon la structure finalement retenue, l'émission des Actions Nouvelles CDPQ issues des Augmentations de Capital CDPQ pourra se faire :

- soit par l'émission d'Actions de Préférence obligatoirement convertibles en Actions Nouvelles Converties CDPQ,
- soit par l'émission d'Actions Nouvelles Directes CDPQ.

(a) *Dispositions communes*

Quelle que soit la structure retenue, les Actions Nouvelles CDPQ correspondront au montant du Réinvestissement CDPQ, qui prévoit que CDP Investissements (i) réinvestira l'ensemble des sommes reçues au titre de l'Acquisition (à l'exception des sommes reçues au titre (x) de toute recapitalisation, directe ou indirecte, des entités de Bombardier Transport par CDPQ et Bombardier Inc. entre la signature du protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) le 17 février 2020 et la Date de Réalisation, sous réserve d'un plafond de 750 millions d'euros et (y) du rendement lié à ces recapitalisations effectuées par CDPQ), ce qui équivaut à un montant total investi compris entre 1,93 et 2,08 milliards d'euros (en fonction du montant de la seconde tranche du Prix d'Acquisition) et (ii) souscrira à des actions nouvelles pour un montant de 700 millions d'euros.

A la Date de Réalisation, Alstom Holdings devra verser à CDPQ et Bombardier Inc. la première tranche du Prix d'Acquisition.

Concernant CDPQ, ce montant sera versé (i) en actions nouvelles de la Société (à la suite d'une délégation d'Alstom Holdings à Alstom pour un montant égal à environ 1,93 milliard d'euros) dans le cadre de la Première Augmentation de Capital CDPQ réservée à CDP Investissements, et (ii) en numéraire pour un montant égal à la portion des recapitalisations de Bombardier Transport entre la signature du protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) le 17 février 2020 et la Date de Réalisation par CDPQ (dans la limite d'un plafond de 750 millions d'euros applicable aux recapitalisations de Bombardier Transport pendant cette période par CDPQ et par Bombardier Inc.) au-delà de 100 millions d'euros, augmenté du rendement lié à ces recapitalisations.

La Première Augmentation de Capital CDPQ susmentionnée sera réalisée (i) par compensation de créance au titre du Prix d'Acquisition (pour un montant égal à environ 1,93 milliard d'euros) et (ii) par souscription en numéraire de 700 millions d'euros au titre d'un investissement additionnel de CDP Investissements dans Alstom.

Le nombre d'Actions de Préférence ou d'Actions Nouvelles Directes CDPQ émises à l'occasion de la Première Augmentation de Capital CDPQ sera déterminé comme indiqué à la section 5.3 « *Prix d'émission* » de la Note d'Opération.

Postérieurement à la Date de Réalisation, le Prix d'Acquisition définitif sera déterminé, ainsi que le montant de la seconde tranche du Prix d'Acquisition (voir aussi la section 1 « *Présentation de l'opération d'Acquisition de Bombardier Transport* » de l'Amendement). Si le montant de cette seconde tranche est positif, il sera versé, à l'issue d'une période de revue des comptes définitifs relatifs à Bombardier Transport d'un délai maximum d'environ 10 mois à compter de la Date de Réalisation (sous réserve de tout délai additionnel lié à l'éventuelle nomination d'un expert indépendant, en cas de désaccord entre les parties) par Alstom Holdings à CDP Investissements en actions, à hauteur de 150 millions d'euros maximum (tout surplus donnant lieu à paiement en numéraire d'Alstom Holdings à Bombardier UK).

Alstom Holdings fera une délégation à Alstom au titre du paiement de cette créance, permettant à CDP Investissements (une filiale de CDPQ) de souscrire, pour un montant équivalent, à la Seconde Augmentation de Capital CDPQ (laquelle sera réalisée par l'émission du même genre d'actions, Actions de Préférence ou Actions Nouvelles Directes CDPQ, que la Première Augmentation de capital CDPQ).

*(b) Emission d'Actions de Préférence obligatoirement convertibles en Actions Nouvelles Converties CDPQ*

Sous réserve des droits particuliers dont les Actions de Préférence bénéficient, celles-ci bénéficieront des mêmes droits et obligations que ceux attachés aux actions ordinaires d'Alstom. Chaque Action de Préférence donnera notamment droit au porteur de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires d'Alstom à raison d'un droit de vote par Action de Préférence.

Chaque Action de Préférence donnera droit, à tout moment, dans la propriété de l'actif social et la distribution de dividendes (à l'exclusion des distributions de prime et/ou de réserve) au produit (i) du droit attaché à une action ordinaire de la Société conformément aux articles 21 (*Bénéfices*) et 23 (*Liquidation – Nomination – Pouvoirs des liquidateurs*) des statuts de la Société par (ii) le nombre d'action(s) ordinaire(s) auxquelles ou à laquelle ladite Action de Préférence donnerait droit lors de sa conversion si la conversion de ladite Action de Préférence avait lieu à la date de la décision de distribution.

Les Actions de Préférence ne comporteront pas de droit préférentiel de souscription.

Les Actions de Préférence ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé à la date de leur émission, étant précisé que CDP Investissements sera en droit de solliciter qu'Alstom demande une telle admission aux négociations sur Euronext Paris dans tous les cas où CDP Investissements ou CDPQ serait en droit et souhaiterait transférer à un tiers (autre qu'un Affilié) ses Actions de Préférence dans le cadre d'un Transfert Autorisé (tel que ce terme est défini ci-après).

Sous réserve (i) des transferts à CDPQ, (ii) des transferts aux Affiliés de CDPQ, (iii) des transferts effectués à la suite du dépôt d'une offre publique, (iv) des transferts autorisés par Alstom, (v) des transferts effectués à la suite de l'ouverture d'une procédure prévue au Livre VI du Code de commerce concernant Alstom, et (vi) des transferts effectués afin d'autoriser CDPQ et ses Affiliés à descendre à un niveau de participation non inférieur à 19,8 % en amont d'une distribution (les « **Transferts Autorisés** »), les Actions de Préférence ne pourront pas être transférées.

Les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Nouvelles CDPQ selon le calendrier et les modalités présentées à la section 5.3 « *Prix d'émission* » de la Note d'Opération.

*(c) Emission d'Actions Nouvelles Directes CDPQ*

Alstom pourra également décider de l'émission au profit de CDP Investissements d'Actions Nouvelles Directes CDPQ, actions ordinaires Alstom, en lieu et place de l'émission des Actions de Préférence.

CDP Investissements s'est engagé à souscrire à ladite émission des Actions Nouvelles Directes CDPQ, étant précisé que, dans ce cas, les Actions Nouvelles Directes CDPQ seront émises en un nombre égal au nombre d'Actions de Préférence qui auraient été émises à la Date de Réalisation et, le cas échéant, au jour du paiement du montant de la seconde tranche du Prix d'Acquisition, sous réserve des cas d'ajustements qui seraient intervenues entre le 17 février 2020 et la Date de Réalisation (voir aussi la section 5.3.1.3 « *Actions Nouvelles Directes CDPQ* » de la Note d'Opération).

### **5.1.3 Calendrier indicatif**

Le calendrier indicatif de l'émission des Actions Nouvelles et de leur admission sur Euronext Paris est le suivant :

*Si l'Augmentation de Capital Envisagée intervient préalablement à la Date de Réalisation*

<b>Date prévue</b>	<b>Etape de l'Opération</b>
29 octobre 2020	<ul style="list-style-type: none"><li>Assemblée générale d'Alstom chargée de statuer sur les résolutions liées à l'Acquisition, l'Augmentation de Capital Bombardier, les Augmentations de Capital CDPQ et l'Augmentation de Capital</li></ul>

	Envisagée
Deuxième semestre 2020 – 1 <sup>er</sup> trimestre 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement de l'Augmentation de Capital Envisagée, sous réserve des conditions de marché</li> </ul>
1 <sup>er</sup> trimestre 2021 (sous réserve des autorisations des autorités de régulation et des conditions usuelles préalables)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date de Réalisation</li> <li>• Augmentation de Capital Bombardier – émission des Actions Nouvelles Bombardier</li> <li>• Première Augmentation de Capital CDPQ, par le biais de l'émission d'Actions de Préférence immédiatement converties en Actions Nouvelles Converties CDPQ, ou d'Actions Nouvelles Directes CDPQ</li> <li>• Demande d'Admission des Actions Nouvelles Bombardier et, selon le cas, des Actions Nouvelles Converties CDPQ ou des Actions Nouvelles Directes CDPQ sur Euronext Paris</li> </ul>
A l'issue du calcul définitif du Prix d'Acquisition <sup>1</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cas échéant, Seconde Augmentation de Capital CDPQ, par le biais de l'émission d'Actions de Préférence immédiatement converties en Actions Nouvelles Converties CDPQ, ou d'Actions Nouvelles Directes CDPQ</li> <li>• Demande d'admission, le cas échéant et, selon le cas, des Actions Nouvelles Converties CDPQ ou des Actions Nouvelles Directes CDPQ dans le cadre de la Seconde Augmentation de Capital CDPQ sur Euronext Paris</li> </ul>

*Si l'Augmentation de Capital Envisagée intervient postérieurement à la Date de Réalisation*

<b>Date prévue</b>	<b>Etape de l'Opération</b>
29 octobre 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assemblée générale d'Alstom chargée de statuer sur les résolutions liées à l'Acquisition, l'Augmentation de Capital Bombardier, les Augmentations de Capital CDPQ et l'Augmentation de Capital Envisagée</li> </ul>
1 <sup>er</sup> trimestre 2021 (sous réserve des autorisations des autorités de régulation et des conditions usuelles préalables)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date de Réalisation</li> <li>• Augmentation de Capital Bombardier – émission des Actions Nouvelles Bombardier</li> <li>• Première Augmentation de Capital CDPQ, par le biais de l'émission d'Actions de Préférence</li> <li>• Demande d'Admission des Actions Nouvelles Bombardier sur Euronext Paris</li> </ul>
A l'issue du calcul définitif du Prix d'Acquisition <sup>1</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cas échéant, Seconde Augmentation de Capital CDPQ, par le biais de l'émission d'Actions de Préférence</li> </ul>
Post-Date de Réalisation (1 <sup>er</sup> semestre 2021)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement de l'Augmentation de Capital Envisagée, sous réserve des conditions de marché</li> <li>• Conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires à la date du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Envisagée et demande d'admission sur Euronext Paris</li> </ul>
Un an à compter de la Date de Réalisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires, si l'Augmentation de Capital Envisagée n'a pas été réalisée et demande d'admission sur Euronext Paris</li> </ul>

<sup>1</sup> Postérieurement à la Date de Réalisation, à l'issue d'une période de revue des comptes définitifs relatifs à Bombardier Transport d'un délai maximum d'environ 10 mois à compter de la Date de Réalisation (sous réserve de tout délai additionnel lié à l'éventuelle nomination d'un expert indépendant, en cas de désaccord entre les parties).

#### **5.1.4 Révocation / Suspension de l'offre**

Les Augmentations de Capital Réservées sont soumises à un certain nombre de conditions suspensives (sur lesquelles, voir les sections 4.6 « *Autorisations* » et 5.1.1 « *Conditions suspensives de l'émission des Actions Nouvelles* » de la Note d'Opération).

#### **5.1.5 Réduction de la souscription**

Sans objet.

#### **5.1.6 Montant minimum et / ou maximum d'une souscription**

Sans objet.

#### **5.1.7 Révocation des ordres de souscription**

Sans objet.

#### **5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions**

Sans objet.

#### **5.1.9 Publication des résultats de l'offre**

Les Augmentations de Capital Réservées feront l'objet d'un avis d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

#### **5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription**

Sans objet.

### **5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES**

#### **5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre**

Sans objet.

#### **5.2.2 Intentions de souscription aux Actions Nouvelles**

Les Actions Nouvelles seront issues des Augmentations de Capital Réservées, qui auront lieu au profit de Bombardier UK et de CDP Investissements.

Bombardier UK s'est engagé à souscrire à l'intégralité des Actions Nouvelles Bombardier qui seront émises à l'occasion de l'Augmentation de Capital Bombardier, conformément au Contrat de Réinvestissement Bombardier.

CDP Investissements s'est engagé à souscrire à l'intégralité :

- soit des Actions de Préférence qui seront émises à l'occasion des Augmentations de Capital CDPQ, lesquelles Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Nouvelles Converties CDPQ, conformément au Contrat de Réinvestissement CDPQ (sur la conversion des Actions de Préférence, voir aussi la section 5.3.1.2 « *Actions Nouvelles Converties CDPQ* » ci-après) ;
- soit des Actions Nouvelles Directes CDPQ, à l'occasion des Augmentations de Capital CDPQ, conformément au Contrat de Réinvestissement CDPQ.

### 5.2.3 Information pré-allocation

Sans objet.

### 5.2.4 Notification aux souscripteurs

Sans objet.

## 5.3 PRIX D'EMISSION

### 5.3.1.1 Actions Nouvelles Bombardier

#### Nombre des Actions Nouvelles Bombardier

L'Augmentation de Capital Bombardier sera réalisée par l'émission d'Actions Nouvelles Bombardier au profit de Bombardier UK, sur la base du montant d'une partie de la créance du Prix d'Acquisition due à Bombardier Inc., tel que déterminé à la Date de Réalisation (la « **Portion Compensée du Prix d'Acquisition Bombardier** »).

La Portion Compensée du Prix d'Acquisition Bombardier sera égale à un montant fixe de 500 millions d'euros. En outre, aux termes du Contrat d'Acquisition Bombardier, si les sommes dues par les entités de Bombardier Transport à des établissements de crédit au titre d'avances consenties par ces derniers (dans le cadre de contrats dits *construction advance agreements* et *forfeiting agreements*), excèdent 575 millions d'euros, alors la Portion Compensée du Prix d'Acquisition Bombardier sera augmentée d'un montant égal au montant excédant ledit seuil, dans la limite de 150 millions d'euros. Dans ces circonstances, la Portion Compensée du Prix d'Acquisition Bombardier pourrait être portée de 500 millions d'euros à un maximum de 650 millions d'euros.

Les Actions Nouvelles Bombardier seront émises en un nombre, déterminé par le Conseil d'administration d'Alstom, égal au quotient ayant (a) au numérateur un montant égal à la Portion Compensée du Prix d'Acquisition Bombardier, et (b) au dénominateur, le prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles Bombardier, à savoir 47,50 euros.

Le nombre d'Actions Nouvelles Bombardier sera ajusté dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs des opérations suivantes aura été réalisée à compter du 17 février 2020, dans la mesure où les porteurs des Actions Nouvelles Bombardier n'en auraient pas bénéficié pleinement par ailleurs :

- opérations financières donnant lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription cotés ;
- attribution gratuite de bons de souscription d'actions (warrants) cotés ;
- attribution gratuite d'actions aux actionnaires, division ou regroupement d'actions ;
- incorporation de réserves, bénéfices ou primes au moyen d'une augmentation de la valeur nominale des actions ;
- distribution de réserves et/ou de primes, en numéraire ou en nature ;
- attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions ;
- rachat par Alstom de ses propres actions à un prix plus élevé que le prix du marché ;
- réduction du capital social par annulation d'actions ; ou
- modification des règles statutaires relatives à la répartition des bénéfices et/ou émission d'actions de préférence.

Les cas et modalités d'ajustements à même de modifier le nombre d'Actions Nouvelles Bombardier sont présentés plus en détail en Annexe 1 de la Note d'Opération.

## Prix d'émission des Actions Nouvelles Bombardier

Le prix d'émission des Actions Nouvelles Bombardier sera égal à 47,50 euros, soit une prime d'émission de 40,50 euros, étant précisé cependant que, dans l'hypothèse où le nombre d'Actions Nouvelles Bombardier devrait être ajusté comme décrit ci-dessus, ce prix d'émission unitaire serait ajusté par le Conseil d'administration d'Alstom, dans une proportion inversement proportionnelle au nombre d'Actions Nouvelles Bombardier à émettre, de sorte que le prix global d'émission des Actions Nouvelles Bombardier à émettre ne serait pas affecté par lesdits ajustements.

Le lecteur est invité à se reporter au rapport du conseil d'administration de la Société, accessible sur le site internet de la Société ([www.alstom.com](http://www.alstom.com)), qui présente les modalités de ces émissions.

### 5.3.1.2 Actions Nouvelles Converties CDPQ

#### Nombre et prix d'émission des Actions de Préférence

Sur la base du montant de la créance du Prix d'Acquisition de CDPQ et ses Affiliés envers Alstom tel que déterminé à la Date de Réalisation, les Augmentations de Capital CDPQ seront réalisées par l'émission d'Actions de Préférence au profit de CDP Investissements, une filiale de CDPQ, pour un prix de 44,45 euros (divisé en 7 euros de valeur nominale et 37,45 euros de prime d'émission).

Les Actions de Préférence seront émises :

- à la Date de Réalisation, en un nombre égal au quotient ayant (a) au numérateur la somme du Prix d'Acquisition revenant à CDPQ et ses Affiliés à la Date de Réalisation, et d'un montant de 700 millions d'euros et (b) au dénominateur, le prix de souscription unitaire des Actions de Préférence, à savoir 44,45 euros, et
- sous réserve de l'existence d'un ajustement (jusqu'à un montant total maximum de 150 millions d'euros, au prix dû par Alstom Holdings à CDPQ ou ses Affiliés à la Date de Réalisation, tel que ce prix et ces ajustements sont déterminés dans le Contrat d'Acquisition (1 « **Ajustement de Prix Post-Réalisation** »), à la date du paiement du montant de l'Ajustement de Prix Post-Réalisation, en un nombre égal au quotient ayant (a) au numérateur le montant de l'Ajustement de Prix Post-Réalisation, et (b) au dénominateur, le prix de souscription unitaire des Actions de Préférence, à savoir 44,45 euros.

Les Actions de Préférence seront intégralement libérées :

- pour les Actions de Préférence émises lors de la Date de Réalisation, dès leur date d'émission en numéraire par compensation avec le Prix d'Acquisition de CDPQ et ses Affiliés à la Date de Réalisation dû par Alstom Holdings à CDP Investissements (après délégation du paiement de cette créance par Alstom Holdings à Alstom), et pour sept cent millions d'euros, par paiement en numéraire à la Date de Réalisation ; et
- pour les Actions de Préférence émises à la date de paiement de l'Ajustement de Prix Post-Réalisation, par compensation avec l'Ajustement de Prix Post-Réalisation dû par Alstom Holdings à CDP Investissements à la date applicable (après délégation d'une telle obligation de paiement par Alstom Holdings à Alstom).

La prime d'émission résultant du prix de souscription des Actions de Préférence sera affectée à un compte de « primes d'émission » aux fins de la libération des Actions Nouvelles Converties CDPQ, et ce compte (le « **Compte Indisponible** ») sera indisponible pour tout autre objet à défaut du consentement du ou des porteurs de la majorité des Actions de Préférence jusqu'à la conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires. Si la réalisation d'une opération déclenchant des ajustements tels que décrits ci-dessus est susceptible de résulter en une impossibilité d'émettre toutes les Actions Nouvelles Converties CDPQ en utilisant seulement le Compte Indisponible, Alstom devra transférer dans un compte de réserves (le « **Compte Indisponible Additionnel** ») au plus tard à la date de réalisation d'une telle opération, le montant de primes ou de réserves raisonnablement nécessaire pour permettre la conversion en totalité des Actions de Préférence en Actions Nouvelles Converties

CDPQ, le montant des primes ou réserves ainsi transférées devenant indisponible pour tout objet autre que celui-ci.

### Conversion des Actions de Préférence en Actions Nouvelles Converties CDPQ

Les Actions Nouvelles Converties CDPQ seront issues de la conversion automatique des Actions de Préférence.

Si l'Augmentation de Capital Envisagée est réalisée avant la date d'émission des Actions de Préférence et que les Actions de Préférence sont émises, la conversion automatique en Actions Nouvelles CDPQ interviendra à leur date d'émission, immédiatement après l'émission des Actions de Préférence.

En revanche, si l'Augmentation de Capital Envisagée n'est pas réalisée avant la date d'émission des Actions de Préférence, la conversion automatique en Actions Nouvelles Converties CDPQ interviendra, et les actions ordinaires résultant de cette conversion porteront jouissance courante, à la première des deux dates suivantes : (i) le premier anniversaire de la Date de Réalisation et (ii) la date du règlement livraison de l'Augmentation de Capital Envisagée.

### Nombre d'Actions Nouvelles Converties CDPQ

Le ratio de conversion prévu est d'une Action Nouvelle Convertie CDPQ pour une Action de Préférence, sous réserve des mécanismes d'ajustements suivants :

- un ajustement à la hausse du nombre d'Actions Nouvelles Converties CDPQ qui sera mis en œuvre dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital Envisagée interviendrait avant la date du premier anniversaire de la Date de Réalisation, pour tenir compte de l'effet dilutif de l'Augmentation de Capital Envisagée.
- un ajustement qui sera mis en œuvre dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs des opérations suivantes aurait été réalisée à compter du 17 février 2020, dans la mesure où les porteurs d'Actions de Préférence n'en auraient pas bénéficié pleinement par ailleurs :
  - o opérations financières donnant lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription cotés (à l'exclusion de l'Augmentation de Capital Envisagée) ;
  - o attribution gratuite de bons de souscription d'actions (*warrants*) cotés ;
  - o attribution gratuite d'actions aux actionnaires, division ou regroupement d'actions ;
  - o incorporation de réserves, bénéfices ou primes au moyen d'une augmentation de la valeur nominale des actions ;
  - o distribution de réserves et/ou de primes, en numéraire ou en nature ;
  - o attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions ;
  - o rachat par Alstom de ses propres actions à un prix plus élevé que le prix du marché ;
  - o réduction du capital social par annulation d'actions ; ou
  - o modification des règles statutaires relatives à la répartition des bénéfices et/ou émission d'actions de préférence.

Les cas et modalités d'ajustements à même de modifier le ratio de conversion sont présentés plus en détail en annexe des termes et conditions des Actions de Préférence, figurant en annexe 2 à la Note d'Opération. Il est précisé que ces termes et conditions ont fait l'objet du rapport d'un commissaire aux avantages particuliers figurant en Annexe 4 de la Note d'Opération.

Les Actions Nouvelles Converties CDPQ seront émises à la même valeur nominale que les actions ordinaires d'Alstom, sans qu'aucun paiement en numéraire ne soit nécessaire de la part des porteurs d'Actions de Préférence, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre étant libérée en utilisant le Compte Indisponible et/ou le Compte Indisponible Additionnel.

Le nombre d'Actions Nouvelles Converties CDPQ, tels qu'éventuellement ajusté, ne devra pas dépasser un nombre tel que (i) le nombre total de titres détenus ou considérés comme détenus par CDPQ et ses Affiliés ou (ii) selon le cas, le nombre de droit de votes attachés à ces titres, à la date de conversion des Actions de Préférence, déterminés conformément aux articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce, ne dépassent pas, respectivement, le nombre total d'actions composant le capital social d'Alstom ou le nombre total de droits de vote attachés à ces actions ayant fait l'objet de la publication la plus récente sur le site internet d'Alstom à la date de conversion des Actions de Préférence (les « **Plafonds** »).

Dans toutes les circonstances où l'application des Plafonds n'a pas permis l'émission d'Actions Nouvelles Converties CDPQ qui auraient été émises à la date de conversion des Actions de Préférence sans l'application des Plafonds (ces actions non émises étant désignées comme les « **Actions Non Émises** »), Alstom devra verser aux titulaires des Actions de Préférence à leur date de conversion un montant égal au produit (i) des Actions Non Emises et (ii) du prix d'une action ordinaire Alstom à la clôture du jour de bourse précédant la conversion.

Le lecteur est invité à se reporter au rapport du conseil d'administration de la Société, accessible sur le site internet de la Société ([www.alstom.com](http://www.alstom.com)), qui présente les modalités de ces émissions.

### 5.3.1.3 Actions Nouvelles Directes CDPQ

#### Nombre des Actions Nouvelles Directes CDPQ

Les Actions Nouvelles Directes CDPQ ne pourront être émises que si les Actions de Préférence ne le sont pas. Elles seront émises en un nombre déterminé selon les termes suivants :

- un nombre égal au quotient ayant (a) au numérateur la somme du Prix d'Acquisition revenant à CDPQ et ses Affiliés à la Date de Réalisation, et d'un montant de 700 millions d'euros, et (b) au dénominateur, le prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles Directes CDPQ, à savoir 44,45 euros (sous réserve des ajustements décrits ci-dessous), et
- sous réserve de l'existence d'un Ajustement de Prix Post-Réalisation, à la date du paiement du montant de l'Ajustement de Prix Post-Réalisation, un nombre égal au quotient (arrondi à l'entier inférieur) ayant (a) au numérateur le montant de l'Ajustement de Prix Post-Réalisation, et (b) au dénominateur, le prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles Directes CDPQ, à savoir 44,45 euros (sous réserve des ajustements décrits ci-dessous) ;

Le prix de souscription, et par conséquent le nombre d'Actions Nouvelles Directes CDPQ sera ajusté (sans paiement additionnel de CDP Investissements) dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs des opérations suivantes aurait été réalisée à compter du 17 février 2020, dans la mesure où les porteurs des Actions Nouvelles Directes CDPQ n'en auraient pas bénéficié pleinement par ailleurs :

- opérations financières donnant lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription cotés ;
- attribution gratuite de bons de souscription d'actions (*warrants*) cotés ;
- attribution gratuite d'actions aux actionnaires, division ou regroupement d'actions ;
- incorporation de réserves, bénéfiques ou primes au moyen d'une augmentation de la valeur nominale des actions ;
- distribution de réserves et/ou de primes, en numéraire ou en nature ;

- attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions ;
- rachat par Alstom de ses propres actions à un prix plus élevé que le prix du marché ;
- réduction du capital social par annulation d'actions ; ou
- modification des règles statutaires relatives à la répartition des bénéfices et/ou émission d'actions de préférence.

Les cas et modalités d'ajustements à même de modifier le nombre d'Actions Nouvelles Directes CDPQ sont présentés plus en détail en Annexe 3 de la Note d'Opération.

#### Prix d'émission des Actions Nouvelles Directes CDPQ

Le prix d'émission des Actions Nouvelles Directes CDPQ sera égal à 44,45 euros, soit une prime d'émission de 37,45 euros, étant précisé cependant que, dans l'hypothèse où le nombre d'Actions Nouvelles Directes CDPQ devrait être ajusté comme décrit ci-dessus, ce prix d'émission unitaire serait ajusté par le Conseil d'administration d'Alstom, dans une proportion inversement proportionnelle au nombre d'Actions Nouvelles Directes CDPQ à émettre, de sorte que le prix global d'émission des Actions Nouvelles Directes CDPQ à émettre ne serait pas affecté par lesdits ajustements.

Le lecteur est invité à se reporter au rapport du conseil d'administration de la Société, accessible sur le site internet de la Société ([www.alstom.com](http://www.alstom.com)), qui présente les modalités de ces émissions.

#### **5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME**

Les Augmentations de Capital Réservées ne font pas l'objet d'un placement ou d'une prise ferme.

##### **5.4.1 Coordonnées du Chef de File**

Sans objet.

##### **5.4.2 Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres et du service financier**

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par BNP Paribas Securities Services (Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère – 93761 Pantin).

##### **5.4.3 Garantie – Engagement d'abstention / de conservation**

###### ***Garantie***

L'émission des Actions Nouvelles ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie.

###### ***Engagement d'abstention***

CDPQ s'est engagé dans le cadre du Contrat de Réinvestissement CDPQ, pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de signature, à ce que sa participation en capital n'excède pas, sans l'accord d'Alstom, le plus élevé des deux montants suivants (*standstill*) : (i) 22 % et (ii) sa participation après la Date de Réalisation augmentée de 2 %. En cas de dépassement, CDPQ devra régulariser sa situation dans un délai de six mois.

###### ***Engagements de conservation de Bombardier et CDPQ***

Les engagements de conservation (*lock up*) des Actions Nouvelles pris par Bombardier UK et CDP Investissements sont décrits à la section 4.8 « Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles » de la Note d'Opération.

#### **5.4.4 Date de signature du contrat de placement ou de prise ferme**

Sans objet

## **6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION**

### **6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS**

#### *Date d'émission des Actions Nouvelles*

- Les Actions Nouvelles Bombardier seront émises à l'occasion de l'Augmentation de Capital Bombardier, à la Date de Réalisation.
- Les Actions Nouvelles Converties CDPQ seront émises à l'occasion de la conversion automatique des Actions de Préférence, lesquelles seront émises à l'occasion des Augmentations de Capital CDPQ. La Première Augmentation de Capital CDPQ interviendra concomitamment à l'Augmentation de Capital Bombardier, à la Date de Réalisation, tandis que la Seconde Augmentation de Capital CDPQ interviendra, le cas échéant, lorsque le Prix d'Acquisition définitif sera déterminé et s'il rend nécessaire le paiement d'un complément de prix à CDPQ.

Si les Augmentations de Capital CDPQ interviennent postérieurement à l'Augmentation de Capital Envisagée, alors les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Nouvelles CDPQ à leur date d'émission. Dans le cas contraire, les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Nouvelles CDPQ à la première des deux dates suivantes : (i) le premier anniversaire de la Date de Réalisation et (ii) la date du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Envisagée.

- Les Actions Nouvelles Directes CDPQ seront émises à l'occasion des Augmentations de Capital CDPQ. La Première Augmentation de Capital CDPQ interviendra concomitamment à l'Augmentation de Capital Bombardier, à la Date de Réalisation, tandis que la Seconde Augmentation de Capital CDPQ interviendra, le cas échéant, lorsque le Prix d'Acquisition définitif sera déterminé et s'il rend nécessaire le paiement d'un complément de prix à CDPQ.

#### *Date d'admission des Actions Nouvelles*

Les Actions Nouvelles feront l'objet de demandes d'admission suite à leur émission. Elles seront immédiatement assimilées aux actions ordinaires d'Alstom, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que lesdites actions existantes de la Société (code ISIN FR0010220475 et mnémonique : ALO).

### **6.2 PLACE DE COTATION EXISTANTE**

Les actions de la Société feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A).

### **6.3 OFFRES CONCOMITANTE D' ACTIONS**

Sans objet.

### **6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE**

Sans objet.

### **6.5 STABILISATION – INTERVENTION SUR LE MARCHE**

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

### **6.6 OPTION DE SURALLOCATION**

Sans objet.

### **6.7 CLAUSE D'EXTENSION**

Sans objet.



**7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAIANT LES VENDRE**

Sans objet.

## 8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION

### *Produits et charges relatifs à l'émission des Actions Nouvelles*

Le produit brut correspond au montant souscrit à l'occasion des Augmentations de Capital Réservées. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net des émissions, seraient, sur la base du capital de la Société à la date du présent Prospectus les suivants :

- Produit brut des Augmentations de Capital Réservées : entre environ 3,13 milliards d'euros et environ 3,43 milliards d'euros ;
- Estimation des dépenses liées aux Augmentation de Capital Réservées (frais juridiques et administratifs) : néant ;
- Produit net estimé des Augmentations de Capital Réservées : entre environ 3,13 milliards d'euros et environ 3,43 milliards d'euros.

## 9. DILUTION

### 9.1 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur (i) la quote-part des capitaux propres consolidés par action et (ii) la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des Actions Nouvelles (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés annuels au 31 mars 2020 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 septembre 2020 après déduction des actions auto-détenues, sans prise en compte de l'Augmentation de Capital Envisagée) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)	Quote-part du capital (en %)
Avant émission des Actions Nouvelles <sup>(1)</sup>	14,67	1,00%
Après émission des Actions Nouvelles Bombardier <sup>(2)</sup>	16,54	0,94%
Après émission des Actions Nouvelles Bombardier et des Actions Nouvelles CDPQ issues de la Première Augmentation de Capital CDPQ <sup>(3)</sup>	22,05	0,75%
Après émission des Actions Nouvelles Bombardier, des Actions Nouvelles CDPQ issues de la Première Augmentation de Capital CDPQ et des Actions Nouvelles CDPQ issues de la Seconde Augmentation de Capital CDPQ <sup>(4)</sup>	22,30	0,74%

<sup>(1)</sup> sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 30 septembre 2020 (226 869 762)

<sup>(2)</sup> sur la base d'une Augmentation de Capital Bombardier d'un montant de 650 millions d'euros (sans prise en compte d'ajustements éventuels)

<sup>(3)</sup> sur la base d'une Première Augmentation de Capital CDPQ d'un montant d'environ 2,63 milliards d'euros (sans prise en compte d'ajustements éventuels)

<sup>(4)</sup> sur la base d'une Seconde Augmentation de Capital CDPQ d'un montant de 150 millions d'euros (sans prise en compte d'ajustements éventuels)

## 9.2 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA REPARTITION DU CAPITAL

Au 30 septembre 2020, le capital social de la Société s'élève à 1 588 088 334 euros, divisé en 226 869 762 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 7 euros. Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions ordinaires	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Public.....	189 883 071	83,70 %	190 478 342	72,78 %
Bouygues S.A. <sup>(1)</sup> .....	32 936 226	14,52 %	65 872 452	25,17 %
Employés <sup>(2)</sup> .....	4 050 465	1,79 %	5 371 144	2,05 %
<b>TOTAL.....</b>	<b>226 869 762</b>	<b>100 %</b>	<b>261 721 938</b>	<b>100 %</b>

(1) Sans prendre en compte la vente à terme annoncée par Bouygues S.A. le 29 septembre 2020 de 11 millions d'actions de la Société (représentant environ 4,8 % du capital de Société) dont le dénouement interviendra le 3 novembre 2020

(2) Actions détenues par des employés et anciens employés du Groupe

Après réalisation des Augmentations de Capital Réservées (sans prise en compte de l'Augmentation de Capital Envisagée), la répartition du capital social et des droits de vote serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions ordinaires	% du capital social	Nombre de droits de vote <sup>(1)</sup>	% des droits de vote
Public.....	200 883 071	66,27 %	200 883 071	66,3 %
<b>CDP Investissements<sup>(2)</sup>.....</b>	<b>62 557 014</b>	<b>20,64 %</b>	<b>62 557 014</b>	<b>20,64 %</b>
Bouygues S.A. <sup>(3)</sup> .....	21 936 226	7,24 %	21 936 226	7,24 %
Employés <sup>(5)</sup> .....	4 050 465	1,34 %	4 050 465	1,34 %
<b>Bombardier UK<sup>(4)</sup>.....</b>	<b>13 684 210</b>	<b>4,51 %</b>	<b>13 684 210</b>	<b>4,51 %</b>
<b>TOTAL.....</b>	<b>303 110 986</b>	<b>100,00 %</b>	<b>303 110 986</b>	<b>100,00 %</b>

(1) A l'issue de l'Opération, post-suppression des droits de vote double

(2) Sur la base d'un montant de la Première Augmentation de Capital CDPQ d'environ 2,63 milliards d'euros (sans prise en compte d'ajustements éventuels) et d'un montant de la Seconde Augmentation de Capital CDPQ de 150 millions d'euros (sans prise en compte d'ajustements éventuels)

(3) Après prise en compte de la vente à terme annoncée par Bouygues S.A. le 29 septembre 2020 de 11 millions d'actions de la Société (représentant environ 4,8 % du capital de Société) dont le dénouement interviendra le 3 novembre 2020

(4) Sur la base d'un montant de l'Augmentation de Capital Bombardier de 650 millions d'euros (sans prise en compte d'ajustements éventuels)

(5) Actions détenues par des employés et anciens employés du Groupe

**10. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

**10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES**

Sans objet.

**10.2 AUTRES INFORMATIONS VERIFIEES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sans objet.

**ANNEXE 1**  
**CAS D'AJUSTEMENTS DU NOMBRE D' ACTIONS NOUVELLES**  
**BOMBARDIER**

L'annexe 3 (*Modalités d'ajustement du nombre d'actions ordinaires à émettre en vertu de la huitième résolution*) aux projets de résolutions présentés à l'assemblée générale du 29 octobre 2020, qui contient les cas d'ajustements du nombre de titres émis dans le cadre de l'augmentation de capital réservée à Bombardier UK Holding Limited (ci-après, le « **Bénéficiaire Bombardier** ») est reproduite ci-dessous. A la suite de l'une quelconques des opérations suivantes :

1. opérations financières donnant lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription cotés ;
2. attribution gratuite de bons de souscription d'actions (*warrants*) cotés ;
3. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, division ou regroupement d'actions ;
4. incorporation de réserves, bénéfiques ou primes au moyen d'une augmentation de la valeur nominale des actions ;
5. distribution de réserves et/ou de primes, en numéraire ou en nature ;
6. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix plus élevé que le prix du marché ;
8. réduction du capital social par annulation d'actions ;
9. modification des règles statutaires relatives à la répartition des bénéfiques et/ou émission d'actions de préférence ;

que la Société aurait réalisée à compter du 17 février 2020, le nombre d'actions ordinaires à émettre au bénéfice du Bénéficiaire Bombardier en application de la huitième résolution de la présente assemblée générale (le « **Nombre Pertinent Bombardier** ») sera ajusté sans paiement d'un prix de souscription complémentaire par les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B (le Nombre Pertinent Bombardier, tel qu'ajusté, étant désigné comme le « **Nombre Pertinent Bombardier Ajusté** ») conformément à ce qui suit.

1. Dans le cas d'une opération financière donnant lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription cotés, le Nombre Pertinent Bombardier Ajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent Bombardier applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur des actions post-détachement du droit de souscription} + \text{valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur des actions post-détachement du droit de souscription}}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio, la valeur de l'action post-détachement du droit de souscription sera égale à son VWAP sur Euronext Paris pour chaque jour de bourse compris dans la période de souscription (avec pondération des volumes, de telle sorte qu'il s'agisse d'un VWAP sur l'ensemble de la période et pas une moyenne de VWAP quotidiens, étant précisé en tant que de besoin que, toutes les fois qu'il est fait référence dans la présente Annexe à un VWAP pour chaque jour de bourse compris dans une période donnée, ce mode de calcul sera retenu sur la période pertinente) et la valeur du droit de souscription sera égale à son VWAP sur Euronext Paris pour chaque jour de bourse compris dans la période de cotation.

2. Dans le cas d'une opération financière impliquant une attribution gratuite de bons de souscription d'actions cotés (*listed warrants*) aux actionnaires avec la faculté correspondante de placer sur le marché les titres résultant de l'exercice des bons de souscription qui n'ont pas été exercés par leurs porteurs à la fin de la période de souscription qui leur est applicable, le Nombre Pertinent Bombardier Ajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent Bombardier applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur des actions après attribution du bon de souscription d'actions} + \text{valeur du bon de souscription d'actions}}{\text{Valeur des actions après attribution du bon de souscription d'actions}}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio,

- (i) la valeur de l'action après attribution du bon de souscription d'actions sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (x) du prix des actions cotées sur Euronext Paris pour chaque jour de la période de souscription, et (y) (a) du prix du transfert des titres cédés dans le cadre du placement, si ces titres sont fongibles avec les actions existantes, en appliquant le volume des actions cédées dans le cadre du placement au prix du transfert ou (b) du prix des actions cotées sur Euronext Paris à la date de détermination du prix de cession des titres cédés dans le cadre du placement si ces titres ne sont pas fongibles avec les actions existantes.
- (ii) la valeur du bon de souscription d'actions sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des prix des bons de souscription d'actions sur Euronext pour chaque jour de bourse de la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite des bons de souscription d'actions résultant du prix de cession des titres cédés dans le cadre du placement – ce qui correspond à la différence (si positive), ajustée par la parité d'échange des bons de souscription d'actions, entre le prix de cession des titres cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres sur exercice des bons de souscription – en appliquant le volume des bons de souscription exercés au prix ainsi déterminé afin d'attribuer les titres cédés dans le cadre du placement.
3. Dans le cas d'une attribution gratuite d'actions aux actionnaires, d'une division ou d'un regroupement d'actions, le Nombre Pertinent Bombardier Ajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent Bombardier applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital social après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital social avant l'opération}}$$

4. Dans le cas d'une augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes au moyen d'une augmentation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions ordinaires à attribuer au Bénéficiaire Bombardier sera augmentée en conséquence.
5. Dans le cas d'une distribution par la Société de toutes réserves ou primes, en numéraire ou en nature, le Nombre Pertinent Bombardier Ajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent Bombardier applicable avant la distribution par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur des actions avant la distribution}}{\text{Valeur des actions avant la distribution} - \text{Valeur de la distribution}}$$

6. Dans le cas d'une attribution gratuite aux actionnaires de la Société d'instruments ou de titres financiers autre que des actions, le Nombre Pertinent Bombardier Ajusté sera déterminé comme suit :
- (a) si le droit d'attribution gratuite des instruments ou titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris, en multipliant le Nombre Pertinent Bombardier applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio :

- (A) la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes du prix sur Euronext Paris de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers jours de bourse pendant lesquels les actions ont été cotées ex-droit d'attribution gratuite ;

- (B) la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiquée dans le paragraphe ci-dessus. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas admis coté pendant chacun des trois jours de bourse ci-dessus mentionnés, sa valeur sera déterminée par un Expert Indépendant.
- (b) si le droit d'attribution gratuite des instruments ou titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris, en multipliant le Nombre Pertinent Bombardier applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur de l'instrument ou du titre financier attribué par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio :

- (A) la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée conformément au paragraphe 6(a) ci-dessus ;
- (B) si les instruments ou titres financiers attribués sont cotés ou pourraient être cotés sur Euronext Paris, dans les dix jours à compter de la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur des instruments financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes du prix desdits instruments financiers constatés sur ce marché au cours des trois premiers jours de bourse de cette période pendant lesquels ces titres sont cotés. Si les instruments financiers attribués ne sont pas cotés pendant au moins trois jours de bourse au cours de cette période, la valeur des instruments financiers attribués par action sera déterminée par un Expert Indépendant.
7. Dans le cas d'un rachat par la Société de ses propres actions à un prix plus élevé que le prix du marché, le Nombre Pertinent Bombardier Ajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent Bombardier applicable avant la date de commencement du rachat par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'action} - (\text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat})}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio :

- (i) Valeur de l'action signifie le VWAP de l'action sur Euronext Paris au cours des dix jours de bourse précédant immédiatement ledit rachat (ou l'option de rachat) ;
- (ii) Pc% signifie le pourcentage de capital racheté ; et
- (iii) Prix de rachat signifie le prix auquel les actions sont effectivement rachetées.
8. Dans le cas d'une réduction du capital social par annulation d'actions, le Nombre Pertinent Bombardier Ajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent Bombardier applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant l'annulation}}{\text{Valeur de l'action avant l'annulation} - \text{Montant d'annulation par action}}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio, la valeur de l'action avant l'annulation sera égale au VWAP de l'action de la Société sur Euronext Paris pendant les dix jours de bourse précédant immédiatement le jour de bourse à partir duquel les actions sont cotées ex-annulation.

9. Dans le cas d'une modification par la Société de ses règles statutaires relatives à la répartition des bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence résultant en une telle modification, le Nombre Pertinent Bombardier Ajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent Bombardier applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{réduction par action des droits aux bénéfices}}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio :

(A) la valeur de l'action avant la modification sera déterminée sur la base du VWAP de l'action sur Euronext Paris pendant les trois jours de bourse précédant immédiatement le jour de ladite modification ;

(B) la réduction par action des droits aux bénéfices sera déterminée par un Expert Indépendant.

En dépit de ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien des droits préférentiels de souscription ou par attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription d'actions exerçables pour de telles actions de préférence, le nouveau Prix de Souscription sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 6 ci-dessus.

Dans le cas d'une création d'actions de préférence qui n'entraîne pas de modification dans la répartition des bénéfices, le Nombre Pertinent Bombardier Ajusté sera déterminé par un Expert Indépendant.

En tout état de cause, une même opération ne peut pas conduire à l'application de plusieurs des ajustements prévus aux paragraphes 1 à 9 ci-dessus. Dans l'hypothèse où la Société effectuerait une opération pour laquelle plusieurs ajustements seraient applicables, priorité serait donnée aux ajustements légaux.

**ANNEXE 2**  
**TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE**

*Les termes capitalisés utilisés dans les présents Termes et Conditions ont la signification qui leur est donné dans l'Annexe A (Définitions) ci-dessous.*

<b>Émetteur</b>	Alstom S.A. (« <b>Alstom</b> » ou la « <b>Société</b> »).
<b>Titres</b>	Actions de préférence de la Société obligatoirement convertibles (les « <b>Actions de Préférence de Catégorie B</b> »).
<b>Base légale de l'émission</b>	Actions de Préférence de Catégorie B émises conformément à la sixième résolution de l'assemblée générale de la Société convoquée le 29 octobre 2020.
<b>Souscripteur</b>	CDP Investissements Inc. (« <b>CDPI</b> »).
<b>Valeur nominale</b>	7 euros par Action de Préférence de Catégorie B.
<b>Dates d'Émission</b>	A la Date de Réalisation, concomitamment à la Réalisation (la « <b>Première Date d'Émission</b> », les Actions de Préférence de Catégorie B émises lors de la Première Date d'Émission étant désignées les « <b>Actions de Préférence de Catégorie B de Réalisation</b> ») et à la date de paiement de l'Ajustement de Prix Post-Réalisation, le cas échéant (la « <b>Seconde Date d'Émission</b> », les Actions de Préférence de Catégorie B émises lors de la Seconde Date d'Émission étant désignées les « <b>Actions de Préférence de Catégorie B Post-Réalisation</b> »).
<b>Prix de Souscription</b>	44,45 euros, comprenant une prime d'émission de 37,45 euros par Action de Préférence de Catégorie B.
<b>Paiement du Prix de Souscription</b>	Pour les Actions de Préférence de Catégorie B de Réalisation, par compensation avec le Prix d'Acquisition à la Réalisation dû par Alstom Holdings à CDPI à la Date de Réalisation (après délégation du paiement de cette créance par Alstom Holdings à l'Émetteur), et pour sept cent millions d'euros, par paiement en numéraire à la Première Date d'Émission ; pour les Actions de Préférence de Catégorie B Post-Réalisation, par compensation avec l'Ajustement de Prix Post-Réalisation dû par Alstom Holdings à CDPI à la date applicable (après délégation d'une telle obligation de paiement par Alstom Holdings à l'Émetteur).
<b>Nombre d'Actions de Préférence de Catégorie B Émises</b>	<p>Les Actions de Préférence de Catégorie B de Réalisation seront émises, au Prix de Souscription, en un nombre égal au quotient (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) ayant pour numérateur la somme du Prix d'Acquisition à la Réalisation et de sept cent millions d'euros, et pour dénominateur le Prix de Souscription.</p> <p>Les Actions de Préférence de Catégorie B Post-Réalisation seront émises, au Prix de Souscription, en un nombre égal au quotient (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) ayant pour numérateur l'Ajustement de Prix Post-Réalisation et pour dénominateur le Prix de Souscription.</p>
<b>Comptes Indisponibles</b>	La prime d'émission résultant du Prix de Souscription sera affectée à un compte de « primes d'émission » aux fins de la libération des Actions Ordinaires CDPQ, et ce compte (le « <b>Compte Indisponible</b> ») sera indisponible pour tout autre objet à défaut du consentement du(es) porteur(s) de la majorité des Actions de Préférence de Catégorie B jusqu'à la conversion des Actions de Préférence de Catégorie B en

actions ordinaires. Si la réalisation d'une opération déclenchant l'Ajustement Lié à l'Augmentation de Capital ou les Autres Ajustements est susceptible de résulter en une impossibilité d'émettre toutes les Actions Ordinaires CDPQ en utilisant seulement le Compte Indisponible, Alstom devra transférer dans un compte de réserves (le « **Compte Indisponible Additionnel** ») au plus tard à la date de réalisation d'une telle opération, le montant de primes ou de réserves raisonnablement nécessaire pour permettre la conversion en totalité des Actions de Préférence de Catégorie B en Actions Ordinaires CDPQ, le montant des primes ou réserves ainsi transférées devenant indisponible pour tout objet autre que celui-ci.

**Forme** Les Actions de Préférence de Catégorie B auront la forme nominative ou au porteur.

**Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence de Catégorie B** Sous réserve des stipulations particulières prévues dans les présents Termes et Conditions, chaque Action de Préférence de Catégorie B bénéficiera des mêmes droits et sera soumise aux mêmes obligations que les actions ordinaires de la Société. En particulier :

- chaque Action de Préférence de Catégorie B sera assortie d'un droit de vote à toute assemblée générale des actionnaires d'Alstom ;
- à tout moment, chaque Action de Préférence de Catégorie B donnera droit dans la propriété de l'actif social et la distribution de dividendes (à l'exclusion des distributions de prime et/ou de réserve) au produit (i) du droit attaché à une action ordinaire de la Société conformément aux articles 21 et 23 des statuts de la Société par (ii) le nombre d'Action(s) Ordinaire(s) CDPQ auxquelles ou à laquelle ladite Action de Préférence de Catégorie B donnerait droit lors de sa conversion si la conversion de ladite Action de Préférence de Catégorie B avait lieu à la date de la décision de distribution ;

Les Actions de Préférence de Catégorie B ne comportent pas de droit préférentiel de souscription.

Pour autant que CDPI, la Caisse de dépôt et placement du Québec et ses Affiliés détiennent 50% des Actions de Préférence de Catégorie B, et en cas de réalisation d'un des cas d'ajustement du Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ ou du Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Ajusté visés à la Section « Autres Ajustements » des présents Termes et Conditions, aucune résolution devant être soumise à une assemblée générale extraordinaire de la Société tenue avant la Date de Conversion des Actions de Préférence de Catégorie B en Actions Ordinaires CDPQ sans avoir recueilli l'accord préalable de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les Actions de Préférence de Catégorie B seront par ailleurs assorties de droits de conversion spécifiques décrits ci-dessous.

**Date de Conversion des Actions de Préférence de Catégorie B** Les Actions de Préférence de Catégorie B seront converties de plein droit en actions ordinaires d'Alstom (les « **Actions Ordinaires CDPQ** ») :

- (i) dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital est réalisée avant la Date d'Émission applicable, à la Date d'Émission applicable (immédiatement après l'émission des Actions de Préférence de Catégorie B) ; ou

- (ii) dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital n'est pas réalisée avant la Date d'Émission applicable, à la première des dates suivantes :
- a) la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital ;  
et
  - b) la date du premier anniversaire de la Date de Réalisation,

(la date applicable étant désignée comme la « **Date de Conversion** »).

### **Conversion des Actions de Préférence de Catégorie B**

A toute Date de Conversion applicable, les Actions de Préférence de Catégorie B en circulation seront obligatoirement et automatiquement converties en un nombre identique d'actions ordinaires de la Société (le « **Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ** »), sous réserve de l'Ajustement Lié à l'Augmentation de Capital, des Autres Ajustements et des Plafonds décrits ci-dessous, sans qu'aucun paiement en numéraire ne soit nécessaire de la part des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre étant souscrite en utilisant le Compte Indisponible et/ou le Compte Indisponible Additionnel.

Les Actions Ordinaires CDPQ seront identiques aux autres actions ordinaires de la Société. Les Actions Ordinaires CDPQ seront émises à la même valeur nominale que les actions ordinaires de la Société.

### **Ajustement Lié à l'Augmentation de Capital**

Si l'Augmentation de Capital est réalisée avant la Date d'Émission applicable ou après la Date d'Émission applicable mais avant la date du premier anniversaire de la Date de Réalisation, le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ sera ajusté comme suit (le « **Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Ajusté** ») :

Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Ajusté = Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ x (VALEX + VALDPS) / VALEX

avec :

VALEX, le VWAP de l'action ordinaire d'Alstom pour chaque jour de bourse compris dans la période de souscription de l'Augmentation de Capital (avec pondération des volumes, de telle sorte qu'il s'agisse d'un VWAP sur l'ensemble de la période et pas une moyenne de VWAP quotidiens, étant précisé en tant que de besoin que, toutes les fois qu'il est fait référence dans les présents Termes et Conditions (en ce compris, le cas échéant, dans l'Annexe B des présents Termes et Conditions) à un VWAP pour chaque jour de bourse compris dans une période donnée, ce mode de calcul sera retenu sur la période pertinente),

VALDPS, le VWAP des droits préférentiels de souscription négociés pour chaque jour de bourse compris dans la période de cotation, et

VWAP, le prix moyen pondéré par les volumes de l'action ordinaire de la Société ou du droit préférentiel de souscription.

Dans l'hypothèse où le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Ajusté total calculé conformément à la formule ci-dessus ne serait pas un nombre entier, le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Ajusté serait arrondi au

nombre entier inférieur le plus proche.

### Autres Ajustements

Le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ ou le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Ajusté (selon le cas) sera ajusté (le « **Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté** ») le cas échéant, conformément aux modalités décrites dans l'Annexe B dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs des opérations suivantes aura été réalisée à compter du 17 février 2020, dans la mesure où les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B n'en auraient pas bénéficié pleinement par ailleurs :

- opérations financières donnant lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription cotés ;
- attribution gratuite de bons de souscription d'actions (*warrants*) cotés ;
- attribution gratuite d'actions aux actionnaires, division ou regroupement d'actions ;
- incorporation de réserves, bénéfices ou primes au moyen d'une augmentation de la valeur nominale des actions ;
- distribution de réserves et/ou de primes, en numéraire ou en nature ;
- attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions ;
- rachat par la Société de ses propres actions à un prix plus élevé que le prix du marché ;
- réduction du capital social par annulation d'actions ;
- modification des règles statutaires relatives à la répartition des bénéfices et/ou émission d'actions de préférence.

Dans l'hypothèse où le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté calculé conformément à la formule applicable en application de l'Annexe B ne serait pas un nombre entier, le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté serait arrondi au nombre entier inférieur le plus proche.

Malgré ce qui précède, le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ, le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Ajusté ou le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté, selon le cas, ne devra pas dépasser un nombre tel que l'un des nombres suivants soit négatif (les « **Plafonds** ») :

- a) le nombre (NC) (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) calculé suivant la formule suivante :

$$NC = NS \times 29,9\% - CS$$

avec :

NS = nombre total d'actions composant le capital social d'Alstom ayant fait l'objet de la publication la plus récente sur le site internet de la Société à la Date de Conversion ;

CS = nombre total de titres détenus ou considérés comme détenus par la Caisse de dépôt et placement du Québec et ses Affiliés à la Date de Conversion, déterminés conformément aux articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce ;

- b) le nombre (NR) (arrondi à au nombre entier inférieur le plus proche)

calculé suivant la formule suivante :

$$NR = NV \times 29,9\% - CV$$

avec :

NV = nombre total de droits de vote attachés aux actions composant le capital social d'Alstom ayant fait l'objet de la publication la plus récente sur le site internet de la Société à la Date de Conversion ; et

CV = nombre total de droits de vote attachés aux actions composant le capital social d'Alstom détenus ou considérés comme détenus par la Caisse de dépôt et placement du Québec et ses Affiliés à la Date de Conversion, déterminés conformément aux articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce.

Il est précisé que dans toutes les circonstances où l'application des Plafonds n'a pas permis l'émission d'Actions Ordinaires CDPQ qui auraient été émises à la Date de Conversion sans l'application des Plafonds (ces actions non émises étant désignées comme les "**Actions Non Émises**"), alors la Société devra verser aux titulaires des Actions de Préférence de Catégorie B à la Date de Conversion un montant en euros et en fonds immédiatement disponibles égal au produit (i) des Actions Non Emises et (ii) le le prix d'une action ordinaire Alstom à la clôture du jour de bourse précédant la conversion.

#### **Procédure**

Conformément à la délégation conférée par l'assemblée générale de la Société, le Conseil d'administration d'Alstom est compétent pour déterminer le nombre d'Actions Ordinaires CDPQ à émettre, constater la conversion des Actions de Préférence de Catégorie B et modifier en conséquence les statuts de la Société.

#### **Fusion/Scission**

Conformément à l'article L. 228-17 alinéa 2 du Code de commerce, la fusion ou la scission de l'Émetteur sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B.

#### **Assemblée spéciale**

Les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B seront réunis en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

#### **Transfert**

Sous réserve (i) des transferts à Caisse de dépôt et placement du Québec, (ii) des transferts aux Affiliés de CDPI, (iii) des transferts effectués à la suite du dépôt d'une offre publique, (iv) des transferts autorisés par l'Émetteur, (v) des transferts effectués à la suite de l'ouverture d'une procédure prévue au Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Émetteur, et (vi) des transferts effectués afin d'autoriser Caisse de Dépôt et Placement du Québec et ses Affiliés à descendre à un niveau de participation supérieur à 19,8 % en amont d'une distribution, les Actions de Préférence de Catégorie B ne peuvent pas être transférées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (la « **Période d'Indisponibilité** »).

#### **Admission aux négociations**

Les Actions de Préférence de Catégorie B ne seront pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation ; mais la Caisse de dépôt et placement du Québec sera en droit de solliciter qu'Alstom demande une telle cotation et admission aux négociations sur Euronext Paris et la

Société s'engage à effectuer la cotation et l'admission aux négociations des Actions de Préférence de Catégorie B dès que possible à la suite de la demande de la Caisse de dépôt et placement du Québec dans tous les cas où CDPI ou la Caisse de dépôt et placement du Québec serait en droit et souhaiterait transférer à un tiers (autre qu'un Affilié) ses Actions de Préférence de Catégorie B pendant la Période d'Indisponibilité (en application des dispositions prévues à la section « Transfert » des présents termes et conditions). Il est prévu de demander également l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions ordinaires nouvelles émises sur conversion des Actions de Préférence de Catégorie B.

**Droit applicable et  
juridictions  
compétentes**

Les Actions de Préférence de Catégorie B sont soumises et doivent être interprétées conformément au droit français ; et tout différend qui découlerait des, ou en lien avec les, Actions de Préférence de Catégorie B sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, France.

**Annexe A aux Termes et Conditions des Actions de Préférence de Catégorie B**  
**Définitions**

<b>« Actions de Préférence de Catégorie B »</b>	a le sens prévu à la section « Titres » des présents Termes et Conditions ;
<b>« Actions de Préférence de Catégorie B de Réalisation »</b>	a le sens prévu à la section « Dates d'Émission » des présents Termes et Conditions ;
<b>« Actions de Préférence de Catégorie B Post-Réalisation »</b>	a le sens prévu à la section « Dates d'Émission » des présents Termes et Conditions ;
<b>« Actions Non-Émises »</b>	a le sens prévu à la section « Autres Ajustements » des présents Termes et Conditions ;
<b>« Actions Ordinaires CDPQ »</b>	a le sens prévu à la section « Date de Conversion des Actions de Préférence de Catégorie B » des présents Termes et Conditions ;
<b>« Affilié »</b>	signifie, en relation avec toute entreprise, toute filiale ou société holding de cette entreprise, et toute filiale d'une telle société holding, et toute autre entreprise Contrôlant directement ou indirectement, ou Contrôlée directement ou indirectement par, ou sous le Contrôle commun direct ou indirect, d'une telle entreprise, dans chaque cas à tout moment, étant précisé que les sociétés détenues en portefeuille par Caisse de dépôt et placement du Québec et ses Affiliés ne sont pas des Affiliés ;
<b>« Ajustement de Prix Post-Réalisation »</b>	signifie le résultat final et agrégé des ajustements à réaliser (le cas échéant), jusqu'à un montant maximum de cent cinquante millions d'euros, au prix dû par la Société à CDPI ou ses Affiliés à la Date de Réalisation, tel que ce prix et ces ajustements sont déterminés conformément au SPA ;
<b>« Alstom »</b>	a le sens prévu à la section « Émetteur » des présents Termes et Conditions ;
<b>« Alstom Holdings »</b>	signifie Alstom Holdings, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 347 951 238, ayant son siège social au 48, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France ;
<b>« Augmentation de Capital »</b>	signifie l'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription d'Alstom d'un montant (prime incluse) d'environ 2 000 000 000 (deux milliards) d'euros dont la période de souscription se terminera avant ou après la Réalisation ;

- « **Bombardier** » signifie Bombardier Inc., une société de droit canadien, ayant son siège social au 800, Boulevard René Lévesque West, 29<sup>e</sup> étage, Montréal, enregistrée sous le numéro 1143920115 ;
- « **CDPI** » a le sens prévu à la section « Souscripteur » des présents Termes et Conditions ;
- « **Compte Indisponible** » a le sens prévu à la section « Comptes Indisponibles » des présents Termes et Conditions ;
- « **Compte Indisponible Additionnel** » a le sens prévu à la section « Comptes Indisponibles » des présents Termes et Conditions ;
- « **Contrôle** » signifie, en relation avec toute entreprise (laquelle est désignée comme la Personne Contrôlée), être en mesure :
- (a) d'exercer, ou de contrôler l'exercice de, (directement ou indirectement) plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote à toute assemblée générale des actionnaires, des membres ou associés ou autres détenteurs de capital (y compris, dans le cas d'un *limited partnership*, des *limited partners*) pour toutes ou presque toutes les matières devant être décidées par une résolution ou une réunion d'une telle Personne Contrôlée) ; ou
  - (b) de nommer ou révoquer ou contrôler la nomination ou la révocation :
    - (i) de membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe dirigeant équivalent de la Personne Contrôlée (ou, dans le cas d'un *limited partnership*, du conseil d'administration ou de surveillance ou de toute autre organe dirigeant similaire de son *general partner*) à même (ensemble) d'exercer plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote aux réunions de ce conseil d'administration ou de surveillance ou de cet organe dirigeant similaire pour toutes ou presque toutes les matières ;
    - (ii) de tout membre dirigeant de la Personne Contrôlée ; ou
    - (iii) dans le cas d'un *limited partnership*, son *general partner* ; ou
  - (c) d'exercer une influence dominante sur la Personne Contrôlée (autrement que dans le seul cadre d'obligations fiduciaires) en vertu des stipulations de ses documents constitutifs ou, dans le cas d'un *trust*, du *trust deed*, ou en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires, associés ou membres de la Personne Contrôlée.

<b>« Date de Réalisation »</b>	signifie la date de la Réalisation ;
<b>« Date d'Émission »</b>	Signifie la Première Date d'Émission ou la Seconde Date d'Émission, selon le cas ;
<b>« Date de Conversion »</b>	a le sens prévu à la section « Date de Conversion des Actions de Préférence de Catégorie B » des présents Termes et Conditions ;
<b>« Émetteur »</b>	a le sens prévu à la section « Émetteur » des présents Termes et Conditions ;
<b>« Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ »</b>	a le sens prévu à la section « Conversion des Actions de Préférence de Catégorie B » des présents Termes et Conditions ;
<b>« Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Ajusté »</b>	a le sens prévu à la section « Ajustement Lié à l'Augmentation de Capital » des présents Termes et Conditions ;
<b>« Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté »</b>	a le sens prévu à la section « Autres Ajustements » des présents Termes et Conditions ;
<b>« Opération »</b>	signifie l'acquisition par la Société, directement ou indirectement, via l'une quelconque de ses filiales, du contrôle exclusif, directement ou indirectement, des entités constitutives de la division transport de Bombardier ;
<b>« Période d'indisponibilité »</b>	a le sens prévu à la section « Transferts » des présents Termes et Conditions ;
<b>« Plafonds »</b>	a le sens prévu à la section « Autres Ajustements » des présents Termes et Conditions ;
<b>« Première Date d'Émission »</b>	a le sens prévu à la section « Dates d'Émission » des présents Termes et Conditions ;
<b>« Prix d'Acquisition à la Réalisation »</b>	signifie la fraction du prix dû par la Société à CDPI, BT Rail I L.P. et BT Rail II L.P à la Réalisation conformément au SPA ;
<b>« Prix de Souscription »</b>	a le sens prévu à la section « Prix de Souscription » des présents Termes et Conditions ;
<b>« Réalisation »</b>	signifie la réalisation de l'Opération conformément au SPA ;

<b>« Société »</b>	a la sens prévu à la section « Émetteur » des présents Termes et Conditions ;
<b>« Seconde Date d'Émission »</b>	a le sens prévu à la section « Dates d'Émission » des présents Termes et Conditions ;
<b>« SPA »</b>	signifie le contrat conclu entre, notamment, la Société, CDPI et Bombardier concernant la vente et l'acquisition de la division transport de Bombardier ;
<b>« Termes et Conditions »</b>	signifie les présents termes et conditions des Actions de Préférence de Catégorie B, y compris toute section et/ou annexe de ces termes et conditions ;

## Annexe B aux Termes et Conditions des Actions de Préférence de Catégorie B Autres Ajustements

A la suite de l'une quelconques des opérations suivantes :

1. opérations financières donnant lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription cotés ;
2. attribution gratuite de bons de souscription d'actions (*warrants*) cotés ;
3. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, division ou regroupement d'actions ;
4. incorporation de réserves, bénéfices ou primes au moyen d'une augmentation de la valeur nominale des actions ;
5. distribution de réserves et/ou de primes, en numéraire ou en nature ;
6. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix plus élevé que le prix du marché ;
8. réduction du capital social par annulation d'actions ;
9. modification des règles statutaires relatives à la répartition des bénéfices et/ou émission d'actions de préférence ;

que la Société aurait réalisée à compter du 17 février 2020, le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ ou le nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Ajusté (le nombre pertinent étant le « **Nombre Pertinent CDPQ** ») sera ajusté sans paiement d'un prix de souscription complémentaire par les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B (le Nombre Pertinent CDPQ, tel qu'ajusté, étant le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté) conformément à ce qui suit.

1. Dans le cas d'une opération financière donnant lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription cotés (à l'exception de l'Augmentation de Capital), le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur des actions post-détachement du droit de souscription} + \text{valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur des actions post-détachement du droit de souscription}}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio, la valeur de l'action post-détachement du droit de souscription sera égale à son VWAP sur Euronext Paris pour chaque jour de bourse compris dans la période de souscription et la valeur du droit de souscription sera égale à son VWAP sur Euronext Paris pour chaque jour de bourse compris dans la période de cotation.

2. Dans le cas d'une opération financière impliquant une attribution gratuite de bons de souscription d'actions cotés (*listed warrants*) aux actionnaires avec la faculté correspondante de placer sur le marché les titres résultant de l'exercice des bons de souscription qui n'ont pas été exercés par leurs porteurs à la fin de la période de souscription qui leur est applicable, le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur des actions après attribution du bon de souscription d'actions} + \text{valeur du bon de souscription d'actions}}{\text{Valeur des actions après attribution du bon de souscription d'actions}}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio,

- (i) la valeur de l'action après attribution du bon de souscription d'actions sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (x) du prix des actions cotées sur Euronext Paris pour chaque jour de la période de souscription, et (y) (a) du prix du transfert des titres cédés dans le cadre du placement, si ces titres sont fongibles avec les actions existantes, en appliquant le volume des actions cédées dans le cadre du placement au prix du transfert ou (b) du prix des actions cotées sur Euronext Paris à la date de détermination du prix de

cession des titres cédés dans le cadre du placement si ces titres ne sont pas fongibles avec les actions existantes.

(ii) la valeur du bon de souscription d'actions sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des prix des bons de souscription d'actions sur Euronext pour chaque jour de bourse de la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite des bons de souscription d'actions résultant du prix de cession des titres cédés dans le cadre du placement – ce qui correspond à la différence (si positive), ajustée par la parité d'échange des bons de souscription d'actions, entre le prix de cession des titres cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres sur exercice des bons de souscription – en appliquant le volume des bons de souscription exercés au prix ainsi déterminé afin d'attribuer les titres cédés dans le cadre du placement.

3. Dans le cas d'une attribution gratuite d'actions aux actionnaires, d'une division ou d'un regroupement d'actions, le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital social après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital social avant l'opération}}$$

4. Dans le cas d'une augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes au moyen d'une augmentation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des Actions Ordinaires CDPQ à attribuer à CDPI sera augmentée en conséquence.
5. Dans le cas d'une distribution par la Société de toutes réserves ou primes, en numéraire ou en nature, le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant la distribution par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur des actions avant la distribution}}{\text{Valeur des actions avant la distribution} - \text{Valeur de la distribution}}$$

6. Dans le cas d'une attribution gratuite aux actionnaires de la Société d'instruments ou de titres financiers autre que des actions, le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté sera déterminé comme suit :

(a) si le droit d'attribution gratuite des instruments ou titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris, en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio :

- (A) la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes du prix sur Euronext Paris de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers jours de bourse pendant lesquels les actions ont été cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- (B) la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiquée dans le paragraphe ci-dessus. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas admis coté pendant chacun des trois jours de bourse ci-dessus mentionnés, sa valeur sera déterminée par un Expert Indépendant.

- (b) si le droit d'attribution gratuite des instruments ou titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris, en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur de l'instrument ou du titre financier attribué par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio :

- (A) la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée conformément au paragraphe 6(a) ci-dessus ;
- (B) si les instruments ou titres financiers attribués sont cotés ou pourraient être cotés sur Euronext Paris, dans les dix jours à compter de la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur des instruments financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes du prix desdits instruments financiers constatés sur ce marché au cours des trois premiers jours de bourse de cette période pendant lesquels ces titres sont cotés. Si les instruments financiers attribués ne sont pas cotés pendant au moins trois jours de bourse au cours de cette période, la valeur des instruments financiers attribués par action sera déterminée par un Expert Indépendant.
7. Dans le cas d'un rachat par la Société de ses propres actions à un prix plus élevé que le prix du marché, le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant la date de commencement du rachat par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'action} - (\text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat})}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio :

- (i) Valeur de l'action signifie le VWAP de l'action sur Euronext Paris au cours des dix jours de bourse précédant immédiatement ledit rachat (ou l'option de rachat) ;
- (ii) Pc% signifie le pourcentage de capital racheté ; et
- (iii) Prix de rachat signifie le prix auquel les actions sont effectivement rachetées.
8. Dans le cas d'une réduction du capital social par annulation d'actions, le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant l'annulation}}{\text{Valeur de l'action avant l'annulation} - \text{Montant d'annulation par action}}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio, la valeur de l'action avant l'annulation sera égale au VWAP de l'action sur Euronext Paris pendant les dix jours de bourse précédant immédiatement le jour de bourse à partir duquel les actions sont cotées ex-annulation.

9. Dans le cas d'une modification par la Société de ses règles statutaires relatives à la répartition des bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence résultant en une telle modification, le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

Valeur de l'action avant la modification  
Valeur de l'action avant la modification  
– réduction par action des droits aux bénéfices

---

Pour les besoins du calcul de ce ratio :

(A) la valeur de l'action avant la modification sera déterminée sur la base du VWAP de l'action sur Euronext Paris pendant les trois jours de bourse précédant immédiatement le jour de ladite modification ;

(B) la réduction par action des droits aux bénéfices sera déterminée par un Expert Indépendant.

En dépit de ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien des droits préférentiels de souscription ou par attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription d'actions exerçables pour de telles actions de préférence, le nouveau Prix de Souscription sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 6 ci-dessus.

Dans le cas d'une création d'actions de préférence qui n'entraîne pas de modification dans la répartition des bénéfices, le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté sera déterminé par un Expert Indépendant.

En tout état de cause, une même opération ne peut pas conduire à l'application de plusieurs des ajustements prévus aux paragraphes 1 à 9 ci-dessus. Dans l'hypothèse où la Société effectuerait une opération pour laquelle plusieurs ajustements seraient applicables, priorité serait donnée aux ajustements légaux.

**ANNEXE 3**  
**CAS D'AJUSTEMENTS DU NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES EMISES**  
**DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE**  
**A CDP INVESTISSEMENTS**

L'annexe 2 (*Modalités d'ajustement du nombre d'actions ordinaires à émettre en vertu de la septième résolution*) aux projets de résolutions présentés à l'assemblée générale du 29 octobre 2020, qui contient les cas d'ajustements du nombre de titres émis dans le cadre de l'augmentation de capital réservée à CDP Investissements Inc. (ci-après, le « **Bénéficiaire CDPQ** ») est reproduite ci-dessous.

A la suite de l'une quelconques des opérations suivantes :

1. opérations financières donnant lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription cotés ;
2. attribution gratuite de bons de souscription d'actions (*warrants*) cotés ;
3. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, division ou regroupement d'actions ;
4. incorporation de réserves, bénéfiques ou primes au moyen d'une augmentation de la valeur nominale des actions ;
5. distribution de réserves et/ou de primes, en numéraire ou en nature ;
6. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix plus élevé que le prix du marché ;
8. réduction du capital social par annulation d'actions ;
9. modification des règles statutaires relatives à la répartition des bénéfiques et/ou émission d'actions de préférence ;

que la Société aurait réalisée à compter du 17 février 2020, le nombre d'actions ordinaires à émettre au bénéfice du Bénéficiaire CDPQ en application de la septième résolution de la présente assemblée générale (le « **Nombre Pertinent CDPQ** ») sera ajusté sans paiement d'un prix de souscription complémentaire par les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B (le Nombre Pertinent CDPQ, tel qu'ajusté, étant désigné comme le « **Nombre Pertinent CDPQ Ajusté** ») conformément à ce qui suit.

1. Dans le cas d'une opération financière donnant lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription cotés, le Nombre Pertinent CDPQ Ajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur des actions post-détachement du droit de souscription} + \text{valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur des actions post-détachement du droit de souscription}}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio, la valeur de l'action post-détachement du droit de souscription sera égale à son VWAP sur Euronext Paris pour chaque jour de bourse compris dans la période de souscription (avec pondération des volumes, de telle sorte qu'il s'agisse d'un VWAP sur l'ensemble de la période et pas une moyenne de VWAP quotidiens, étant précisé en tant que de besoin que, toutes les fois qu'il est fait référence dans la présente Annexe à un VWAP pour chaque jour de bourse compris dans une période donnée, ce mode de calcul sera retenu sur la période pertinente) et la valeur du droit de souscription sera égale à son VWAP sur Euronext Paris pour chaque jour de bourse compris dans la période de cotation.

2. Dans le cas d'une opération financière impliquant une attribution gratuite de bons de souscription d'actions cotés (*listed warrants*) aux actionnaires avec la faculté correspondante de placer sur le marché les titres résultant de l'exercice des bons de souscription qui n'ont pas été exercés par leurs porteurs à la fin de la période de souscription qui leur est applicable, le Nombre Pertinent CDPQ Ajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur des actions après attribution du bon de souscription d'actions} + \text{valeur du bon de souscription d'actions}}{\text{Valeur des actions après attribution du bon de souscription d'actions}}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio,

- (i) la valeur de l'action après attribution du bon de souscription d'actions sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (x) du prix des actions cotées sur Euronext Paris pour chaque jour de la période de souscription, et (y) (a) du prix du transfert des titres cédés dans le cadre du placement, si ces titres sont fongibles avec les actions existantes, en appliquant le volume des actions cédées dans le cadre du placement au prix du transfert ou (b) du prix des actions cotées sur Euronext Paris à la date de détermination du prix de cession des titres cédés dans le cadre du placement si ces titres ne sont pas fongibles avec les actions existantes.
  - (ii) la valeur du bon de souscription d'actions sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des prix des bons de souscription d'actions sur Euronext pour chaque jour de bourse de la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite des bons de souscription d'actions résultant du prix de cession des titres cédés dans le cadre du placement – ce qui correspond à la différence (si positive), ajustée par la parité d'échange des bons de souscription d'actions, entre le prix de cession des titres cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres sur exercice des bons de souscription – en appliquant le volume des bons de souscription exercés au prix ainsi déterminé afin d'attribuer les titres cédés dans le cadre du placement.
3. Dans le cas d'une attribution gratuite d'actions aux actionnaires, d'une division ou d'un regroupement d'actions, le Nombre Pertinent CDPQ Ajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital social après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital social avant l'opération}}$$

4. Dans le cas d'une augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes au moyen d'une augmentation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions ordinaires à attribuer au Bénéficiaire CDPQ sera augmentée en conséquence.
5. Dans le cas d'une distribution par la Société de toutes réserves ou primes, en numéraire ou en nature, le Nombre Pertinent CDPQ Ajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant la distribution par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur des actions avant la distribution}}{\text{Valeur des actions avant la distribution} - \text{Valeur de la distribution}}$$

6. Dans le cas d'une attribution gratuite aux actionnaires de la Société d'instruments ou de titres financiers autre que des actions, le Nombre Pertinent CDPQ Ajusté sera déterminé comme suit :
- (a) si le droit d'attribution gratuite des instruments ou titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris, en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio :

- (A) la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes du prix sur Euronext Paris de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers jours de bourse pendant lesquels les actions ont été cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- (B) la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiquée dans le paragraphe ci-dessus. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas admis coté pendant chacun des trois jours de bourse ci-dessus mentionnés, sa valeur sera déterminée par un Expert Indépendant.
- (b) si le droit d'attribution gratuite des instruments ou titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris, en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur de l'instrument ou du titre financier attribué par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio :

- (A) la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée conformément au paragraphe 6(a) ci-dessus ;
- (B) si les instruments ou titres financiers attribués sont cotés ou pourraient être cotés sur Euronext Paris, dans les dix jours à compter de la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur des instruments financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes du prix desdits instruments financiers constatés sur ce marché au cours des trois premiers jours de bourse de cette période pendant lesquels ces titres sont cotés. Si les instruments financiers attribués ne sont pas cotés pendant au moins trois jours de bourse au cours de cette période, la valeur des instruments financiers attribués par action sera déterminée par un Expert Indépendant.
7. Dans le cas d'un rachat par la Société de ses propres actions à un prix plus élevé que le prix du marché, le Nombre Pertinent CDPQ Ajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant la date de commencement du rachat par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'action} - (\text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat})}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio :

- (i) Valeur de l'action signifie le VWAP de l'action sur Euronext Paris au cours des dix jours de bourse précédant immédiatement ledit rachat (ou l'option de rachat) ;
- (ii) Pc% signifie le pourcentage de capital racheté ; et
- (iii) Prix de rachat signifie le prix auquel les actions sont effectivement rachetées.
8. Dans le cas d'une réduction du capital social par annulation d'actions, le Nombre Pertinent CDPQ Ajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant l'annulation}}{\text{Valeur de l'action avant l'annulation} - \text{Montant d'annulation par action}}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio, la valeur de l'action avant l'annulation sera égale au VWAP de l'action sur Euronext Paris pendant les dix jours de bourse précédant immédiatement le jour de bourse à partir duquel les actions sont cotées ex-annulation.

9. Dans le cas d'une modification par la Société de ses règles statutaires relatives à la répartition des bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence résultant en une telle modification, le Nombre Pertinent CDPQ Ajusté sera déterminé en multipliant le Nombre Pertinent CDPQ applicable avant le commencement de ladite opération par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{réduction par action des droits aux bénéfices}}$$

Pour les besoins du calcul de ce ratio :

(A) la valeur de l'action avant la modification sera déterminée sur la base du VWAP de l'action sur Euronext Paris pendant les trois jours de bourse précédant immédiatement le jour de ladite modification ;

(B) la réduction par action des droits aux bénéfices sera déterminée par un Expert Indépendant.

En dépit de ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien des droits préférentiels de souscription ou par attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription d'actions exerçables pour de telles actions de préférence, le nouveau Prix de Souscription sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 6 ci-dessus.

Dans le cas d'une création d'actions de préférence qui n'entraîne pas de modification dans la répartition des bénéfices, le Nombre Pertinent CDPQ Ajusté sera déterminé par un Expert Indépendant.

En tout état de cause, une même opération ne peut pas conduire à l'application de plusieurs des ajustements prévus aux paragraphes 1 à 9 ci-dessus. Dans l'hypothèse où la Société effectuerait une opération pour laquelle plusieurs ajustements seraient applicables, priorité serait donnée aux ajustements légaux.

**ANNEXE 4**  
**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS RELATIF**  
**AUX ACTIONS DE PREFERENCE**

**Eric LE FICHOUX**

Expert-comptable

Commissaire aux comptes

Expert près la Cour d'appel de Paris  
et les Cours administratives d'appel  
de Paris et de Versailles

140, boulevard Haussmann  
75008 Paris

Tél. +33 (0)1 44 90 95 18

Fax +33 (0)1 79 72 81 45

Mob +33 (0)6 28 56 09 32

eric.lefichoux@advisorem.com

**Rapport du commissaire aux apports  
chargé de décrire et d'apprécier les avantages particuliers relatifs  
aux actions de préférence de catégorie B  
en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce**

**ALSTOM**

Société anonyme au capital de 1.588.088.334 €

48, rue Albert Dhalenne

93400 Saint-Ouen-sur-Seine

389 058 447 RCS BOBIGNY

*Ordonnance de Monsieur le Président  
du tribunal de commerce de Bobigny  
du 3 août 2020*

Aux actionnaires,

En exécution de la mission de commissaire aux apports chargé de décrire et d'apprécier les avantages particuliers relatifs au projet de création et d'émission d'actions de préférence de catégorie B, qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Bobigny en date du 3 août 2020, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L. 228-15 du Code de commerce.

Les caractéristiques des actions de préférence de catégorie B que votre société est susceptible de créer et d'émettre sont présentées dans le projet de résolutions, incluant les modifications statutaires envisagées, arrêtés par votre Conseil d'administration en date du 22 septembre 2020, et publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 23 septembre 2020.

Il m'appartient de décrire et d'apprécier les avantages particuliers attachés à ces actions de préférence de catégorie B. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Mon rapport est présenté selon le plan suivant :

1. Contexte de la création et de l'émission des actions de préférence de catégorie B
2. Diligences effectuées, description et appréciation des droits ou avantages particuliers
3. Synthèse et points clés
4. Conclusion

## 1. Contexte de la création et de l'émission des actions de préférence de catégorie B

### 1.1. ALSTOM

ALSTOM est une société anonyme au capital de 1.588.088.334 €, divisé en 226.869.762 actions (au 30 septembre 2020) de 7 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son siège social est sis 48, rue Albert Dhalenne à Saint-Ouen-sur-Seine (93400). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 389 058 447 RCS Bobigny.

Ses actions sont admises à la cote d'Euronext Paris, sous le code ISIN FR0010220475- « ALO ». L'action ALSTOM a intégré, le 21 septembre dernier, la liste des 40 actions composant l'indice CAC40.

ALSTOM a pour objet social, directement ou indirectement :

- la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, maritimes, financières, mobilières, immobilières, en France et à l'étranger, et notamment dans les domaines suivants :
  - ✓ énergie,
  - ✓ transmission et distribution d'énergie,
  - ✓ transports,
  - ✓ équipements industriels,
  - ✓ construction et réparation navale,
  - ✓ ingénierie et conseil, étude de conception et/ou de réalisation et entreprise générale de tous travaux publics ou particuliers et de tous ouvrages,
  - ✓ et, plus généralement, toutes activités connexes ou complémentaires des précédentes ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ALSTOM peut, en outre, prendre un intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou dans tous organismes, français ou étrangers.

ALSTOM, qui s'est recentrée sur la mobilité en 2016, est aujourd'hui un des acteurs de premier plan dans le transport ferroviaire. Le groupe propose une gamme complète de solutions, des trains à grande vitesse, métros, tramways et e-bus aux systèmes intégrés, services personnalisés et solutions d'infrastructure, de mobilité digitale et de signalisation.

Sur le dernier exercice clos le 31 mars 2020, le groupe a enregistré 9,9 Mds€ de commandes, portant son carnet de commandes à 40,9 Mds€. Il a réalisé un chiffre d'affaires de 8,2 Mds€. Il a dégagé un résultat d'exploitation ajusté de 630 M€ et un résultat net des activités poursuivies, part du groupe, de 446 M€.

Au 31 mars 2020, ses capitaux propres s'élevaient à 3.328 M€ et sa trésorerie nette à 1.178 M€.

## 1.2. Présentation sommaire du contexte de l'opération envisagée

ALSTOM a annoncé, le 17 février 2020, la signature d'un protocole d'accord avec BOMBARDIER Inc. et la Caisse de dépôt et placement du Québec (« CDPQ ») pour l'acquisition de BOMBARDIER TRANSPORT<sup>1</sup>.

Tel que mentionné dans le communiqué de presse du 17 février 2020, l'acquisition de BOMBARDIER TRANSPORT (4<sup>ème</sup> acteur du secteur) « est une opportunité unique qui se présente à un moment opportun pour Alstom, dont le profil opérationnel et financier s'est fortement amélioré depuis 4 ans, d'accélérer sa feuille de route stratégique, en s'appuyant sur une complémentarité en matière de plateformes commerciales et industrielles. »

Le 31 juillet 2020, la Commission européenne a autorisé, sous conditions (engagements de cessions proposés par ALSTOM le 11 juillet), le projet d'acquisition de BOMBARDIER TRANSPORT par ALSTOM.

Le 16 septembre 2020, ALSTOM, ALSTOM HOLDINGS (filiale détenue à 100% par ALSTOM), BOMBARDIER Inc., BOMBARDIER UK HOLDING LIMITED (filiale détenue à 100 % par BOMBARDIER Inc.), CDPQ, CDP INVESTISSEMENTS Inc., BT Rail I L.P., BT Rail II L.P. (filiales détenues à 100% par CDPQ) ont ainsi conclu un contrat d'acquisition d'actions en vue de procéder à l'acquisition.

Ce contrat prévoit un prix d'acquisition dans une fourchette de 5,5 Mds€ à 5,9 Mds€, sous réserve de certains ajustements. Le prix d'acquisition contractuel préliminaire a été estimé par ALSTOM à 5,3 Mds€, après prise en compte des estimés potentiels ajustements post-réalisation et obligations liés au mécanisme de protection de la position de trésorerie nette<sup>2</sup>. Le montant final sera déterminé sur la base des états financiers de BOMBARDIER TRANSPORT à la date de réalisation et des modalités convenues dans le contrat d'acquisition.

Le financement de l'acquisition devrait notamment être assuré par un financement bancaire mis en place en avril 2020, constitué d'un prêt-relais syndiqué de 2,4 Mds€, devant être refinancé par une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription envisagée par ALSTOM d'un montant d'environ 2 Mds€ (ci-après désignée l'« **Augmentation de Capital** »), une émission obligataire pouvant s'élever à environ 400 M€ et le réinvestissement d'une partie du produit de la cession en capital par BOMBARDIER UK HOLDING LIMITED et CDP INVESTISSEMENTS Inc. par le biais d'augmentations de capital d'ALSTOM réservées à leur profit, sur des bases convenues dans deux contrats de réinvestissement en date du 16 septembre 2020<sup>3</sup>.

Il est ainsi prévu que CDP INVESTISSEMENTS Inc. investisse un montant total d'environ 2.631 M€, par le biais d'une augmentation de capital d'ALSTOM qui lui serait réservée, incluant le produit du prix de cession dû par ALSTOM HOLDINGS à la date de réalisation<sup>4</sup>, soit un montant d'environ 1.931 M€, par voie de compensation de créance<sup>5</sup>, augmenté d'un montant additionnel de 700 M€, en numéraire.

---

<sup>1</sup> ensemble des entités de la division transport de BOMBARDIER Inc.

<sup>2</sup> la position de trésorerie nette de BOMBARDIER TRANSPORT à la date de réalisation de l'opération réduira le prix d'acquisition sur une base « euro par euro », si BOMBARDIER TRANSPORT avait une position de trésorerie nette négative au 31 décembre 2020

<sup>3</sup> L'un, entre ALSTOM et BOMBARDIER UK HOLDING Limited, et l'autre, entre Alstom, CDPQ, CDP INVESTISSEMENTS Inc., BT Rail I L.P., et BT Rail II L.P.

<sup>4</sup> à l'exception des montants investis par CDPQ au titre de la recapitalisation de BOMBARDIER TRANSPORT et du rendement lié à ces recapitalisations

<sup>5</sup> après une délégation d'ALSTOM HOLDINGS à ALSTOM au titre du paiement du prix de cession dû par ALSTOM HOLDINGS

Par ailleurs, si le montant de la seconde tranche du prix d'acquisition s'avérait positif et devait être versé par ALSTOM HOLDINGS à CDPQ, cette créance de prix sera également compensée par la souscription par CDP INVESTISSEMENTS Inc. d'actions nouvelles émises par ALSTOM<sup>6</sup>.

Le réinvestissement de CDPQ serait réalisé dans le cadre d'augmentation(s) de capital réservée(s) par voie d'émission (i) d'actions de préférence ou, selon la structure qui sera finalement retenue, (ii) d'actions ordinaires.

A l'issue de ces opérations, CDPQ deviendrait le premier actionnaire d'ALSTOM en détenant environ 18% de son capital, en fonction des conditions de financement et de réalisation de la transaction. CDPQ s'est engagée, sous réserve de certaines exceptions, à conserver sa participation au minimum 21 mois à partir de la réalisation de l'opération. Par ailleurs, CDPQ s'est engagée, pendant une période de dix ans à compter de la date de signature du contrat de réinvestissement conclu entre ALSTOM et CDPQ et ses affiliés, à ce que sa participation en capital n'excède pas, sans l'accord d'ALSTOM, le plus élevé des deux montants suivants (*standstill*) : (i) 22 % et (ii) sa participation après la date de réalisation de l'acquisition augmentée de 2%. En cas de dépassement, CDPQ devra régulariser sa situation dans une période de six mois.

C'est dans ce contexte que s'inscrit un projet de création et d'émission d'une catégorie d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie B, réservées à CDPQ.

Ainsi, il vous sera proposé lors de la prochaine assemblée générale mixte convoquée pour le 29 octobre 2020, de vous prononcer notamment sur les décisions suivantes :

- une délégation de votre compétence au Conseil d'administration, aux fins de décider en une ou plusieurs fois, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires, ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires d'ALSTOM ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 790 M€, représentant environ 50 % du capital social d'ALSTOM au 31 août 2020 et d'un montant nominal pour les titres de créances de 1,5 Mds€ ou sa contre-valeur en toute autre devise ou unité de compte **(4<sup>ème</sup> résolution)** ;
- sous la condition suspensive de l'approbation par votre assemblée générale des 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions, la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie B, convertibles en actions ordinaires **(5<sup>ème</sup> résolution)** ;
- sous les conditions suspensives de l'approbation par votre assemblée générale des 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions et de la réalisation définitive de l'acquisition de BOMBARDIER TRANSPORT, et avec effet à la date de réalisation de cette dernière condition suspensive, une augmentation du capital social par émission d'actions de préférence de catégorie B réservées à CDP INVESTISSEMENTS Inc., avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, selon les modalités suivantes :
  - ✓ au prix de souscription unitaire de 44,45 €, avec une prime d'émission de 37,45 € ;
  - ✓ à la date de la réalisation définitive de l'acquisition de BOMBARDIER TRANSPORT, un nombre d'actions de préférence de catégorie B égal au prix d'acquisition dû par ALSTOM à CDP INVESTISSEMENTS Inc., BT RAIL I L.P. et BT RAIL II L.P à cette date, augmenté d'un montant de 700 M€, divisé par le prix de souscription unitaire susvisé ;

---

<sup>6</sup> après délégation d'ALSTOM HOLDINGS à ALSTOM au titre du paiement de cette créance

- ✓ dans l'hypothèse de l'existence d'un ajustement de prix post-réalisation, à la date du paiement du montant dudit ajustement qui serait dû par ALSTOM à CDP INVESTISSEMENTS Inc., BT RAIL I L.P. et BT RAIL II L.P, un nombre égal au montant de l'ajustement, divisé par le même prix de souscription unitaire susvisé.
- ✓ une délégation de pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de mettre en œuvre cette décision d'augmentation du capital, à l'effet notamment de constater la libération des actions de préférence de catégorie B émises en vertu de cette résolution et la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de déterminer le nombre des actions ordinaires à émettre lors de la conversion des actions de préférence de catégorie B, et constater le nombre d'actions ordinaires émises par conversion des actions de préférence de catégorie B et la réalisation des augmentations de capital qui en résultent ;

Les augmentations de capital réalisées conformément à cette décision et cette délégation de pouvoirs (y compris le cas échéant lors de la conversion des actions de préférence de catégorie B en actions ordinaires) ne pourront excéder un montant nominal fixé à 570 M€. **(6<sup>ème</sup> résolution)**

- une délégation de votre compétence au Conseil d'administration, aux fins de décider, sous les conditions suspensives de l'approbation par votre assemblée générale des 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions et de la réalisation définitive de l'acquisition de BOMBARDIER TRANSPORT, et avec effet à la date de réalisation de cette dernière condition suspensive, une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires réservées à CDP INVESTISSEMENTS Inc., avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, selon les modalités suivantes :
  - ✓ au prix unitaire de 44,45 €, avec une prime d'émission de 37,45 € ;
  - ✓ un nombre d'actions ordinaires égal (sous réserve des ajustements visés en Annexe 2 des projets de résolutions) :
    - au prix d'acquisition dû par ALSTOM à CDP INVESTISSEMENTS Inc., BT RAIL I L.P. et BT RAIL II L.P à la date de réalisation définitive de l'acquisition de BOMBARDIER TRANSPORT, augmenté d'un montant de 700 M€, divisé par le prix de souscription unitaire susvisé, à savoir 44,45 € ; et
    - dans l'hypothèse de l'existence d'un ajustement de prix post-réalisation, au montant de l'ajustement qui serait dû par ALSTOM à CDP INVESTISSEMENTS Inc., BT RAIL I L.P. et BT RAIL II L.P, divisé par le prix de souscription unitaire susvisé, à savoir 44,45 € ;
  - ✓ dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires à émettre devait faire l'objet d'ajustements, tels que visés en Annexe 2 des projets de résolutions, le prix d'émission unitaire serait ajusté dans une proportion inversement proportionnelle au nombre d'actions ordinaires à émettre, de sorte que le prix global d'émission des actions ordinaires à émettre ne serait pas affecté par lesdits ajustements ;
  - ✓ aux dates qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les augmentations de capital réalisées conformément à cette délégation ne pourront excéder un montant nominal fixé à 570 M€. **(7<sup>ème</sup> résolution)**

Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'administration, si, conformément aux règles en vigueur et à la 6<sup>ème</sup> résolution, des actions de préférence de catégorie B ont été émises et sont en circulation, le Conseil d'administration ne pourra pas faire usage de la délégation de compétence qui lui est conférée dans la 7<sup>ème</sup> résolution.

- une délégation de votre compétence au Conseil d'administration, aux fins de décider, sous les conditions suspensives de l'approbation par votre assemblée générale des 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions et de la réalisation définitive de l'acquisition de BOMBARDIER TRANSPORT, et avec effet à la date de réalisation de cette dernière condition suspensive, une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires réservées à BOMBARDIER UK HOLDING Limited, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, selon les modalités suivantes et sous réserve des ajustements visés en annexe 3 des projets de résolutions :
  - ✓ au prix unitaire de 47,50 €, avec une prime d'émission de 40,50 € ;
  - ✓ aux dates et en un nombre qui seront déterminés par le Conseil d'administration ;
  - ✓ dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires à émettre devait faire l'objet d'ajustements, tels que visés en Annexe 3 des projets de résolutions, le prix d'émission unitaire serait ajusté, selon les mêmes modalités que visé à la résolution précédente.  
**(8<sup>ème</sup> résolution)**

Dans les développements qui suivent, les actions de préférence de catégorie B seront désignées « **Actions de Préférence** ».

## 2. Diligences effectuées, description et appréciation des droits ou avantages particuliers

### 2.1. Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, pour apprécier les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence susceptibles d'être créées et émises.

A cet effet, j'ai notamment mis en œuvre les diligences suivantes :

- Je me suis entretenu avec les représentants et conseils d'ALSTOM, ainsi que le conseil de CDPQ, et examiné la documentation disponible afin de comprendre le contexte dans lequel l'opération se situe, et d'analyser les modalités envisagées ;
- Je me suis fait communiquer le contrat d'acquisition d'actions (le « SPA ») et les deux contrats d'investissement entre ALSTOM et, respectivement, CDPQ et ses affiliés, et BOMBARDIER Inc. et ses affiliés ;
- J'ai examiné les informations se rapportant aux Actions de Préférence et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le rapport du Conseil d'administration, le projet des résolutions à l'assemblée générale, et les termes et conditions desdites actions qui doivent être annexés au projet de statuts modifiés ;
- J'ai effectué les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires en procédant notamment à différentes simulations sur la répartition de l'actionnariat à l'issue des opérations ;
- Je me suis entretenu avec les représentants du cabinet FINEXSI, Expert indépendant mandaté par ALSTOM pour établir une attestation d'équité sur les modalités de l'opération et j'ai pris connaissance des conclusions de ce dernier ;
- J'ai obtenu d'ALSTOM une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

### 2.2. Description des droits ou avantages particuliers

Les avantages ou droits particuliers attachés aux Actions de Préférence susceptibles d'être créées et émises sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration et le projet de 5<sup>ème</sup> résolution relative à la création des Actions de Préférence et aux modifications statutaires corrélatives envisagées, qui renvoie aux termes et conditions des Actions de Préférence.

La description simplifiée qui en sera faite, ci-après, n'a pas vocation à se substituer aux termes et conditions des Actions de Préférence, qui sont annexés au projet de statuts modifiés.

Je rappelle préalablement que les Actions de Préférence ne seront pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation. Néanmoins, CDP INVESTISSEMENTS Inc. sera en droit de solliciter qu'ALSTOM demande une telle cotation dans tous les cas où elle serait en droit<sup>7</sup> (en application des termes et conditions des Actions de Préférence) et souhaiterait transférer à un tiers ses Actions de Préférence pendant la période d'inaliénabilité de 21 mois (*lock up*).

Par ailleurs, Il est prévu de demander également l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions ordinaires nouvelles émises sur conversion des Actions de Préférence.

Sous réserve des stipulations particulières rappelées ci-après, chaque Action de Préférence bénéficiera des mêmes droits et sera soumise aux mêmes obligations que les actions ordinaires d'ALSTOM.

### **2.2.1. Droits politiques**

S'agissant des droits politiques, un droit de vote sera attaché à chaque Action de Préférence à toute assemblée générale des actionnaires d'ALSTOM.

Par ailleurs, pour autant que CDPQ et ses affiliés détiennent 50% des Actions de Préférence, et en cas de réalisation d'un des cas d'ajustement visé ci-après, aucune résolution ne pourra être soumise à une assemblée générale extraordinaire d'ALSTOM tenue préalablement à la conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires, sans avoir recueilli l'accord préalable de CDPQ.

### **2.2.2. Droits financiers**

Les droits particuliers de nature pécuniaire attachés aux Actions de Préférence peuvent être résumés comme suit :

#### **2.2.2.1 Droits sur les distributions de résultats et l'actif net de liquidation**

Chaque Action de Préférence donnera droit au produit :

- ✓ du droit attaché à une action ordinaire d'ALSTOM relatif à la distribution de dividendes<sup>8</sup> (à l'exclusion des distributions de primes et réserves) et au solde de l'actif net disponible en cas de liquidation<sup>9</sup>,
- ✓ par le nombre d'action(s) ordinaire(s) auxquelles ou à laquelle ladite Action de Préférence donnerait droit lors de sa conversion, si la conversion de cette dernière avait lieu à la date de la décision de distribution (cf. s'agissant du ratio de conversion, les développements au paragraphe 2.2.2.3 ci-après).

#### **2.2.2.2 Droit préférentiel de souscription**

Les Actions de Préférence ne comportent pas de droit préférentiel de souscription.

---

<sup>7</sup> (i) transferts effectués à la suite du dépôt d'une offre publique, (ii) transferts autorisés par ALSTOM, (iii) transferts effectués à la suite de l'ouverture d'une procédure prévue au Livre VI du Code de commerce concernant ALSTOM, et (iv) transferts effectués afin d'autoriser CDPQ et ses affiliés à descendre à un niveau de participation non inférieur à 19,8 % en amont d'une distribution.

<sup>8</sup> Suivant les stipulations de l'article 21 des statuts d'ALSTOM

<sup>9</sup> Suivant les stipulations de l'article 23 des statuts d'ALSTOM

### **2.2.2.3. Conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires**

Les Actions de Préférence seront par ailleurs assorties de droits de conversion spécifiques en actions ordinaires dans les conditions décrites ci-après.

Le Conseil d'administration d'ALSTOM sera compétent pour déterminer le nombre d'actions ordinaires à émettre au profit de CDPQ, constater la conversion des Actions de Préférence et modifier en conséquence les statuts de la société.

#### **Conversion automatique des Actions de Préférence en actions ordinaires**

Les Actions de Préférence seront converties de plein droit en actions ordinaires d'ALSTOM aux dates suivantes :

- Si l'Augmentation de Capital est réalisée avant la date d'émission<sup>10</sup> des Actions de Préférence alors les Actions de Préférence émises seront converties en actions ordinaires à cette même date (immédiatement après l'émission des Actions de Préférence) ;
- Dans le cas contraire, les Actions de Préférence émises seront converties en actions ordinaires :
  - ✓ à la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, si celle-ci intervient avant la date du premier anniversaire de réalisation de l'acquisition ;
  - ✓ ou, au plus tard, à cette dernière date.

#### **Parité de conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires**

Les Actions de Préférence en circulation seront obligatoirement et automatiquement converties en un nombre identique d'actions ordinaires d'ALSTOM (le « **Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ** »), sous réserve de l'ajustement lié à l'Augmentation de Capital, des autres ajustements et de plafonds.

Les actions ordinaires issues de la conversion seront identiques aux autres actions ordinaires d'ALSTOM et elles auront la même valeur nominale.

#### **Ajustement de la parité de conversion liée à l'Augmentation de Capital**

Si l'Augmentation de Capital est réalisée avant la date d'émission des Actions de Préférence ou après la date d'émission des Actions de Préférence mais avant la date du premier anniversaire de la date de réalisation de l'acquisition, le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ sera ajusté comme suit (le « **Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Ajusté** ») :

$\text{Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Ajusté} = \text{Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ} \times \frac{(\text{VALEX} + \text{VALDPS})}{\text{VALEX}}$
---

---

<sup>10</sup> A savoir la date de réalisation de l'acquisition de la division transport de BOMBARDIER et la date de paiement de l'ajustement du prix d'acquisition post-réalisation, le cas échéant

Avec :

- ✓ **VALEX**, le prix moyen pondéré par les volumes (« **VWAP** ») de l'action ordinaire d'ALSTOM pour chaque jour de bourse compris dans la période de souscription de l'Augmentation de Capital (avec pondération des volumes, de telle sorte qu'il s'agisse d'un VWAP sur l'ensemble de la période et pas une moyenne de VWAP quotidiens),
- ✓ **VALDPS**, le prix moyen pondéré par les volumes des droits préférentiels de souscription (« **DPS** ») négociés pour chaque jour de bourse compris dans la période de cotation (avec pondération des volumes, de telle sorte qu'il s'agisse d'un VWAP sur l'ensemble de la période et pas une moyenne de VWAP quotidiens).

Si le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Ajusté total calculé conformément à la formule ci-dessus n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche.

Pour illustrer ces modalités, suivant le scénario d'une Augmentation de Capital qui interviendrait avant la date de réalisation de l'acquisition, je présente ci-dessous une simulation en retenant différentes hypothèses théoriques de cours de l'action ALSTOM et du DPS, qui seront notamment fonction des conditions de marchés et des modalités qui seront retenues pour la réalisation de l'Augmentation de Capital :

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
CHARGE DE DECRIRE ET D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS RELATIFS AUX ACTIONS DE PRÉFÉRENCE  
DE CATÉGORIE B EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 228-15 DU CODE DE COMMERCE

Nombre d'Actions de Préférence (en milliers)	en % du nombre d'actions ALSTOM à ce jour	Cours de bourse de référence	VWAP de l'action ALSTOM	VWAP du DPS	Nombre théorique d'Actions Ordinaires CDPQ Ajusté (en milliers)	en % du nombre théorique d'actions ALSTOM post opérations
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	$(1) \times ((4) + (5)) / (4)$	(6)
59 182	26,09%	41,4	40,69	0,71	60 222	17,12%
59 182	26,09%	41,4	39,84	1,56	61 493	17,12%
59 182	26,09%	41,4	38,84	2,56	63 082	17,12%
59 182	26,09%	41,4	37,62	3,78	65 126	17,12%
59 182	26,09%	43,7	42,99	0,71	60 167	17,25%
59 182	26,09%	43,7	42,14	1,56	61 367	17,25%
59 182	26,09%	43,7	41,14	2,56	62 864	17,25%
59 182	26,09%	43,7	39,92	3,78	64 783	17,25%
59 182	26,09%	46,0	45,29	0,71	60 117	17,37%
59 182	26,09%	46,0	44,44	1,56	61 254	17,37%
59 182	26,09%	46,0	43,44	2,56	62 669	17,37%
59 182	26,09%	46,0	42,22	3,78	64 478	17,37%
59 182	26,09%	48,3	47,59	0,71	60 071	17,47%
59 182	26,09%	48,3	46,74	1,56	61 152	17,47%
59 182	26,09%	48,3	45,74	2,56	62 494	17,47%
59 182	26,09%	48,3	44,52	3,78	64 205	17,47%
59 182	26,09%	50,6	49,89	0,71	60 030	17,57%
59 182	26,09%	50,6	49,04	1,56	61 060	17,57%
59 182	26,09%	50,6	48,04	2,56	62 335	17,57%
59 182	26,09%	50,6	46,82	3,78	63 958	17,57%

- (1) Nombre d'Actions de Préférence susceptibles d'être émises sur la base d'un investissement de CDPQ de 2.631 M€ (en milliers)
- (2) Sur la base du nombre d'actions ALSTOM au 30 septembre 2020, soit 226.869.762
- (3) Cours de bourse théorique d'ALSTOM avant détachement du DPS (en €)
- (4) Cours moyen pondéré par les volumes théorique de l'action ALSTOM sur la période de souscription (VALEX) (en €)
- (5) Cours moyen pondéré par les volumes théorique du DPS sur la période de cotation (VALDPS) (en €)
- (6) en % du nombre théorique d'actions ALSTOM post l'Augmentation de Capital de l'ordre de 2.000 M€ et le réinvestissement de BOMBARDIER estimé à 534 M€ (compte tenu des ajustements afférents à ce réinvestissement, prévus à la 8<sup>ème</sup> résolution)

#### **Autres ajustements de la parité de conversion**

Par ailleurs, le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ ou le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Ajusté (selon le cas) fera l'objet d'un ajustement supplémentaire (le « **Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté** »), le cas échéant, dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs des opérations suivantes aura été réalisée à compter du 17 février 2020, date d'annonce de l'acquisition envisagée, dans la mesure où les porteurs d'Actions de Préférence n'en auraient pas pleinement bénéficié par ailleurs :

- opérations financières donnant lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription cotés (à l'exception de l'Augmentation de Capital) ;
- attribution gratuite de bons de souscription d'actions (*warrants*) cotés ;
- attribution gratuite d'actions aux actionnaires, division ou regroupement d'actions ;
- incorporation de réserves, bénéfices ou primes au moyen d'une augmentation de la valeur nominale des actions ;
- distribution de réserves et/ou de primes, en numéraire ou en nature ;
- attribution gratuite aux actionnaires de la société de tout instrument financier autre que des actions ;
- rachat par la société de ses propres actions à un prix plus élevé que le prix du marché ;
- réduction du capital social par annulation d'actions ;
- modification des règles statutaires relatives à la répartition des bénéfices et/ou émission d'actions de préférence.

Les formules de calcul permettant de déterminer les ajustements qui seraient, le cas échéant, effectués en fonction de la nature de l'opération et qui consistent à compenser les porteurs d'Actions de Préférence de l'impact dilutif pouvant résulter de ces opérations financières sont décrites en annexe B des termes et conditions des Actions de Préférence.

Si le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté calculé conformément à ces formules n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche.

Je relève que, tel qu'indiqué à l'Annexe B des termes et conditions des Actions de Préférence, l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes au moyen d'une augmentation de la valeur nominale des actions susvisée, n'est pas susceptible de conduire à un ajustement du nombre d'actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence.

Dans ce cas de figure, il est prévu que la valeur nominale des actions ordinaires à émettre sur conversion des Actions de Préférence serait augmentée en conséquence.

#### *Plafond de la conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires*

Le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ, le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Ajusté ou le Nombre d'Actions Ordinaires CDPQ Réajusté, selon le cas, ne devra pas dépasser un nombre conduisant à ce que l'un des nombres « **NC** » ou « **NR** » décrits ci-dessous soit négatif (les « **Plafonds** ») :

- **NC** sera calculé suivant la formule (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) :

$$\mathbf{NC = NS \times 29,9\% - CS}$$

Avec

- ✓ **NS**, le nombre total d'actions composant le capital social d'ALSTOM ayant fait l'objet de la publication la plus récente sur son site internet à la date de conversion<sup>11</sup> ;
  - ✓ **CS**, le nombre total de titres détenus ou considérés comme détenus par CDPQ et ses affiliés à la date de conversion, déterminés conformément aux articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce ;
- **NR** sera calculé suivant la formule (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) :

$$\mathbf{NR = NV \times 29,9\% - CV}$$

Avec

- ✓ **NV**, le nombre total de droits de vote attachés aux actions composant le capital social d'ALSTOM ayant fait l'objet de la publication la plus récente sur son site à la date de conversion ;
- ✓ **CV**, nombre total de droits de vote attachés aux actions composant le capital social d'ALSTOM détenus ou considérés comme détenus par CDPQ et ses affiliés à la date de conversion, déterminés conformément aux articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce.

En résumé, un nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion des Actions de Préférence ne pourra être émis au bénéfice de CDPQ, qui conduirait cette dernière à détenir plus de 29,9% du total des actions ou droits de vote d'ALSTOM.

Dans l'hypothèse où ces Plafonds seraient atteints, ALSTOM devra verser aux titulaires des Actions de Préférence à la date de conversion un montant en euros et en fonds immédiatement disponibles égal au produit (i) du nombre d'actions non émises en raison des Plafonds et (ii) du cours d'une action ordinaire ALSTOM à la clôture du jour de bourse précédant la conversion.

---

<sup>11</sup> Le contrat de réinvestissement conclu entre ALSTOM et CDPQ et ses affiliés précise que ce nombre doit inclure les nouvelles actions émises.

## 2.3. Appréciation des droits particuliers

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi des droits ou avantages particuliers.

Ma mission consiste à décrire et à apprécier les avantages ou droits particuliers attachés aux Actions de Préférence susceptibles d'être émises.

Je rappelle préalablement que le prix de souscription de ces Actions de Préférence, fixé à 44,45 €, et les droits particuliers y attachés résultent des négociations intervenues entre les représentants d'ALSTOM et CDPQ en février 2020, formalisées dans un contrat de réinvestissement en date du 16 septembre 2020, dans le cadre du projet d'acquisition de BOMBARDIER TRANSPORT et des modalités de financement de cette acquisition, auxquelles contribuent CDPQ en réinvestissant la quote-part du prix de cession qui lui est allouée, augmentée de 700 M€.

Le réinvestissement de CDPQ (ou ses affiliés), soit 2,6 Mds€, constitue une part significative du prix d'acquisition estimé de BOMBARDIER TRANSPORT, soit 5,3 Mds€, à parfaire en fonction des ajustements prévus au contrat d'acquisition et notamment de la position de trésorerie nette de BOMBARDIER TRANSPORT au 31 décembre 2020.

Ce réinvestissement participe à l'équilibre des différents moyens de financement de cette acquisition, limitant d'autant le recours à l'endettement et ses conséquences induites pour ALSTOM et/ou le niveau de levée de fonds sur le marché.

Je relève également que ces Actions de Préférence seraient émises à la date de réalisation de l'acquisition (et, le cas échéant, à la date du paiement de la deuxième tranche du prix d'acquisition) et automatiquement converties en actions ordinaires au plus tard dans les 12 mois suivant la date d'acquisition.

### 2.3.1. Droits politiques

S'agissant des droits politiques attachés aux Actions de Préférence, je rappelle qu'un droit de vote sera attaché à chaque action.

L'article 15 des statuts d'ALSTOM stipule que « *chaque membre a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions* ».

En application de l'article 225-13 du Code de commerce, des droits de vote doubles sont également attribués à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il est justifié une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire ou aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Si la 11<sup>ème</sup> résolution visant à approuver la suppression de ces droits de vote doubles est adoptée, toutes les actions émises par la société conféreront à leur titulaire un droit de vote.

Le droit de vote attaché à chaque Action de Préférence n'appelle pas d'autre remarque de ma part.

Le droit de veto décrit précédemment, qui bénéficierait à CDPQ (pour autant que CDPQ et ses affiliés détiendraient 50 % des Actions de Préférence) dans l'hypothèse de la réalisation par ALSTOM d'opérations financières susceptibles d'avoir un effet dilutif, telles qu'une distribution de primes ou réserves, a la nature d'un avantage particulier consenti à CDPQ. Il se justifie du fait de l'absence de possibilité de mettre en place des droits de vote multiples pour les Actions de Préférence.

En effet, la mise en place de droits de vote multiples est interdite par les stipulations de l'article L. 225-122 du Code de commerce applicable aux actions de préférence émises par les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Cet avantage particulier consenti à CDPQ aurait par conséquent pour objet de faire bénéficier cette dernière de droits politiques équivalents à ceux dont elle bénéficierait en cas de conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires, post-réalisation d'éventuelles opérations financières, susceptibles d'avoir un effet dilutif significatif.

Je relève que ce droit de veto ne pourra être exercé par CDPQ qu'à compter de la date de réalisation effective de l'acquisition et du réinvestissement, jusqu'à la date de conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires, soit au plus tard dans les 12 mois qui suivront l'acquisition. Il est par conséquent strictement limité dans le temps.

Il pourra s'exercer sur les seules décisions à caractère extraordinaire et en particulier celles susceptibles d'entraîner une dilution non souhaitée de sa participation.

### **2.3.2. Droits financiers**

Les droits financiers particuliers attachés aux Actions de Préférence résident principalement dans l'ajustement de leur parité de conversion en actions ordinaires.

Tel que mentionné dans le rapport de votre Conseil d'administration, les droits attachés aux Actions de Préférence ont vocation à protéger CDP INVESTISSEMENTS Inc. de l'effet dilutif de l'Augmentation de Capital (et, le cas échéant, des autres opérations financières intervenues entre le 17 février 2020 et leur date de conversion) et à neutraliser cet effet par un ajustement du ratio de conversion initial<sup>12</sup> (une action ordinaire pour une Action de Préférence).

L'obtention d'un nombre d'actions ordinaires supplémentaires a pour objet de compenser la perte de valeur des actions ordinaires susceptible d'être induite par l'Augmentation de Capital (ou les autres opérations financières qui seraient réalisées).

Cette perte de valeur, dans le cadre de l'Augmentation de Capital, correspond à la valeur du droit préférentiel de souscription attaché à chaque action ordinaire existante.

La valeur de ce droit, telle qu'elle sera constatée par référence à son cours moyen pondéré par les volumes sur la période de souscription de l'Augmentation de Capital, dépendra notamment des conditions de marché qui prévaudront sur cette même période et de la décote sur le cours de bourse d'ALSTOM qui sera retenu pour fixer le prix de souscription des actions nouvelles et assurer le succès de l'opération.

Ce droit consiste par conséquent à placer financièrement CDP INVESTISSEMENTS Inc. dans la situation d'un actionnaire entré au capital d'ALSTOM le 17 février 2020, date à laquelle les modalités de son réinvestissement ont été « cristallisées ».

---

<sup>12</sup> une action ordinaire pour une Action de Préférence

Je relève que le nombre d'actions ordinaires qui seraient directement souscrites par CDP INVESTISSEMENTS Inc. (7<sup>ème</sup> résolution) le cas échéant ou celui des actions ordinaires qui seraient souscrites par BOMBARDIER UK HOLDING Limited (8<sup>ème</sup> résolution) feraient l'objet de modalités d'ajustement similaires, telles que décrites, respectivement, en annexes 2 et 3 et des projets de résolutions, à celles des Actions de Préférence (notamment, dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital serait réalisée avant la date de réalisation de l'acquisition).

L'ajustement du droit à distribution des dividendes ou, le cas échéant, de l'actif net de liquidation dont bénéficieraient les Actions de Préférence conduit à mettre leurs titulaires dans la situation qui prévaudrait si une conversion immédiate de leurs Actions de Préférence était mise en œuvre.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital interviendrait post réalisation de l'acquisition et par conséquent de l'émission des Actions de Préférence, les porteurs de ces actions n'auront pas à exercer de droits préférentiels de souscription lors de l'Augmentation de Capital, ni à les céder sur le marché et bénéficieront en contrepartie d'une valeur équivalente sous la forme d'un nombre d'actions ordinaires supplémentaire.

Tel que le relève votre Conseil d'administration dans son rapport, la cession sur le marché de ces droits préférentiels de souscription, s'ils avaient été attachés aux Actions de Préférence, était susceptible d'entraîner des effets défavorables importants sur leur cours, compte tenu du montant de l'Augmentation de Capital (et de la taille du bloc d'actions entre les mains de CDP INVESTISSEMENTS Inc.).

Cette substitution du droit préférentiel de souscription par l'obtention d'un nombre d'actions ordinaires d'une valeur équivalente est par conséquent potentiellement favorable à CDP INVESTISSEMENTS Inc., qui n'aura pas à intervenir sur le marché dans le cadre de l'Augmentation de Capital, mais aussi à tous les actionnaires d'ALSTOM, qui auront la possibilité de céder leurs droits sur le marché, à l'occasion de l'Augmentation de Capital, sans les effets défavorables susvisés.

La valeur des droits financiers attachés aux Actions de Préférence dépendra d'opérations financières dont l'éventualité où les modalités ne sont pas déterminées à ce jour, incluant celles de l'Augmentation de Capital.

Tel que mentionné dans le rapport de votre Conseil d'administration, ils n'ont pas fait l'objet d'une évaluation mais la valeur de ces droits peut néanmoins être considérée économiquement équivalente à la valeur des droits des porteurs d'actions ordinaires<sup>13</sup> dans le cadre de ces opérations financières.

La valeur susceptible d'être attribuée à ces droits me paraît conforme à ce qui vous a été exposé par votre Conseil d'administration.

---

<sup>13</sup> actionnaires d'ALSTOM au 17 février 2020 et qui le resteront jusqu'à la date de conversion des Actions de Préférence.

### 3. Synthèse et points clés

Dans le cadre du projet d'acquisition de BOMBARDIER TRANSPORT par ALSTOM annoncé le 17 février 2020, qui a fait l'objet notamment d'un contrat d'acquisition d'actions et de deux contrats de réinvestissement le 16 septembre dernier, CDP INVESTISSEMENTS Inc. (filiale à 100% de CDPQ) doit réinvestir un montant total d'environ 2,6 Mds€ (augmenté du montant de la seconde tranche du prix d'acquisition si ce montant est positif), par le biais d'une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'ALSTOM qui lui serai(en)t réservée(s), sous la forme d'une ou plusieurs émission(s) d'Actions de Préférence ou d'une ou plusieurs émission(s) d'actions ordinaires, à un prix de souscription fixe de 44,45 € (sous réserve, pour les émissions d'actions ordinaires, d'un certain nombre d'ajustements).

Ce réinvestissement constitue une part significative du financement du prix d'acquisition estimé de BOMBARDIER TRANSPORT, soit 5,3 Mds€<sup>14</sup>. A l'issue de ces opérations, CDPQ deviendrait le premier actionnaire d'ALSTOM en détenant environ 18% de son capital, en fonction des conditions de financement et de réalisation de la transaction. CDPQ s'est engagée, sous réserve de certaines exceptions, à conserver sa participation au minimum 21 mois à partir de la réalisation de l'opération. Par ailleurs, CDPQ s'est engagée, pendant une période de dix ans à compter de la date de signature du contrat de réinvestissement conclu entre ALSTOM et CDPQ et ses affiliés, à ce que sa participation en capital n'excède pas, sans l'accord d'ALSTOM, le plus élevé des deux montants suivants (*standstill*) : (i) 22 % et (ii) sa participation après la date de réalisation de l'acquisition augmentée de 2%.

Les Actions de Préférence ne comporteront pas de droit de souscription et seront automatiquement converties en actions ordinaires au plus tard dans les 12 mois suivants la date de réalisation de l'acquisition.

Les droits attachés aux Actions de Préférence ont vocation à protéger CDPQ de l'effet dilutif de l'Augmentation de Capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui devrait être réalisée pour un montant de l'ordre de 2 Mds€ dans le cadre du refinancement de l'acquisition (et, le cas échéant, des autres opérations financières qui seraient intervenues entre le 17 février 2020 et leur date de conversion) et à neutraliser cet effet par un ajustement du ratio de conversion initial d'une action ordinaire pour une Action de Préférence.

Ils consistent par conséquent à placer financièrement CDP INVESTISSEMENTS Inc. dans la situation d'un actionnaire entré au capital d'ALSTOM le 17 février 2020, date à laquelle les modalités de son réinvestissement ont été « cristallisées ».

Dans l'hypothèse où l'Augmentation de capital serait réalisée postérieurement à la date de réalisation de l'acquisition, et donc de la date d'émission des Actions de préférence, la substitution du droit préférentiel de souscription par l'obtention d'un nombre d'actions ordinaires d'une valeur équivalente permet notamment d'éviter les effets défavorables qu'était susceptible d'entraîner la cession sur le marché de ces DPS sur leur cours, si lesdits DPS avaient été attachés aux Actions de Préférence, compte tenu du montant de l'Augmentation de Capital et de la taille du bloc d'actions entre les mains de CDP INVESTISSEMENTS Inc.

Elle est par conséquent potentiellement favorable à CDP INVESTISSEMENTS Inc., qui n'aura pas à intervenir sur le marché dans le cadre de l'Augmentation de Capital, mais aussi à tous les actionnaires d'ALSTOM, qui auront la possibilité de céder leurs DPS sur le marché à l'occasion de l'Augmentation de Capital, sans les effets défavorables susvisés.

---

<sup>14</sup> Comme annoncé par ALSTOM dans un communiqué de presse en date du 16 septembre 2020.

Ces droits financiers n'ont pas fait l'objet d'une évaluation mais la valeur de ces droits peut néanmoins être considérée économiquement équivalente à la valeur des droits d'un porteur d'actions ordinaires (actionnaire d'ALSTOM au 17 février 2020 et qui le resterait jusqu'à la date de conversion des Actions de Préférence).

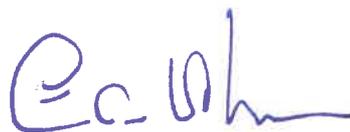
Un droit de veto serait également consenti à CDPQ, pour autant que CDPQ et ses affiliés détiendraient 50% des Actions de Préférence, en cas de réalisation d'opérations financières visées en Annexe B des termes et conditions des Actions de Préférence, sur les résolutions soumises à l'assemblée générale extraordinaire d'ALSTOM, constitutif d'un avantage particulier, qui aurait pour objet de faire bénéficier CDPQ de droits politiques équivalents à ceux dont elle bénéficierait en cas de conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires, immédiatement après la réalisation d'éventuelles opérations financières, susceptibles d'avoir un effet dilutif significatif.

#### 4. Conclusion

En conclusion de mes travaux et en complément des développements qui précèdent, les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie B susceptibles d'être créées et émises, décrits ci-avant, et définis dans les termes et conditions de ces actions annexés au projet de statuts modifiés, n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020,

Le commissaire aux apports désigné en application  
de l'article L. 228-15 du Code de commerce



Eric LE FICHOUX